

RECUEIL DE DECISIONS

L'éloignement des ressortissants communautaires

Partie II : Décisions

Table des matières

1. <i>Ordre public</i>	p. 2
2. <i>Ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable</i>	p. 32
3. <i>Preuve de la durée du séjour</i>	p. 48
4. <i>Travail</i>	p.142
5. <i>Délai imparti pour quitter le territoire (R. 512-1-1)</i>	p.149
6. <i>Motivation de la décision</i>	p.155
7. <i>Observations de l'intéressé</i>	p.169
8. <i>Examen particulier de la situation personnelle de l'intéressé</i>	p.181
9. <i>Application du droit commun du CESEDA</i>	p.194
10. <i>Droits de l'enfant</i>	p.198
11. <i>Interdiction des expulsions collectives</i>	p.202
12. <i>Application directe des directives communautaires</i>	p.211
13. <i>Notification des voies de recours</i>	p.220

1. *Ordre public*

Décisions favorables

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 09VE01053

Inédit au recueil Lebon

Juges des Reconduites à la frontière

Mme Emmanuelle BORET, rapporteur

Mme JARREAU, rapporteur public

LOWY, avocat(s)

lecture du mercredi 15 juillet 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2009, présentée pour Mme Dorina X, élisant domicile au cabinet de Me Lowy, 43 avenue Jean Lolive à Pantin (95300) ; par Me Lowy ; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0802511 du 9 mars 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé un non-lieu sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 4 mars 2008 décidant la reconduite à la frontière de Mme X et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté et cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient à titre principal, que le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise aurait dû annuler l'arrêté du préfet, lequel est insuffisamment motivé au regard des articles 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il est dépourvu de base légale et est entaché d'un détournement de pouvoir ; qu'à titre

subsidaire, le préfet du Val-d'Oise a commis une erreur d'appréciation ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg, le 25 avril 2005 ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2009 :

- le rapport de Mme Boret, magistrat désigné,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger (...), faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant (...) ne peut quitter immédiatement le territoire français (...)

Considérant que la circonstance qu'un arrêté de reconduite à la frontière a été dépourvu d'exécution pendant plus d'un an, si elle fait obstacle à ce que l'étranger soit placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, ne prive pas de tout effet cet arrêté ni même ne fait obstacle à son exécution d'office, prévue à l'article L. 513-1 du même code; qu'ainsi, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé que cet arrêté avait perdu tout objet et qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ce recours ; que, par suite, Mme X est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace pour l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'en vertu des dispositions combinées du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 du même code, l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider la reconduite à la frontière d'un ressortissant étranger non soumis à l'obligation de visa, si, durant la période de trois mois à compter de l'entrée en France de l'intéressé, le comportement de ce dernier constitue une menace pour l'ordre public ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, ont pour objet d'assurer la transposition de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, et, notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que s'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, de nationalité roumaine, était, selon ses déclarations, entrée en France depuis moins de trois mois à la date de la décision contestée ; que si elle occupait illégalement un terrain sis à Sarcelles, au carrefour de la RN 16 et de la RD 316, cette occupation, en l'absence de circonstances particulières, ne suffisait pas à elle seule à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public au sens des dispositions susmentionnées ; que, par suite, l'arrêté contesté du 4 mars 2008 ordonnant la reconduite à la frontière de Mme X est illégal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme X de la somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 9 mars 2009 du président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et l'arrêté du préfet du Val-d'Oise sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

”

”

”

”

N° 09VE010532

Cour administrative d'appel de Douai**N° 10DA00069**

Inédit au recueil Lebon

3e chambre - formation à 3 (bis)

M. Gayet, président
M. Antoine Durup de Baleine, rapporteur
M. de Pontonx, rapporteur public

lecture du jeudi 8 juillet 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 13 janvier 2010 et régularisée par la production de l'original le 18 janvier 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée par le PREFET DE LA SEINE-MARITIME, qui demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0903152 du 30 novembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Rouen a, à la demande M. José Antonio A, annulé l'arrêté du 10 novembre 2009 ordonnant sa reconduite à la frontière ;
- 2°) de rejeter la demande de M. A ;

Il soutient que le premier juge a commis une erreur de droit, dès lors qu'un ressortissant communautaire peut, si sa présence constitue une menace à l'ordre public, faire l'objet d'une mesure d'éloignement et donc d'une reconduite à la frontière ; que la Cour administrative d'appel de Douai a déjà confirmé plusieurs reconduites décidées à l'encontre de ressortissants communautaires ; que M. A, qui est portugais, séjourne en France depuis plus de dix ans ; que son comportement continue de constituer une menace à l'ordre public, justifiant sa reconduite à la frontière ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'examen des pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été régulièrement communiquée à M. A qui n'a pas produit d'observation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Antoine Durup de Baleine, premier conseiller, les conclusions de M. Alain de Pontonx, rapporteur public, aucune partie n'étant présente ni représentée ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière du 10 novembre 2009 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie et l'aide sociale, les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à

trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peut justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 dudit code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français (...)

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration ; (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : (...) 11° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1 (...) ; qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ; que, d'après l'article L. 521-2 du même code : Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle : (...) 6° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans. / Par dérogation au présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans ; qu'aux termes de l'article R. 512-1-1 dudit code : La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire français. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ;

Considérant qu'il résulte des diverses dispositions précitées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne séjournant en France peut, à certaines conditions, faire l'objet d'une mesure d'expulsion et ce, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire français ; qu'en outre, un tel ressortissant séjournant en France depuis au plus trois mois, c'est-à-dire la durée de la période mentionnée au 2° du II de l'article L. 511-1 précité et à laquelle se réfère le 8° du même II et qui est également celle visée par l'article R. 121-3 précité, peut faire l'objet, sur le fondement de ce 8°, d'une mesure de reconduite à la frontière si, pendant cette période, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ; qu'en revanche, aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne permet au préfet de prendre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne séjournant en France depuis plus de trois mois au motif que sa présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ; que, lorsqu'un tel ressortissant ne justifie plus, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de son arrivée en France, d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 de ce code, ainsi si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, il appartient au préfet, le cas échéant, de prendre une décision motivée l'obligeant à quitter le territoire français dans les conditions prévues par le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le deuxième

alinéa de ce I ; que, selon qu'il séjourne en France depuis au plus trois mois ou plus de trois mois, la mesure de reconduite à la frontière ou d'obligation de quitter le territoire français décidée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au motif tiré de la menace pour l'ordre public que sa présence constitue ne saurait être prise sur le fondement de la loi nationale que dans le respect des objectifs définis par les articles 27, 28 et 30 de la directive susvisée du 29 avril 2004 ; qu'elle ne peut également être prise que dans le respect des dispositions précitées de l'article R. 512-1 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il est constant que M. A, qui, né en 1969, est ressortissant portugais, séjourne en France depuis 1997 et ainsi, depuis plus de trois mois à la date de l'arrêté en litige du 10 novembre 2009 ; qu'il en résulte qu'en prenant cet arrêté de reconduite à la frontière au motif que le comportement de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, le PREFET DE LA SEINE-MARITIME a méconnu le champ d'application des dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, ainsi, commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA SEINE-MARITIME n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 10 novembre 2009 décidant la reconduite de M. A à la frontière ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du PREFET DE LA SEINE-MARITIME est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et à M. José Antonio A.

Copie sera adressée au PREFET DE LA SEINE-MARITIME.

""
""
""
""

N°10DA00069 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 08VE03868

Inédit au recueil Lebon

Juges des Reconduites à la frontière

M. Patrick BRESSE, rapporteur
M. BRUNELLI, commissaire du gouvernement
BRIOLIN, avocat

lecture du jeudi 8 octobre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 12 décembre 2008 par télécopie et le 15 décembre 2008 en original, présentée pour M. Damian X, demeurant chez M. Ireneusz X, ..., par Me Briolin ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0810338 du 3 novembre 2008 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2008 par lequel le préfet de l'Essonne a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

Il soutient que l'arrêté méconnaît les effets suspensifs et dévolutifs de l'appel en matière pénale ; qu'il méconnaît également la présomption d'innocence en se fondant sur les termes du jugement du Tribunal de grande instance de Paris l'ayant condamné à 6 mois de prison pour violence aggravée, lequel a été frappé d'appel ; que par un arrêt du 6 novembre 2008, la Cour d'appel de Paris a d'ailleurs annulé ce jugement ; que contrairement à ce qu'a indiqué le préfet en première instance, il n'a jamais reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'ainsi, il ne constituait pas une menace pour l'ordre public ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2009 :
- le rapport de M. Bresse, magistrat désigné,
- et les conclusions de M. Brunelli, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur L'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'en vertu des dispositions combinées du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 de ce code la reconduite à la frontière d'un ressortissant communautaire peut être légalement ordonnée si l'intéressé a un comportement constituant une menace pour l'ordre public ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, ont

pour objet d'assurer la transposition de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, et, notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union Européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que s'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet de l'Essonne a décidé de reconduire à la frontière M. X au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre public dès lors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation à six mois de prison pour violence aggravée par un jugement du 17 juillet 2008 du Tribunal de grande instance de Paris ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ce jugement avait été frappé d'appel à la date de la décision et n'était donc pas passé en force de chose jugée et qu'il constituait, en l'absence de preuve de reconnaissance de culpabilité par M. X, le seul élément susceptible d'attester de la réalité des faits de violence qui lui étaient reprochés ; qu'il ne pouvait donc, dans les circonstances de l'espèce, suffire à démontrer l'existence d'une menace suffisamment grave et actuelle à l'ordre public et fonder la décision attaquée ; que, d'ailleurs, par un arrêt en date du 6 novembre 2008, la Cour d'appel de Paris a prononcé la relaxe de M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ;

D E C I D E

Article 1er : Le jugement n° 0810338 du 3 novembre 2008 du Tribunal administratif de Versailles et l'arrêté du 29 octobre 2008 du préfet de l'Essonne ordonnant la reconduite à la frontière de M. X sont annulés.

''

''

''

''

N° 08VE03868 2

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°0910013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ribeiro-Mengoli
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Versailles,

Jugement du 10 novembre 2009

Le magistrat délégué

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2009 à 16h05, présentée par M. [REDACTED] née le 2 novembre 1980 à Alba (Roumanie), maintenue au centre de rétention administrative de Plaisir (78370) ;

M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 6 novembre 2009, notifié le même jour à 9h00, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé sa reconduite à la frontière et a fixé le pays de renvoi ;

Il soutient que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ; qu'il est entaché d'un défaut de base légale, le préfet se fondant sur de simples supputations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 novembre 2009, le mémoire en défense présenté par le préfet des Hauts-de-Seine, et tendant au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'arrêté n'est pas entaché d'incompétence ; qu'il est suffisamment motivé ; qu'il n'est pas entaché d'un défaut de base légale ; qu'il ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que son entrée en France est récente ; qu'il est sans charge de famille ; qu'il ne possède ni logement ni revenus fixes ; que ses 4 enfants et sa compagne vivent en Roumanie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Ioan traversant la nationale 118 depuis le campement situé en bordure de route pour se livrer à des activités de mendicité au Centre Commercial d'Usines Center créant un danger considérable tant pour l'intéressé que pour les automobilistes, constituent une menace à l'ordre public » ; que toutefois, le préfet n'établit pas que M. [REDACTED] serait à l'origine de l'incendie qui se serait déclaré le 31 octobre 2009 dans le campement où il séjourne, dont au demeurant il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait donné lieu à une enquête qui serait en cours ; que par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de l'interrogatoire de M. [REDACTED], qu'il gênerait la circulation automobile ou aurait eu un comportement de nature à provoquer un accident de quelque nature que ce soit, faits que le préfet n'établit pas davantage ; que, dans les circonstances de l'espèce, le préfet des Hauts-de-Seine n'établit pas que M. [REDACTED], qui au demeurant n'a pas fait l'objet de poursuites pénales pour les faits susmentionnés, aurait constitué une menace pour l'ordre public ; que, par suite, l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre le 6 novembre 2009 ne pouvait être fondé sur les dispositions du 8° de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. [REDACTED] est ainsi fondé à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

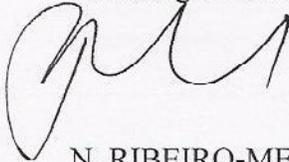
D E C I D E

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 6 novembre 2009 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé la reconduite à la frontière de M. [REDACTED] et a fixé le pays de renvoi est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Ioan [REDACTED] et au préfet des Hauts-de-Seine.

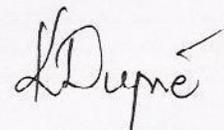
Lu en audience publique le 10 novembre 2009.

Le magistrat délégué,



N. RIBEIRO-MENGOLI

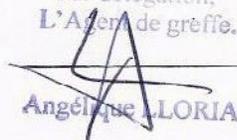
Le greffier,



K. DUPRE

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
L'Agent de greffe.


Angélique LORIA



Cour Administrative d'Appel de Versailles**N° 09VE02276**

Inédit au recueil Lebon

Juges des Reconduites à la frontière

M. Christophe HUON, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
DANA, avocat

lecture du mardi 29 décembre 2009**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire enregistrée le 12 juillet 2009 en télécopie et le 16 juillet 2009 en original et le mémoire complémentaire, enregistré le 27 août 2009, présentés pour M. Liviu A, élisant domicile chez Me Dana ..., par Me Dana ; M. A demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0804690 du 27 avril 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2008 par lequel le préfet du Val-d'Oise a décidé sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

2°) d'annuler cet arrêté et cette décision pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le président du Tribunal administratif a commis une erreur de droit en prononçant un non-lieu dès lors que sa demande n'était pas devenue sans objet ; que le préfet ne pouvait ordonner sa reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne s'appliquent pas aux ressortissants communautaires dès lors, d'une part, qu'elles ne visent pas explicitement ces ressortissants et, d'autre part, qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004, cette dernière question pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des communautés européennes ; qu'il n'est établi ni qu'il occupait illégalement un terrain ni que sa présence sur ce terrain constituait un trouble suffisamment grave pour justifier la mesure d'éloignement contestée ; que, pour le surplus, il s'en réfère aux moyens développés en première instance ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2009 :

- le rapport de M. Huon, magistrat désigné,
- les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Dana ;

Considérant que M. A relève appel de l'ordonnance du 27 avril 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2008 par lequel le préfet du Val-d'Oise a décidé sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article peut être exécuté d'office par l'administration. ; qu'aux termes de l'article L. 551-1 du même code : Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger (...), faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant (...) ne peut quitter immédiatement le territoire français (...)

Considérant que la circonstance qu'un arrêté de reconduite à la frontière a été dépourvu d'exécution pendant plus d'un an, si elle fait obstacle à ce que l'étranger soit placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, ne prive pas de tout effet cet arrêté ni même ne fait obstacle à son exécution d'office prévue à l'article L. 513-1 du code précité ; qu'ainsi, en se fondant sur ce que l'arrêté du préfet en date du 23 avril 2008 ordonnant la reconduite à la frontière de M. A n'avait pas fait l'objet d'une exécution depuis plus d'un an pour en déduire que le recours formé par l'intéressé contre cet arrêté avait perdu tout objet et qu'ainsi il n'y avait plus lieu de statuer sur ce recours, l'auteur de l'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit; que, par suite, M. A est fondé à demander l'annulation de cette ordonnance ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. A devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Sur la légalité de l'arrêté du 23 avril 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive n° 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 susvisée : 1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. (...) ; qu'aux termes de l'article 27 de la même directive : (...) les Etats membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union (...) pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique (...). / 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tout citoyen de l'Union européenne (...) peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. ; qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du même code : L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, ont pour objet d'assurer la transposition de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, et, notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que s'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'arrêté contesté se borne à relever que M. A occupe illégalement un terrain sis à La Butte Montarcis ; que cette circonstance, évoquée sans aucune précision ni justification, n'est pas, à elle seule, de nature à caractériser une menace pour l'ordre public au sens des dispositions précitées ; que, par suite, le préfet ne pouvait légalement se fonder sur le 8° du II. de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour ordonner l'éloignement de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ni de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, que M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 400 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : L'ordonnance du 27 avril 2009 du président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulée.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 23 avril 2008 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

"
"
"
"

N° 09VE02276 2

Cour administrative d'appel de Douai**N° 10DA00069**

Inédit au recueil Lebon

3e chambre - formation à 3 (bis)

M. Gayet, président
M. Antoine Durup de Baleine, rapporteur
M. de Pontonx, rapporteur public

lecture du jeudi 8 juillet 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 13 janvier 2010 et régularisée par la production de l'original le 18 janvier 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée par le PREFET DE LA SEINE-MARITIME, qui demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0903152 du 30 novembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Rouen a, à la demande M. José Antonio A, annulé l'arrêté du 10 novembre 2009 ordonnant sa reconduite à la frontière ;

2°) de rejeter la demande de M. A ;

Il soutient que le premier juge a commis une erreur de droit, dès lors qu'un ressortissant communautaire peut, si sa présence constitue une menace à l'ordre public, faire l'objet d'une mesure d'éloignement et donc d'une reconduite à la frontière ; que la Cour administrative d'appel de Douai a déjà confirmé plusieurs reconduites décidées à l'encontre de ressortissants communautaires ; que M. A, qui est portugais, séjourne en France depuis plus de dix ans ; que son comportement continue de constituer une menace à l'ordre public, justifiant sa reconduite à la frontière ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'examen des pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été régulièrement communiquée à M. A qui n'a pas produit d'observation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Antoine Durup de Baleine, premier conseiller, les conclusions de M. Alain de Pontonx, rapporteur public, aucune partie n'étant présente ni représentée ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière du 10 novembre 2009 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie et l'aide sociale, les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à

trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peut justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 dudit code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français (...)

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration ; (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : (...) 11° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1 (...) ; qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ; que, d'après l'article L. 521-2 du même code : Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle : (...) 6° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans. / Par dérogation au présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans ; qu'aux termes de l'article R. 512-1-1 dudit code : La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire français. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ;

Considérant qu'il résulte des diverses dispositions précitées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne séjournant en France peut, à certaines conditions, faire l'objet d'une mesure d'expulsion et ce, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire français ; qu'en outre, un tel ressortissant séjournant en France depuis au plus trois mois, c'est-à-dire la durée de la période mentionnée au 2° du II de l'article L. 511-1 précité et à laquelle se réfère le 8° du même II et qui est également celle visée par l'article R. 121-3 précité, peut faire l'objet, sur le fondement de ce 8°, d'une mesure de reconduite à la frontière si, pendant cette période, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ; qu'en revanche, aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne permet au préfet de prendre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne séjournant en France depuis plus de trois mois au motif que sa présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ; que, lorsqu'un tel ressortissant ne justifie plus, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de son arrivée en France, d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 de ce code, ainsi si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, il appartient au préfet, le cas échéant, de prendre une décision motivée l'obligeant à quitter le territoire français dans les conditions prévues par le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le deuxième

alinéa de ce I ; que, selon qu'il séjourne en France depuis au plus trois mois ou plus de trois mois, la mesure de reconduite à la frontière ou d'obligation de quitter le territoire français décidée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au motif tiré de la menace pour l'ordre public que sa présence constitue ne saurait être prise sur le fondement de la loi nationale que dans le respect des objectifs définis par les articles 27, 28 et 30 de la directive susvisée du 29 avril 2004 ; qu'elle ne peut également être prise que dans le respect des dispositions précitées de l'article R. 512-1 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il est constant que M. A, qui, né en 1969, est ressortissant portugais, séjourne en France depuis 1997 et ainsi, depuis plus de trois mois à la date de l'arrêté en litige du 10 novembre 2009 ; qu'il en résulte qu'en prenant cet arrêté de reconduite à la frontière au motif que le comportement de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, le PREFET DE LA SEINE-MARITIME a méconnu le champ d'application des dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, ainsi, commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA SEINE-MARITIME n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 10 novembre 2009 décidant la reconduite de M. A à la frontière ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du PREFET DE LA SEINE-MARITIME est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et à M. José Antonio A.

Copie sera adressée au PREFET DE LA SEINE-MARITIME.

""
""
""
""

N°10DA00069 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1005246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Ana S [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moreau
Magistrat désigné

Le magistrat désigné par le président du
Tribunal Administratif de Lille,

Audience du 27 août 2010
Lecture du 27 août 2010

Vu la requête, enregistrée au greffe le 25 août 2010 à 21h52, présentée par Mme Ana S [REDACTED], de nationalité roumaine, élisant domicile à [REDACTED] ; Mme S [REDACTED] sollicite l'aide juridictionnelle provisoire et demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 24 août 2010 par lequel le préfet du Nord a ordonné sa reconduite à la frontière ;

Elle soutient :

- qu'il y a violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'il y a méconnaissance de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- qu'elle est exposée dans son pays d'origine à des persécutions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2010, présenté par le préfet du Nord ; il conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que l'auteur des actes attaqués avait bien compétence ;
- que ses décisions sont parfaitement motivées en droit comme en fait ;
- que la requérante relève bien du champ d'application de l'article L. 511-1-II 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'elle vit dans un campement illégal depuis plus de deux mois ; qu'elle n'a effectué aucune démarche en vue de solliciter son intégration dans la société française ;

- qu'aucun élément n'établit que la requérante serait actuellement exposée à des risques de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ;

- que ses deux enfants âgés de 2 et 4 ans n'ont fait l'objet d'aucune prise en charge sociale, médicale ou scolaire depuis son entrée sur le territoire français ; qu'elle n'est donc pas en mesure d'établir que l'éloignement va porter une atteinte excessive à leur intérêt ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 26 août 2010, présenté pour Mme S. [REDACTED] par Me Clément, avocat ; elle demande de façon nouvelle :

1°/ d'annuler la décision fixant la Roumanie comme pays de destination ;

2°/ d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°/ de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que le préfet ne peut pas appliquer l'article L. 511-1 II 2° car elle est en France depuis moins de trois mois ;

- que la seule occupation illégale d'un terrain ne constitue pas un trouble à l'ordre public de nature à fonder une reconduite à la frontière sur la base de l'article L. 511-1-II 8° ; qu'il n'y a eu aucune poursuite pénale ; qu'aucune « plainte » n'a été déposée par le propriétaire ; que la garde à vue n'a duré que six heures ; que la répression d'une telle infraction de voirie routière est assurée par une simple amende prononcée par le juge pénal et le cas échéant devant le juge civil par une action en réparation d'éventuels dommages ; qu'une telle amende serait d'un montant inférieur à 1 500 euros et ne pourrait être assortie d'une mesure privative de liberté ; qu'au surplus, au cas d'espèce, aucun dommage ni aucune dégradation n'a été allégué par la communauté urbaine de Lille ni par le préfet ; que la CUDL n'a invoqué que des risques de difficultés et de troubles de voisinage ; que la requérante s'est vue octroyer un délai d'un mois pour quitter le territoire, ce qui montre qu'il n'y avait pas urgence ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires et autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la prestation de serment en date du 27/08/2010 de Madame W [REDACTED] interprète en langue roumaine;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} avril 2010, désignant M. Moreau, premier conseiller, comme juge du contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 776-11 du code de justice administrative à Mme S [REDACTED] et au préfet du Nord ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2010 :

- le rapport de M. Moreau, premier conseiller, qui indique qu'il est susceptible d'opposer d'office l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de destination ;
- les observations de Me Clément, représentant Mme S [REDACTED] ;
- les observations de Me Ben Attia, représentant le préfet du Nord qui fait valoir que l'atteinte au droit de propriété constitue une menace à l'ordre public ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet du Nord aurait édicté une décision fixant la Roumanie comme pays de destination de la mesure de reconduite à la frontière contestée ; que, par suite, les conclusions dirigées contre une telle décision ne peuvent qu'être rejetées comme étant dépourvues d'objet ;

Sur la légalité de la mesure de reconduite à la frontière et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la directive communautaire n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres : « 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques. / 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales

antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. / Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet d'assurer la transposition de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 susvisée ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, et, notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union Européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que s'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant qu'il est constant que Mme S [REDACTED], de nationalité roumaine, était entrée en France depuis moins de trois mois à la date de la mesure d'éloignement contestée et qu'elle occupait illégalement un terrain appartenant à Lille Métropole Communauté Urbaine sis [REDACTED] ; que, toutefois, cette occupation illégale ne constituait pas en elle-même, en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et ne pouvait dès lors être considérée comme une menace pour l'ordre public au sens des dispositions précitées de l'article L. 511-1-II 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'arrêté du 24 août 2010 par lequel le préfet du Nord a ordonné la reconduite à la frontière de Mme S [REDACTED] doit par conséquent être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. » ; que toutefois, aux termes de l'article L. 121-2 du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les citoyens de l'Union européenne « ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'obligation de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour résultant de l'annulation d'une mesure de reconduite à la frontière ne peut trouver à s'appliquer aux ressortissants communautaires dès lors que ceux-ci n'ont pas besoin d'un titre de séjour pour séjourner en France ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de délivrer à Mme S. une autorisation provisoire de séjour ne peuvent qu'être rejetées comme privées d'objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique susvisée : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. » ;

Considérant que Mme S. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me Clément la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 août 2010 par lequel le préfet du Nord a prononcé la reconduite à la frontière de Mme S. est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Clément une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S [REDACTED] et Préfet du Nord.

Délibéré le 27 août 2010 et lu en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné

Signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au Préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°1101332

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Bordeaux,

Jugement du 1er avril 2011

Le magistrat désigné,

335-03 C

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2011, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile chez son avocat 18 avenue René Cassagne à Cenon (33150), par Me Cesso ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'annuler l'arrêté en date du 28 mars 2011 par lequel le préfet de la Gironde a décidé sa reconduite à la frontière, ensemble la décision du même jour fixant le pays à destination duquel il sera reconduit ;
- d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui restituer son passeport ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. [REDACTED] soutient qu'il est entré en France depuis moins de trois mois ; que l'arrêté litigieux est entaché d'un défaut de compétence de son auteur dès lors que l'administration ne produit pas de délégation régulière de signature à cet effet ; qu'il ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public de nature à justifier sa reconduite à la frontière ; qu'en effet, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation par une juridiction pénale ni d'aucune poursuite pénale ; que l'arrêté contesté méconnaît l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2011, présenté par le préfet de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que M. [REDACTED] a fait l'objet d'une interpellation le 27 mars 2011, en compagnie de son fils, pour vol en réunion ; que son comportement, aggravé par la circonstance de récidive de vol, constitue une menace pour l'ordre public et justifie les mesures prises à son encontre ; que l'arrêté contesté du 28 mars 2011 a été signé par une autorité détentrice d'une délégation régulièrement accordée, en vertu d'une décision du préfet de la Gironde publiée au recueil des actes administratifs du département ; que l'arrêté en litige est suffisamment motivé en droit et en fait au sens de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; qu'il a été légalement pris sur le fondement du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif d'une menace à l'ordre public, dès lors que M. [REDACTED] était défavorablement connu des services police pour de précédents faits de vol avec effraction le 12 février 2011 et qu'il était, ainsi, en état de récidive ; que l'arrêté contesté n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où M. [REDACTED] séjourne depuis moins de trois mois en France et n'établit pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ; que la circonstance que sa famille proche, en particulier son épouse et l'un de ses fils, soit également présente sur le territoire national est sans incidence sur la mesure prononcée dès lors que son fils fait également l'objet d'un arrêté de reconduite pour les mêmes motifs et que la cellule familiale a vocation à se reconstituer en Bulgarie où résident notamment sa fille et ses propres frères ; qu'au surplus, le requérant ne dispose pas d'un domicile stable, ne travaille pas et commet des faits délictueux de manière régulière et habituelle ; qu'aucune atteinte disproportionnée n'est portée au respect dû à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2011, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il ajoute qu'aucune des pièces produites par le préfet ne démontre qu'il aurait été l'auteur d'infractions pénales ni qu'il constituerait une menace grave pour un intérêt fondamental de la société ; que le seul document fourni, issu du système de traitement des infractions constatées (STIC) de la police, ne permet pas de tenir pour établis des faits qu'il aurait commis le 12 février 2011 lesquels ne sont nullement précisés ni étayés ; que la tenue de ce fichier STIC est, en outre, souvent incorrecte et ne permet pas d'apprécier la réalité et l'exactitude des faits qui y sont mentionnés, en l'absence notamment de respect du principe du contradictoire ; qu'à supposer même qu'il ait été mis en cause, dans des circonstances au demeurant indéterminées, aucune poursuite pénale n'a été engagée à son encontre ; que s'agissant de son interpellation du 27 mars 2011, à l'origine de la mesure en litige, les pièces produites en défense mettent en évidence qu'il n'a pas pénétré au sein de la déchetterie et que, par suite, il n'a commis aucun vol au sens de l'article 311-1 du code pénal ; qu'en effet, il n'a dérobé aucun bien appartenant à autrui dans la mesure où les matériaux récupérés devant la déchetterie étaient abandonnés ; que le procès-verbal d'interpellation indique, d'ailleurs, qu'il n'y a eu aucune effraction sur l'entrée et le grillage d'enceinte de la déchetterie alors même que cette dernière était fermée à l'heure de son interpellation (19h15) ; qu'au demeurant, aucune plainte n'est produite à l'appui du dossier du préfet ; qu'ainsi, ce dernier n'apporte pas la preuve de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en tout état de cause, les faits retenus à son encontre ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour considérer qu'il a porté atteinte à un intérêt fondamental de la société ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le Traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg, le 25 avril 2005 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Sorin ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. [REDACTED] et de Me Cesso, représentant l'intéressé, qui persiste dans ses écritures et soutient, en outre, que les indications figurant dans le fichier STIC sont dépourvues de force probante ; qu'aucune suite judiciaire n'ayant été donnée à l'infraction supposée être intervenue le 12 février 2011, celle-ci n'était en tout état de cause pas caractérisée ; que les matériaux et la ferraille récupérés le 27 mars 2011 se situaient aux abords et non à l'intérieur de la déchetterie ; que cette dernière était d'ailleurs fermée depuis 18 heures, comme en attestent ses horaires d'ouverture au public, alors que le procès-verbal de police a été établi à 19h15 ; qu'il ne pouvait donc pas s'agir d'un vol caractérisé s'agissant de matériels abandonnés et dépourvus de propriétaire ; qu'à supposer même que l'infraction puisse être regardée comme constituée, elle ne présenterait pas un caractère de gravité suffisant pour porter atteinte à des intérêts fondamentaux de la société et justifier la mesure d'éloignement prise à son encontre ; qu'il n'a jamais commis aucun vol tout au long de sa vie ;

Considérant que par un arrêté du 28 mars 2011, le préfet de la Gironde a notamment décidé la reconduite à la frontière de M. [REDACTED] sur le fondement du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif que son comportement constituait une menace pour l'ordre public ; que M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cet arrêté et d'enjoindre au préfet de lui restituer son passeport ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans le cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. ██████████, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V" ; qu'en vertu des dispositions combinées du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 du même code, l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider la reconduite à la frontière d'un ressortissant étranger non soumis à l'obligation de visa, si, durant la période de trois mois à compter de l'entrée en France de l'intéressé, le comportement de ce dernier constitue une menace pour l'ordre public ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, ont pour objet d'assurer la transposition de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que, conformément aux objectifs fixés par cette directive, notamment son article 27, le comportement d'un ressortissant de l'Union européenne ne peut, pour l'application des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, être regardé comme constituant une menace à l'ordre public que s'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que M. ██████████, ressortissant bulgare né en 1958, a déclaré, lors de son audition par les services de police le 28 mars 2011, être entré en France depuis moins de trois mois en étant en possession d'une carte d'identité ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été interpellé le 27 mars 2011 sur le motif d'un vol commis en réunion au sein de la déchetterie située quai Deschamps à Bordeaux ; que si M. ██████████ reconnaît qu'il était, lors de son interpellation, affairé en compagnie de son fils à charger divers objets métalliques de récupération dans leur véhicule ainsi que de la ferraille et des morceaux de bois, il soutient que ces matériaux se trouvaient abandonnés en dehors de la déchetterie dont s'agit et conteste formellement avoir dérobé du matériel à l'intérieur de celle-ci ; qu'il indique, sans être contredit, que l'accès en était d'ailleurs fermé au moment des faits et produit, à l'appui de ses dires, les horaires d'ouverture au public de la structure ; qu'il ressort du procès-verbal de son interpellation que les policiers ont consigné l'absence de toute effraction sur l'entrée et le grillage d'enceinte de la déchetterie ; que si le préfet de la

Gironde fait valoir en défense que M. [REDACTED] était, par ailleurs, « connu défavorablement des services de police » en raison d'une précédente citation pour des faits de vol avec effraction qui auraient été commis le 12 février 2011, il n'apporte cependant aucun élément probant quant à la réalité, la nature précise et la gravité des infractions imputées à l'intéressé ni, à les supposer établies, sur les suites judiciaires qui auraient été données auxdites infractions ; qu'ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, les faits reprochés à M. [REDACTED], dont ce dernier conteste la qualification retenue et qui ne peuvent être considérés comme formellement établis par les seules pièces produites au dossier, ne permettent pas de regarder le comportement de l'intéressé comme constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public aux fins de justifier l'édition d'une mesure de reconduite à la frontière ; que le préfet ne pouvait, dès lors, légalement prendre l'arrêté en litige en se fondant sur les dispositions susvisées du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler l'arrêté du 28 mars 2011 par lequel le préfet de la Gironde a décidé la reconduite à la frontière de M. [REDACTED] et fixé la Bulgarie comme pays à destination duquel il devait être éloigné ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. [REDACTED] soit détenteur d'un passeport qu'il aurait remis à l'administration lors de son interpellation, ou postérieurement à celle-ci, en échange d'un récépissé valant justification de son identité ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui restituer son passeport ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » et qu'aux termes du 3ème alinéa de l'article 75 de la même loi : « Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononcent dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes (...) » ;

Considérant que M. [REDACTED] a été admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que son avocat peut, en conséquence, se prévaloir des dispositions précitées des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cesso, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner ce dernier à verser à Me Cesso une somme de 1 000 € au titre des frais exposés, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Gironde pris à l'encontre de M. [REDACTED] le 28 mars 2011 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à Me Cesso une somme de 1 000 € en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Cesso renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à Me Cesso et au préfet de la Gironde.

Lu en audience publique le 1^{er} avril 2011.

Le magistrat désigné,

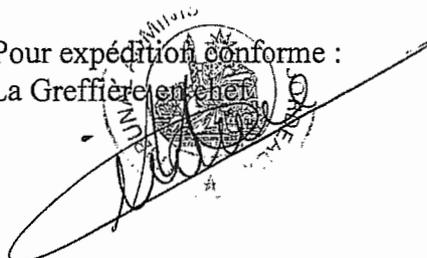
Le greffier,

T. SORIN

L. MINDINE

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La Greffière en chef



2. *Charge déraisonnable*

Décisions défavorables

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 09VE00947

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
Mme Emmanuelle BORET, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du mardi 2 novembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour M. Gheorge A, élisant domicile chez Me B, ..., par Me Löwy, avocat ; M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0711445 en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise portant refus de maintien de droit au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français à destination de la Roumanie ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) à titre subsidiaire, saisir la Cour de justice des communautés européennes dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il revendique, en l'absence de sa transposition complète en droit français, le bénéfice de la directive communautaire 2004/38/CE du 29 avril 2004 et notamment de ses articles 14, 28 et 30 ou, à titre subsidiaire, la saisine de la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle ; il soutient que le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé ; que la décision du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise, lequel n'a pas procédé à un examen préalable approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, est insuffisamment motivée et méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que le tribunal administratif a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'aucun élément probant ne démontre que M. A séjournait en France depuis plus de trois mois et qu'ainsi, l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pouvait lui être appliqué ; que, même en admettant une entrée en France depuis plus de trois mois, la décision attaquée méconnaît les dispositions de la directive précitée et son interprétation par la Cour de justice des communautés européennes ; que l'illégalité de la décision de refus de maintien du droit au séjour prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire ; qu'il est impossible de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire entré en France depuis moins de trois mois et ne représentant pas une charge déraisonnable ; que le préfet a commis un détournement de pouvoir et qu'ainsi, la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans l'article 2 du dispositif de la décision attaquée rend l'acte illégal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2010 :

- le rapport de Mme Boret, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant que M. A, ressortissant roumain, fait appel du jugement en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet Val-d'Oise du 13 septembre 2007 refusant le maintien du droit au séjour de l'intéressé et lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les premiers juges, qui n'étaient pas tenus de répondre à chaque argument de la demande de M. A, se sont prononcés sur l'ensemble des moyens invoqués par l'intéressé à l'encontre de l'arrêté du 13 septembre 2007 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué manque en fait ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu (...) La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...) , qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) , qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. et qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 121-1 doivent être munis de l'un des deux documents prévus pour l'entrée sur le territoire français par l'article R. 121-1. / L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative peut, sans avoir été saisie au préalable d'une demande de titre de séjour par le ressortissant communautaire qui n'est pas dans l'obligation d'en posséder un pour séjourner en France, prendre à son encontre une décision l'obligeant à quitter le territoire français dès lors qu'elle constate qu'il ne remplit aucune des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette décision est alors précédée d'une décision de refus de séjour, prévue à l'article L. 121-4 du même code, qui en est seulement l'accessoire et qui est régie de ce fait par les mêmes règles procédurales ;

Considérant en premier lieu que la directive communautaire 2004/38/CE du 29 avril 2004 ayant été intégralement transposée en droit français sous les articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et par le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007, M. A ne saurait utilement se prévaloir d'un défaut de transposition de ladite directive, notamment en ses articles 14, 28 et 30 ;

Considérant en deuxième lieu d'une part que l'arrêté en litige constate que M. A ne remplissait aucune des conditions

prévues à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'autorisant à séjourner sur le territoire français plus de trois mois ; que par suite, et alors même qu'il comporterait des mentions pré-imprimées, il est suffisamment motivé ; que d'autre part il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet du Val-d'Oise a procédé à un examen individuel de la situation personnelle de M. A avant de prendre la décision litigieuse ;

Considérant en troisième lieu que le législateur ayant entendu fixer dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse applicables aux décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français, M. A, même s'il se prévaut de sa qualité de ressortissant communautaire et n'est pas soumis à l'obligation de solliciter la délivrance d'un titre de séjour, ne saurait utilement invoquer la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant que M. A a déclaré à l'administration le 13 septembre 2007 qu'il séjournait en France depuis plus de trois mois ; que s'il indique, dans sa requête, être entré sur le territoire français, pour la dernière fois, le 19 juin 2007, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause sa déclaration précédente ; qu'ainsi, le requérant se trouvait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision attaquée, et reconnaissait ne disposer d'aucune ressource propre ; que, par suite, et alors même que M. A ne bénéficie d'aucune aide publique, le préfet du Val-d'Oise a pu légalement lui faire application des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, enfin, que la circonstance que le préfet du Val-d'Oise ait mentionné, à l'article 3 de son arrêté relatif à la décision fixant le pays de renvoi, que l'intéressé s'exposerait aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français, n'est pas de nature à entacher de détournement de pouvoir l'arrêté contesté, lequel repose sur des motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par suite, ses conclusions aux fins d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

..
..
..
..

N° 09VE00947 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 09VE00770

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMEAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du mardi 14 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 6 mars 2009 et le 1er juillet 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentés pour Mme Angelica A, élisant domicile au cabinet de son conseil, ..., par Me Löwy, avocat ; Mme A demande à la Cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 0711438 en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination de son pays d'origine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- elle peut directement invoquer devant le juge national les dispositions de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004, qui n'ont pas été complètement transposées en droit français, dès lors qu'une fois le délai de transposition expiré, les dispositions claires, précises et inconditionnelles d'une directive sont invocables à l'encontre d'un acte individuel par voie d'exception et, à tout le moins, le droit interne doit être interprété à la lumière des dispositions communautaires ; en l'espèce, la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007 ayant incorrectement transposé les dispositions de la directive du 29 avril 2004, qui devait être transposée avant le 30 avril 2006, les textes nationaux doivent être écartés ;
- le tribunal administratif, qui n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il estimait que les articles 14, 28 et 30 de la directive du 29 avril 2004 avaient été transposés dans le droit interne, a insuffisamment motivé son jugement ;
- l'article 28 de la même directive, qui précise les critères qui doivent être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle du ressortissant communautaire, ne saurait être regardé comme transposé par l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'article 30 de la directive qui prévoit que des motifs précis et complets doivent être énoncés en cas d'éloignement n'a pas été suffisamment transposé par la seule mention par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une décision motivée, ni par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;
- la décision portant refus d'admission au séjour est insuffisamment motivée au regard des exigences des articles 14, 28 et 30 de la directive du 29 avril 2004 ; il devait être procédé à la vérification de son droit au séjour seulement si un doute était permis, ce dont la décision ne fait pas état ; cette décision n'indique pas en quoi elle ne remplit pas les conditions prévues par les articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'apporte aucune précision relative à sa situation personnelle au regard des différents critères énumérés à l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; les articles 14, 28 et 30 de la directive étant clairs et inconditionnels, ils doivent être appliqués et la loi du 24 juillet 2006 ainsi que le décret du 21 mars 2007 écartés, étant incompatibles avec cette directive ; à tout le moins, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 devra être interprété à la lumière de ces dispositions ;
- la décision litigieuse est intervenue en violation de l'article 14 de la directive qui implique que l'administration justifie qu'un doute est permis au regard de son droit au séjour ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas mis en oeuvre ces dispositions, sont incompatibles avec cette directive et ne peuvent servir de base légale à la décision attaquée ; en conséquence, la procédure a été irrégulière, le préfet n'ayant pas vérifié sa situation, ne lui ayant posé aucune question, notamment sur ses ressources et sur ses éventuelles recherches d'emploi ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ; la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire est indispensable pour que l'administration se livre à la vérification prévue par l'article 14 de la directive et prenne une décision qui ne soit pas disproportionnée en application de l'article 28 ;
- la décision refusant le maintien du droit au séjour est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle était, à la date de cette décision, entrée en France depuis moins de trois mois ; la libre circulation constituant une des libertés fondamentales du marché intérieur, la charge de la preuve de la date d'entrée sur le territoire français ne peut peser sur le ressortissant communautaire sauf à limiter considérablement cette liberté dès lors que le franchissement des frontières intérieures ne donne plus lieu à une matérialisation quelconque ; les conditions de recueillement de ses déclarations et les modalités de notification de la décision enlèvent toute force probante à ces documents ; la décision attaquée manque de base légale dès lors que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui sont pas applicables ;
- à titre subsidiaire, à supposer qu'elle soit regardée comme séjournant en France depuis plus de trois mois, la décision est illégale dans la mesure où elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, l'administration n'ayant pas apporté la preuve contraire ; le droit au séjour doit être maintenu si l'intéressé ne sollicite pas le système d'aide social ; le fait d'être simplement dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation du droit au séjour d'un ressortissant communautaire ; seules ses ressources personnelles ont été prises en compte alors que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exige seulement des ressources suffisantes, sans condition relative à la provenance desdites ressources ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas été précédée d'un examen approfondi de sa situation personnelle et familiale en application de l'article 28 de la directive ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas transposé ces dispositions de la directive sont incompatibles avec le droit communautaire et ne peuvent servir de base légale à cette décision ; l'administration a réuni des éléments insuffisants sur sa situation ;
- elle est fondée à exciper de l'illégalité de la décision portant refus au maintien de son séjour à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- cette obligation est dépourvue de base légale au regard des articles L. 511-1-I et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où elle séjournait en France depuis moins de trois mois ;
- elle ne pouvait faire l'objet de cette mesure d'éloignement, l'administration n'apportant pas la preuve qu'elle représentait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ;
- la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, insérée dans l'arrêté attaqué pour l'inciter à partir au plus vite, alors qu'il n'est pas applicable aux ressortissants européens, est constitutive d'un détournement de pouvoir ;
- à titre subsidiaire, la Cour pourra saisir la CJCE de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des termes motifs précis et complets de l'article 28 de la directive 2004/38 CE, sur l'interprétation du 2ème alinéa de l'article 14-2 de cette directive et sur la question de savoir si l'article 28 de la directive s'applique à l'ensemble des mesures d'éloignement, sur l'interprétation de l'article 7 b) de la même directive ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2010 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que, par arrêté du 13 septembre 2007, le préfet du Val-d'Oise a opposé à Mme A, ressortissante roumaine, une décision de refus de séjour, au motif qu'elle ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que Mme A a soutenu devant le tribunal administratif que les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatives aux garanties procédurales, n'avaient pas été transposées en droit interne et, particulièrement, l'article 30 de cette directive qui prévoit que les motifs précis et complets d'une décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union européenne doivent être portés à la connaissance de l'intéressé et l'article 28 de cette directive selon lequel l'Etat membre d'accueil doit, avant de décider une mesure d'éloignement, tenir compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle et familiale du ressortissant communautaire, et qu'ainsi les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pouvaient fonder légalement l'arrêté attaqué ; que, eu égard à l'argumentation ainsi développée devant lui, en se bornant à relever, dans sa réponse relative à l'insuffisance de la motivation de l'arrêté attaqué, que les dispositions de la directive du 29 avril 2004 qui ont fait l'objet d'une transposition complète en droit interne, ne sont, en tout état de cause, pas invocables à l'encontre d'un acte administratif individuel, le tribunal administratif n'a pas suffisamment motivé son jugement ; que, par suite, le jugement attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme A devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

Sur la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de transposition en droit interne de certaines dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de la méconnaissance desdites dispositions :

Considérant que Mme A soutient que les articles 14, 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006, antérieurement à la date des décisions attaquées, n'ont pas été transposés en droit interne ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 2. de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004, relatif au maintien du droit de séjour de plus de trois mois : (...) Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les Etats membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique ;

Considérant qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, qui ont transposé en droit français la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ni aucune autre disposition en vigueur, ne prescrit à l'administration de procéder à un contrôle systématique du droit au séjour des citoyens de l'Union européenne, lesquels ne sont pas astreints à l'obligation de posséder un titre de séjour ; que, par ailleurs, il incombe à l'autorité préfectorale, avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, de procéder à un examen particulier de la situation de l'intéressé ; que, dans ces conditions, Mme A n'est pas fondée à

soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contreviendraient aux dispositions du 2. de l'article 14 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas fait l'objet des mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1. de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...) ; qu'enfin, le 1. de l'article 15 de cette directive prévoit que : Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, et du second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, de nature à porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 28 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas été transposé en droit interne ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...) ; qu'en application du 1., précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de titre prise à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et la décision faisant obligation à un tel ressortissant de quitter le territoire français doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : La motivation exigée par la présente loi doit (...) comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; que contrairement à ce que soutient Mme A, les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressée ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive susvisée n'auraient pas été transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

S'agissant de la décision mettant fin au droit au séjour sur le territoire national :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de l'arrêté attaqué que le préfet du Val-d'Oise, après avoir visé, notamment les articles L. 121-1 et L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que Mme A, entrée en France depuis plus de trois mois (...) ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle se déclare inactive, ne peut justifier de ressources ou de moyens personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'elle ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ; qu'il a ainsi énoncé les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de sa décision ; que par suite le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers

et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; que dès lors la requérante ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'encontre de ladite décision ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de l'arrêté attaqué qui relève que Mme A ne justifie pas d'une situation personnelle et familiale en France à laquelle cet arrêté porterait une atteinte disproportionnée, que le préfet du Val-d'Oise a, avant de lui opposer une décision mettant fin à son droit au séjour, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse n'aurait pas été précédée d'un examen particulier de sa situation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce, si Mme A soutient devant le juge être entrée en France moins de trois mois avant la décision attaquée, soit le 9 juillet 2007, il ressort des pièces du dossier qu'elle a préalablement déclaré à l'administration être entrée en France le 6 octobre 2006 ; que si elle fait valoir que la présence d'un interprète, tant lors de son audition par l'administration que lors de la notification de la décision attaquée n'est pas établie, il n'est pas contesté que le préfet a requis l'assistance d'un interprète par la voie de l'interprétariat ou de la traduction des actes relatifs à la notification des procédures d'éloignement des ressortissants de nationalité roumaine, lors du contrôle de ceux-ci le 13 septembre 2007 par le commissariat de Cergy-Pontoise ; qu'au surplus, en se bornant à relever que ni l'identité ni la qualité de la personne qui a recueilli ses observations n'était pas précisée et que la décision ne lui a pas été notifiée par un officier de police judiciaire, Mme A n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la véracité des éléments consignés dans la fiche de renseignement ; que par suite, en considérant qu'elle résidait en France, à la date de la décision litigieuse, depuis plus de trois mois, le préfet du Val-d'Oise ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis une erreur de droit ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a pour objet d'assurer l'exacte transposition en droit interne des dispositions de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois notamment lorsqu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Considérant, d'une part, que si, pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement le citoyen de l'Union européenne, quelle qu'en soit leur provenance Mme A n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'elle ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, dès lors, la requérante, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun moyen de subsistance et qui ne conteste pas, par ailleurs, ne pas disposer d'une assurance maladie, n'est pas fondée à soutenir qu'en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'elle ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants, le préfet du Val-d'Oise aurait ajouté une condition non prévue par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que si Mme A fait également valoir qu'elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, auquel elle n'aurait jamais eu recours, il résulte, en tout état de cause, des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressée n'est pas encore effectivement prise en charge par le système d'aide sociale ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Val-d'Oise se serait cru tenu de faire obligation à Mme A de quitter le territoire français dès lors qu'elle ne justifiait pas de ressources suffisantes ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de l'arrêté attaqué qui relève que Mme A ne justifie pas d'une situation personnelle et familiale en France à laquelle cet arrêté porterait une atteinte disproportionnée, que le préfet du Val-d'Oise a, avant d'obliger l'intéressé à quitter le territoire français, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors la requérante n'est pas fondée

à soutenir que la décision litigieuse n'aurait pas été précédée d'un examen particulier de sa situation ;

Considérant, en deuxième lieu, compte tenu de ce qui a été dit plus haut, que Mme A n'est pas fondée ni à exciper de l'illégalité du refus de séjour qui lui a été opposé pour contester la mesure d'éloignement prise à son encontre, ni à soutenir que, résidant en France depuis moins de trois mois, elle ne pouvait faire l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire français en application du second alinéa de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte également de ce qui précède, que Mme A ne justifiait pas d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 du même code ; que, dès lors, elle pouvait faire l'objet, en application des articles L. 121-4 et L. 511-1-I de ce code, d'une décision d'obligation de quitter le territoire français ; que la circonstance qu'elle ne constituait pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français est inopérante ;

Considérant enfin que la circonstance que le préfet du Val-d'Oise a cru pouvoir mentionner, à l'article 2 de l'arrêté attaqué que Mme A s'exposerait aux poursuites prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles, que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'a été exposé dans la présente instance ; que Mme A n'est, en tout état de cause, pas fondée à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

..
..
..
..

N° 09VE00770 2

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 1ONTO0801

Inédit au recueil Lebon

1ère Chambre

Mme MASSIAS, président
Mme Valérie COIFFET, rapporteur
Mme SPECHT, commissaire du gouvernement
BOURGEOIS, avocat

lecture du lundi 20 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2010, présentée pour Mme Maria X, demeurant ..., par Me Bourgeois, avocat au barreau de Nantes ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 09-6703 du 2 mars 2010 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 juin 2009 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, moyennant la renonciation de son avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la communauté économique européenne ;

Vu le traité signé le 25 avril 2005 relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, en particulier son annexe VII ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Coiffet, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Specht, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le préfet de la Loire-Atlantique :

Considérant que si le préfet de la Loire-Atlantique fait valoir que l'arrêté contesté a été complètement exécuté, Mme X ayant quitté la France le 28 octobre 2009, cette circonstance n'a pas pour effet de priver l'instance en cours de son objet ; que, par suite, les conclusions susmentionnées du préfet de la Loire-Atlantique doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...). La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2°) S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. et qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 121-1 doivent être munis de l'un des deux documents prévus pour l'entrée sur le territoire français par l'article R. 121-1. / L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...)

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'autorité administrative peut, sans avoir été saisie au préalable d'une demande de titre de séjour par le ressortissant communautaire qui n'est pas dans l'obligation d'en posséder un pour séjourner en France, prendre à son encontre une décision l'obligeant à quitter le territoire français dès lors qu'elle constate qu'il ne remplit aucune des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette décision est alors précédée d'une décision de refus de séjour, prévue à l'article L. 121-4 du même code, qui en est seulement l'accessoire et qui est régie de ce fait par les mêmes règles procédurales ;

Considérant que l'arrêté contesté vise le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 511-1 et L. 121-1 ; qu'il mentionne que Mme X, ressortissante roumaine, est entrée en France le 20 août 2008 et s'y maintient depuis lors sans disposer d'une assurance maladie personnelle, ni de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français ; qu'il précise que l'intéressée ne peut se prévaloir d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas, pour des raisons que le préfet détaille, aux stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cet arrêté, qui énonce ainsi les éléments de droit et de fait sur lesquels il se fonde, est suffisamment motivé ;

Considérant que, contrairement aux affirmations de la requérante, le préfet a procédé à un examen de sa situation personnelle, y compris dans ses aspects professionnels ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article R. 121-4 du même code, que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet qui entend prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas effectivement pris en charge par le système d'assistance sociale ; qu'il est constant que Mme X se trouvait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision attaquée ; que si l'intéressée soutient qu'elle ne constitue pas une charge pour le système d'assistance sociale, il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'audition dont elle a fait l'objet le 4 juin 2009, qu'elle ne disposait pour vivre que des allocations d'aide sociale d'un montant de 427 euros versées par le conseil général au titre des enfants dont elle a la charge ; que, dès lors, elle a pu à bon droit être regardée par le préfet de la Loire-Atlantique, lequel n'a pas méconnu les stipulations de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui ont été transposées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, comme ne remplissant pas la condition fixée au 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour pouvoir séjourner régulièrement en France ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent, en vertu de l'annexe VII mentionnée à l'article 23 du Traité du 20 avril 2005 relatif aux conditions d'adhésion à l'Union Européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, aux dispositions de l'article 39 du Traité instituant la Communauté économique européenne, les ressortissants roumains qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle sont soumis à la détention d'un titre de séjour qu'ils doivent solliciter ; que Mme X qui n'établit, ni même n'allègue, avoir présenté une demande de titre de séjour afin d'exercer une activité professionnelle, n'est pas fondée à se prévaloir de la circonstance que son admission au séjour a été refusée sans que le préfet ait apprécié les démarches effectuées en vue de trouver un emploi ; que le moyen tiré de ce qu'elle bénéficierait d'une solidarité communautaire est dépourvu de précisions suffisantes permettant au juge d'en apprécier la portée ; que Mme X ne peut se prévaloir de la méconnaissance des dispositions qu'elle invoque de la circulaire du 22 décembre 2006 relative aux modalités d'admission des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1er janvier 2007, dès lors que ses énonciations ont été annulées par une décision n° 301813-307022 du 19 mai 2008 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante, qui a déclaré, lors de son interpellation, n'être présente que depuis le 20 août 2008 en France où elle vit de manière précaire dans une caravane, n'établit pas que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre, avec son époux et ses enfants, dans son pays d'origine où elle a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans ; que, par suite, compte tenu des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de séjour de l'intéressée en France, l'arrêté litigieux du 4 juin 2009 n'a pas porté au droit de Mme X au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'ainsi, le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant que le présent arrêt qui rejette les conclusions à fin d'annulation de Mme X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme dont Mme X, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, demande le versement au bénéfice de son avocat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Maria X et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Une copie sera transmise au préfet de la Loire-Atlantique.

""
""
""
""

N° 10NT00801 5

1



Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 10VE00656
Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMEAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
DANA, avocat

lecture du mardi 8 février 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour Mme Ilinca A, ayant élu domicile au cabinet de Me Dana, ..., par Me Dana, avocat ; Mme A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0809328 en date du 26 janvier 2010 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2008 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée ; qu'elle ne prend pas suffisamment en compte sa situation personnelle, notamment sur l'absence de mention quant au lieu de résidence de son mari ;
- il n'est pas possible d'édicter une obligation de quitter le territoire français sans une décision préalable de refus de titre de séjour ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ;
- la décision est illégale dès lors que seules ses ressources personnelles ont été prises en compte et le préfet n'a pas pris en compte les éventuelles ressources de son mari qui était encore en Roumanie au jour de la décision attaquée ; qu'au surplus, c'est à tort que le préfet a considéré qu'elle se trouvait dans une situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français sans lui demander si elle percevait effectivement des prestations ou aides sociales ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 21 janvier 2011, présenté pour Mme STEPHAN ; elle maintient l'ensemble de ses conclusions et soutient que :

- elle conteste formellement la mention date d'entrée : environ 6 ou 7 mois figurant sur la fiche de renseignements ; elle n'a pas compris la question en l'absence d'interprète ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 trouvent à s'appliquer, faute de quoi le principe du traitement des citoyens de l'Union européenne au moins aussi favorable que celui réservé aux états tiers, rappelé par la circulaire du ministre de l'immigration du 10 septembre 2010 serait méconnu ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2011 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que : lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que par arrêté du 9 juillet 2008, le préfet de la Seine-Saint-Denis a, en application de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fait obligation à Mme A, ressortissante roumaine, de quitter le territoire français dans le délai d'un mois au motif qu'elle ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du même code ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort de l'examen de l'arrêté attaqué que le préfet de la Seine-Saint-Denis, après avoir visé, notamment, les articles L. 121-1 et L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que Mme A, entrée en France depuis plus de trois mois (...) ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle se déclare inactive, ne peut justifier de ressources ou de moyens personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'elle ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ; qu'il a ainsi énoncé les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à un étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 en prévoyant que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...), ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'enfin Mme A ne saurait se prévaloir, à l'appui du présent moyen, de la circulaire du ministre de l'intégration du 10 septembre 2010 qui est dépourvue de tout caractère impératif ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce, si Mme A conteste formellement être entrée en France six ou sept mois avant la décision attaquée et soutient que sa déclaration consignée dans la fiche de renseignements qui fait état d'une telle date trouve son origine dans son incompréhension de la langue française, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un interprète, qui a cosigné la décision litigieuse, était présent sur les lieux ; qu'ainsi la requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la véracité des éléments consignés dans l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français ; que par suite, en considérant qu'elle résidait en France, à la date de la décision litigieuse, depuis plus de trois mois, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis une erreur de droit ;

Considérant enfin que si pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement le citoyen de l'Union européenne, quelle qu'en soit leur provenance, Mme A n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'elle ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, dès lors, la requérante, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun moyen de subsistance et qui ne conteste pas, par ailleurs, ne pas disposer d'une assurance maladie, n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'était par ailleurs nullement tenu de diligenter une enquête auprès des organismes sociaux pour établir sa situation, aurait commis une erreur d'appréciation en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'elle ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

..
..
..
..

N° 10VE00656 2

3. *Preuve de la durée du séjour*

Décisions favorables

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0901211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Gailly
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise
(7^{ème} chambre)

M. Laloye
Rapporteur public

Audience du 5 mai 2009
Lecture du 12 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2009 au greffe du tribunal, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile au cabinet de son conseil, par Me Lowy, avocat ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 14 janvier 2009 du préfet du Val d'Oise portant refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser une somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 précité en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- 3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Il soutient :

- qu'à titre liminaire, il peut directement invoquer devant le juge national les dispositions relatives aux garanties procédurales de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, dispositions qui n'ont pas été transposées en droit français et qui sont inconditionnelles et suffisamment précises ; qu'en outre, la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 ne sont pas conformes à ces dispositions ; qu'enfin, le juge national doit interpréter le droit français à la lumière de ces dispositions ;
- que le tribunal administratif peut saisir la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) d'une question préjudicielle ; que l'interprétation par la CJCE du traité et du droit dérivé est très large s'agissant de la question de la libre circulation des personnes ;
- que le refus de séjour attaqué est insuffisamment motivé, tant au regard des exigences des articles 14, 15, 28 et 30 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, dont les dispositions n'ont pas été transposées par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 qui sont donc incompatibles

avec les dispositions et la finalité de cette directive, que de celles de l'article 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'en particulier, ce refus est dépourvu de motivation précise et complète quant aux doutes ayant entraîné la vérification de son droit au séjour, à la vérification elle-même et à sa situation personnelle, notamment au regard des différents critères énumérés à l'article 28 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004 et de ceux du droit au séjour tel que prévu, notamment, par les articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- à titre subsidiaire, il est proposé de saisir la CJCE d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des termes « motifs précis et complets », afin de savoir si une motivation ne précisant ni la nature ni le montant des ressources de l'intéressé ni sa situation éventuelle de demandeur d'emploi peut légalement fonder un refus de séjour à l'encontre d'un ressortissant communautaire ;

- que le refus de séjour attaqué est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière ; qu'en effet, ce refus n'a pas été précédé du recueil des éléments quant à sa situation personnelle, garantie prévue par les articles 15, 28 et 31 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, dont les dispositions n'ont pas été transposées par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 qui sont donc incompatibles avec les dispositions et la finalité de cette directive ; qu'en outre, en l'absence d'une demande de titre de séjour, l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 était applicable en l'espèce et impliquait de recueillir des indications très précises sur sa situation personnelle, notamment les informations figurant à l'article 28 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

- subsidiairement, que le tribunal pourrait poser à la CJCE la question préjudicielle suivante : « le 2^{ème} alinéa de l'article 14-2 de la directive 2004/38 CE et l'article 28 imposent-ils la mise en œuvre d'un débat contradictoire avant toute décision limitant le séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre ? Si oui l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est-il conforme à cette obligation et doit-il être appliqué quand l'administration envisage de prendre une telle décision ? Si non, quelles sont les modalités d'application du 2eme alinéa de l'article 14-2 de la directive 2004/38/CE et de l'article 28 de la directive 2004/38/CE ? » ;

- que la préfecture reconnaît elle-même qu'il est entré en France en novembre 2008 ;

- que ce refus est entaché d'un défaut de base légale dès lors qu'il séjourne en France depuis moins de trois mois et que, par suite, l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui était pas applicable ;

- qu'au regard de l'article 6 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004 et de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'établit pas qu'il serait devenu une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale alors qu'il bénéficie d'un droit au séjour de moins de trois mois et que la preuve en l'espèce est du reste impossible ;

- que l'obligation de quitter le territoire français attaquée a été prise sans que sa situation personnelle ait fait l'objet d'un examen particulier, en application des articles 15, 28 et 30 de la directive 2004/39/CE ;

- qu'à titre subsidiaire, le tribunal pourrait saisir la CJCE de la question préjudicielle suivante : « L'article 28 s'applique-t-il bien à l'ensemble des mesures d'éloignement quel que soit leur motif ? L'article 28 implique-t-il que l'autorité administrative recueille les renseignements qui y sont visés avant de prendre une mesure d'éloignement ? » ;

- que le refus de maintien du droit au séjour étant illégal, l'obligation de

quitter le territoire français, privée de base légale, est elle-même illégale ;

- que, s'agissant en l'espèce d'un séjour de moins de trois mois, cette obligation est dépourvue de base légale au regard du I de l'article L. 511-1 et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 par laquelle le président de la 7^{ème} chambre du Tribunal administratif a, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative, fixé la date de clôture de l'instruction de l'affaire au 24 avril 2009 et la date de l'audience publique au 5 mai 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2009, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le requérant est entré en France en novembre 2008 selon ses déclarations ;

- que la décision attaquée est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

- que le refus de séjour attaqué a été précédé d'un examen particulier de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, notamment sur sa date d'arrivée en France, la vie privée et familiale, sa situation professionnelle et son état de santé ; que l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'était pas applicable en l'espèce ;

- qu'il « ressort des éléments du dossier notamment des déclarations que [le requérant] a faites qu'il réside en France depuis plus d'un an », que par suite ce refus est exempt d'erreur de fait et n'est pas entaché d'un défaut de base légale ;

- que l'intéressé ne justifiant pas disposer de ressources suffisantes ni d'une assurance maladie, il pouvait légalement faire l'objet d'un refus de séjour au regard des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que le refus de séjour étant légal, l'obligation de quitter le territoire français contestée est exempte d'illégalité ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mai 2009 :

- le rapport de Mlle Gailly, conseiller ;

- les conclusions de M. Laloye, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lowy, avocat de M. [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « *Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 121-1 doivent être munis de l'un des deux documents prévus pour l'entrée sur le territoire français par l'article R. 121-1. / L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. / Les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 entrés en France pour y rechercher un emploi ne peuvent être éloignés pour un motif tiré de l'irrégularité de leur séjour tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à rechercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : « *Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V* » ;*

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du même code : « *L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un*

ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 (...) » ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 14 janvier 2009, le préfet du Val d'Oise a opposé à M. ■■■■■, ressortissant roumain, un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français aux motifs, notamment, que l'intéressé, « entré en France selon ses déclarations [au mois de] novembre 2008 », « ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 (2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » dès lors qu'« il se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et ne dispose pas d'une assurance maladie » ;

Considérant que l'indication d'une entrée en France de M. ■■■■■ en « novembre 2008 » ne permet pas d'établir, à la date de l'arrêté attaqué, soit le 14 janvier 2009, la réalité d'un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que si, en défense, le préfet du Val d'Oise soutient que le requérant serait entré en France « plus d'un an avant la décision attaquée », il n'apporte aucune pièce de nature à établir la réalité de cette affirmation, et n'a notamment pas produit, malgré la demande qui lui a été faite par le tribunal, la fiche d'examen de situation de M. ■■■■■, dans laquelle ont été recueillies les déclarations de l'intéressé sur sa date d'entrée en France ; qu'enfin, à l'appui de sa requête, M. ■■■■■ affirme être entré en France le 13 novembre 2008 ; que, dans ces conditions, le préfet du Val d'Oise ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions précitées de l'article L. 121-1 pour opposer à l'intéressé un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'il en résulte que M. ■■■■■ est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2009 ;

Sur les autres conclusions :

Considérant, d'une part, que la présente instance n'a impliqué aucun frais au titre des dépens ; que, dès lors, les conclusions présentées par M. ■■■■■ et tendant à la condamnation de l'Etat à ce titre, qui sont dépourvues d'objet, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...) » ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. [REDACTED] ait présenté une demande d'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil n'est pas fondé à demander l'application des dispositions précitées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'en outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 janvier 2009 par lequel le préfet du Val d'Oise a opposé à M. [REDACTED] un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet du Val d'Oise.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 mai 2009, où siégeaient :

M. d'Haëm, premier conseiller faisant fonction de président en application de l'article R. 222-17 du code de justice administrative ;
Mlle Gailly et Mme Mornet, conseillers, assistés de Mme Le Gall, greffier.

Prononcé en audience publique le 12 mai 2009.

Le président

signé

R. d'Haëm

Le rapporteur,

signé

C. Gailly

Le greffier

signé

M.-L. Le Gall

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Code Lebon : C
CNIJ : 335-01-02



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

SZ

N° 0711587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Koster
Président-rapporteur

M. Gros
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

(4ème chambre),

Audience du 31 janvier 2008
Lecture du 2 juillet 2009

Classement CNIJ : 335-03
Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2007, présentée pour Mme [REDACTED], [REDACTED], élisant domicile chez Me Lowy Tamara, 43 avenue Jean Lolive à Pantin (93500), par Me Lowy ; Mme [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 13 septembre 2007 par lequel le préfet du Val d'Oise a refusé son maintien sur le territoire, refus assorti d'une obligation de quitter le territoire laquelle fixe le pays à destination duquel l'intéressée pourra être reconduite ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- que cette décision a été édictée sans qu'elle ait été mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;
- que le préfet n'a pas procédé à un examen préalable, particulier et approfondi de sa situation ;
- qu'il n'établit pas qu'à la date de la décision attaquée, elle était en France depuis plus de trois mois ; que si la décision indique qu'elle aurait déclaré être entrée en France en mai 2007, cette décision lui a été notifiée sans qu'elle ait été assistée d'un interprète et sans officier de police judiciaire, l'agent notifiant n'ayant pas indiqué son nom ; qu'en réalité, elle est entrée en France le 9 août 2007 et avait donc encore le droit de séjourner en France à la date de la décision litigieuse ; que le préfet a, par conséquent, entaché sa décision d'erreur de droit en

refusant de maintenir son droit au séjour alors même qu'elle n'avait pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour, ce qu'elle n'était d'ailleurs pas tenue de faire, puisqu'elle ne faisait qu'exercer son droit à la libre circulation et au séjour de moins de trois mois ; que la décision méconnaît ainsi également le principe de liberté de circulation et de séjour reconnu par le droit communautaire et notamment l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne ;

- que le préfet n'établit pas qu'elle serait devenue une charge pour le système d'assistance sociale ;

- qu'il a commis un détournement de pouvoir en indiquant que l'intéressée s'exposerait aux poursuites prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile si elle ne quittait pas le territoire dans un délai d'un mois, alors que cet article ne vise pas les ressortissants communautaires ;

- que la décision attaquée méconnaît les articles 14, 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 janvier 2008, présenté par Me Lowy, avocat à la cour, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2007 par laquelle le président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif a, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative, fixé la date de clôture de l'instruction de l'affaire au 9 janvier 2008 et la date et l'heure de l'audience au 31 janvier 2008 à 14h00 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet du Val d'Oise qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2008 ;

- le rapport de M. Koster, président-rapporteur ;

- et les conclusions de M. Gros, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté du 18 septembre 2007, le préfet du Val d'Oise a refusé le maintien du droit au séjour de Mme [REDACTED], née le 6 mai 1981, de nationalité roumaine, et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, en application des articles L. 121-1 et L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *"Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européen tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille (...) de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) »*; qu'aux termes de l'article R. 121-1 dudit code : *« Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public »*; qu'aux termes de l'article R. 121-3 dudit code : *"Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie et l'aide sociale, les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français"*; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet ne peut prendre, en dehors des hypothèses mentionnées par les textes susvisés, une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis moins de trois mois ;

Considérant qu'il incombe au préfet d'établir la date d'entrée sur le territoire français ; que si la décision litigieuse mentionne une durée de séjour en France supérieure à trois mois, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que l'intéressée, qui n'a ni signé la décision, ni été assistée lors de son établissement par un traducteur-interprète en langue roumaine, aurait déclaré à l'administration séjourner en France depuis mai 2007 ; que si dans sa requête Mme [REDACTED] déclare, au contraire, être entrée en France le 9 août 2007, le préfet du Val d'Oise n'apporte aucun élément probant de nature à remettre en cause les déclarations de Mme [REDACTED] ; que, dans ces circonstances, le préfet du Val d'Oise n'établit pas qu'elle séjournait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision attaquée ; que, dès lors, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que la décision litigieuse a été prise irrégulièrement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, ensemble l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi dont elle est assortie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à payer la somme de 800 € à Mme [REDACTED] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par Mme [REDACTED] ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté susvisé du 18 septembre 2007 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 800 € à Mme [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Ana-Maria [REDACTED] et au préfet du Val d'Oise.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2008, à laquelle siégeaient :

M. Koster, président-rapporteur ;

M. Béal et M. Charier, premiers conseillers, assistés de Mme Nimax, greffier.

Lu en audience publique le 2 juillet 2009.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Le greffier,

signé

signé

signé

A. Beal

P. Koster

S. Nimax

La république mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

hm

N° 1002138
N° 1002511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Basset
Conseiller-rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

1ère Chambre

Mme Aubert
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2010
Lecture du 28 septembre 2010

335-01-03 C+

Vu l'°, la requête enregistrée le 11 juin 2010 sous le n° 1002138, présentée pour M. [REDACTED] [REDACTED] élisant domicile chez son avocat Me Paul Cesso, 18 avenue René Cassagne à Cenon (33150) ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 février 2010 du préfet de la Gironde portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination de son pays d'origine ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....
Vu le mémoire en défense enregistré le 15 juillet 2010, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2010 fixant la clôture d'instruction au 23 juillet 2010 ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 17 mai 2010 admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu II°, la requête enregistrée le 9 juillet 2010 sous le n° 102511, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile chez son avocat Me Paul Cesso, 18 avenue René Cassagne à Cenon (33150) ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 juin 2010 du préfet de la Gironde portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination de son pays d'origine ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2010, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 30 août 2010, présenté pour M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 30 août 2010 portant réouverture d'instruction ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2010 admettant M. [REDACTED] à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2010 :

- le rapport de M. Basset, conseiller ;
- les observations de Me Cesso pour M. [REDACTED] ;
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Cesso ;

Considérant que les requêtes n° 1002138 et n° 1002511 présentées pour M. [REDACTED] présentent à juger des questions semblables et sont dirigées contre deux décisions successives ayant le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par un arrêté du 16 février 2010, le préfet de la Gironde a estimé que M. [REDACTED], ressortissant roumain, ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ; que par un arrêté du 10 juin 2010, le préfet de la Gironde a de nouveau refusé d'admettre le droit au séjour de l'intéressé et pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ces deux arrêtés ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 16 février 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...). » ; que selon l'article R. 121-4 du même code : « Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...). La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 de ce même code : « Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. » ; qu'enfin, en vertu du second alinéa du I de l'article L. 511-1 dudit code, l'autorité administrative « peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. » ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la non-transposition en droit interne de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 1 de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : « Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : « 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...). » ; qu'enfin, le 1 de l'article 15 de cette directive prévoit que : « Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, et du second alinéa du I de l'article L. 511-1 de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, à porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, M. ██████████ n'est pas fondé à soutenir que l'article 28 précité de la directive n'aurait pas été transposé en droit interne ; qu'au demeurant, l'arrêté contesté n'a pas été pris pour un motif lié à l'ordre public ou à la sécurité publique ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : « 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...). » ; qu'en application du 1, précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1er la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et la décision faisant obligation à un tel ressortissant de quitter le territoire français doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 :

« La motivation exigée par la présente loi doit (...) comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ; que contrairement à ce que soutient M. ██████████, les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressé ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive n'auraient pas été transposées en droit interne ;

Considérant, enfin, que M. ██████████ invoque le 3 de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004 aux termes duquel : « Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement. » ; que, cependant, l'article L. 121-4 et le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, n'imposent pas à l'autorité administrative compétente de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant étranger qui recourt pour lui ou sa famille au système d'assistance sociale ; qu'ainsi, les dispositions précitées du 3 de l'article 14 de la directive n'ont pas été incorrectement transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de la décision attaquée que le préfet de la Gironde, après avoir visé, notamment, l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que M. ██████████, « entré en France sans être soumis à l'obligation du visa », « s'y est maintenu à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée et (...) n'appartient à aucune catégorie définie par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour y résider » ; qu'il a, dès lors, énoncé les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ; que, par suite, le moyen tiré du caractère insuffisamment motivé de l'arrêté doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'en l'espèce, le préfet de la Gironde ayant assorti la décision de ne pas maintenir le droit au séjour de M. ██████████ d'une mesure d'éloignement, le requérant ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'encontre de ladite décision ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a pour objet d'assurer l'exacte transposition en droit interne des dispositions de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois notamment lorsqu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie » ; que si M. ██████████ fait valoir qu'il ne constitue pas

une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, il résulte, en tout état de cause, des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour prendre une décision de refus de séjour à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès verbal d'audition établi par les services de police le 15 février 2010, que M. ██████████ a indiqué lui-même être dépourvu de ressources propres, de domicile et d'assurance maladie depuis la date de son entrée sur le territoire français en septembre 2009 ; que, dès lors, il ne remplissait pas, à la date de l'arrêté attaqué, les conditions fixées au 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour pouvoir séjourner régulièrement en France ; que, par suite, il pouvait faire l'objet, en application de l'article L. 121-4 et du I de l'article L. 511-1 de ce code, d'une décision d'obligation de quitter le territoire français ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du 3 de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004 : « Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement. » ; que le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, n'impose pas à l'autorité administrative compétente de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant étranger qui recourt pour lui ou sa famille au système d'assistance sociale ; que les dispositions précitées du 3 de l'article 14 de la directive ayant ainsi été correctement transposées en droit interne, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant ;

Considérant, en dernier lieu, que le requérant ne peut, en tout état de cause, se prévaloir des dispositions de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 applicable aux mesures d'éloignement du territoire prononcées pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ██████████ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 16 février 2010 du préfet de la Gironde ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 10 juin 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale (...) les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français. » ; que l'article R. 121-1 du code précité dispose : « Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. » ;

Considérant qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ; que l'administration peut notamment s'appuyer sur des données émanant des organismes pourvoyeurs d'aide lorsqu'elle invoque la charge que constitue le ressortissant communautaire pour le système d'aide sociale, ou sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ;

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il a quitté le territoire français après l'édition de l'arrêté du 16 février 2010 refusant le maintien de son droit au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français, et est revenu par la suite en France avant d'être interpellé de nouveau par les services de police ; qu'à l'appui de cette affirmation, il produit des justificatifs de transport non contestés établis à son nom le 31 mars 2010 et le 20 avril 2010 ; que le préfet, qui ne conteste pas ces faits, n'apporte aucun élément de nature à établir que l'intéressé était présent en France depuis plus de trois mois lorsque l'arrêté du 10 juin 2010 a été pris à son encontre ; que, par suite, l'autorité administrative n'a pu, sans méconnaître les dispositions des articles L. 121-1 et R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refuser de reconnaître son droit au séjour et assortir ce refus d'une mesure d'éloignement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. [REDACTED], que ce dernier est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant, s'agissant des conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 16 février 2010, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles précités doivent être rejetées ;

Considérant, en revanche, s'agissant des conclusions dirigées contre l'arrêté du 10 juin 2010, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions précitées et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros, à verser à son avocat, Me Cesso, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 10 juin 2010 du préfet de la Gironde est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Cesso la somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1002138 et n° 1002511 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Chemin, président,
M. Monge, premier conseiller,
M. Basset, conseiller,

Lu en audience publique le 28 septembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

A. BASSET

B. CHEMIN

Le greffier,

J. BELENFANT

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°1002405

lm
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vaquero
Conseiller-rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

Mme Aubert
Rapporteur public

1ère Chambre

Audience du 21 septembre 2010

Lecture du 5 octobre 2010

335-01-03 C

Vu la requête enregistrée le 9 juillet 2010, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile chez son avocat, Me Cesso, 18 avenue René Cassagne à Cenon (33150) ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 10 juin 2010 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine ;

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Cesso, son avocat, sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, ou à défaut, de lui verser directement cette somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2010, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu la pièce enregistrée le 4 août 2010, versée par le préfet de la Gironde ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 30 août 2010, présenté pour M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 14 septembre 2010, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 15 septembre 2010 admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2010 :

- le rapport de M. Vaquero, premier conseiller ;
- les observations de Me Cesso, pour M. [REDACTED] ;
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Cesso ;

Considérant que M. [REDACTED], de nationalité roumaine, demande l'annulation de l'arrêté en date du 10 juin 2010, par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé le maintien de son droit au séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...). » ; qu'aux termes de l'article R. 121-3 de ce code : « Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale (...) les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français. » ; que l'article R. 121-1 du code précité dispose : « Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. » ;

Considérant qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ; que l'administration peut notamment s'appuyer sur des données émanant des organismes pourvoyeurs d'aide lorsqu'elle invoque la charge que constitue le ressortissant communautaire pour le système d'aide sociale, ou sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ;

Considérant que pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet de la Gironde a estimé que M. [REDACTED] est entré en France sans être soumis à l'obligation de visa et qu'il s'y est maintenu à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée ; que l'intéressé conteste être en France depuis plus de trois mois ; que tant dans l'arrêté attaqué que dans son mémoire en défense, le préfet de la Gironde n'apporte aucun élément permettant d'établir que l'intéressé était effectivement présent sur le territoire français depuis plus de trois mois à la date du 10 juin 2010, date de sa décision ; que, par suite, l'autorité administrative n'a pu, sans méconnaître les dispositions des articles L. 121-1 et R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refuser de lui reconnaître le droit au séjour et assortir ce refus d'une mesure d'éloignement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2010 ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991;

Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cesso, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 10 juin 2010 du préfet de la Gironde est annulé.

Article 2 : L'État versera la somme de 500 euros à Me Cesso, avocat de M. [REDACTED], en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Chemin, président,
M. Monge, premier conseiller,
M. Vaquero, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 octobre 2010.

Le conseiller-rapporteur,

Le président,

M. VAQUERO

B. CHEMIN

Le greffier,

J. BELENFANT

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**N° 10LY01164**

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. BEZARD, président
M. Alain BEZARD, rapporteur
M. BESSON, commissaire du gouvernement
GRENIER, avocat

lecture du mardi 21 décembre 2010**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2010 à la Cour, présentée pour M. Mircea A, de nationalité roumaine, ... ;

M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000355, en date du 22 avril 2010, par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet de la Côte d'Or du 3 février 2010, portant refus de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination de son pays d'origine ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées ;

3°) de saisir, avant dire droit, la Cour de Justice des Communautés Européennes d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si l'élection de domicile d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne dans un autre Etat membre de celle-ci constituait un obstacle à l'exercice du droit de séjour trimestriel dévolu au ressortissant communautaire susmentionné dans ledit Etat ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Il soutient que le jugement contesté est entaché d'une erreur de droit en ce que les magistrats du Tribunal administratif de Dijon ont considéré que ses conclusions d'annulation devaient être regardées comme nécessairement dirigées contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dès lors que la décision de refus de séjour n'a pas le caractère d'une décision distincte ; que les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, entachées d'erreur de fait, violent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 28 de la directive n° 2004/38 du 29 avril 2004 ; que les décisions susmentionnées violent les dispositions des articles L. 511-1 et L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et méconnaissent tant le principe communautaire de libre circulation des personnes que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 2010, présenté par le préfet de la Côte d'Or tendant au rejet de la requête ;

Le préfet de la Côte d'Or soutient qu'il n'a pas commis d'erreur de droit en ce qui concerne l'application des dispositions combinées de l'article L. 511-1 et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'application de ces dispositions ; qu'il n'a pas davantage violé les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'a pas méconnu les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 28 de la directive de la Communauté européenne du 29 avril 2004 ; qu'il a de son propre chef regagné la Roumanie le 17 mars 2010 grâce à une aide financière qui lui a été octroyée par la direction territoriale de Dijon de l'Office de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 21er juillet 2010 accordant l'aide juridictionnelle totale à M. A ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2010 :

- le rapport de M. Bézard, président ;
- et les conclusions de M. Besson, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 (...) ; que selon les dispositions de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; qu'aux termes de l'article R. 121-3 du même code : Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie et l'aide sociale, les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3, lequel concerne les membres de sa famille, ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. ;

Considérant que, par un arrêté du 3 février 2010, confirmé par le jugement attaqué, le préfet de la Côte d'Or a refusé à M. A, ressortissant roumain, le droit au séjour en France en assortissant ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a désigné la Roumanie comme pays à destination duquel l'intéressé serait renvoyé à défaut, pour lui, d'obtempérer à l'obligation de quitter le territoire français qui lui était faite ;

Considérant que, si le préfet de la Côte d'Or fait valoir que M. A a admis, lors de son audition par les agents de police le 3 février 2010, être entré en France au mois d'août 2009, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a également indiqué dans les mêmes déclarations être retourné en Roumanie en octobre 2009, et être de nouveau entré en France le 6 janvier 2010, cette dernière circonstance devant être regardée comme suffisamment établie par la production, par M. A, d'un billet de car à son nom au départ de Deva, en Roumanie, le 6 janvier 2010 et à destination de Dijon, alors que le préfet de la Côte d'Or ne verse au dossier aucun élément de nature à contredire les déclarations de l'intéressé, ainsi que son titre de transport ; qu'en outre, et à supposer même que, comme le soutient l'autorité préfectorale susmentionnée, M. A ait entendu, par ses différents séjours en France, y établir sa résidence, cette circonstance ne saurait, à elle seule, faire obstacle à la prérogative, dévolue à l'intéressé en sa qualité de ressortissant européen en vertu des dispositions de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de séjourner régulièrement dans le pays susmentionné durant une période inférieure ou égale à trois mois à compter de la date de sa dernière entrée dans celui-ci ; que, dans ces conditions, M. A ne peut être regardé comme séjournant en France depuis plus de trois mois à la date de l'arrêté contesté ; que, par suite, l'arrêté litigieux, dès lors qu'il viole les dispositions combinées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du I de l'article L. 511-1 du même code, doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ; qu'il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes, que ledit jugement et les décisions attaquées doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant que M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son conseil peut se

prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de mille euros au profit dudit conseil, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1000355 du 22 avril 2010 du Tribunal administratif de Dijon est annulé.

Article 2 : Les décisions du 3 février 2010 par lesquelles le préfet de la Côte d'Or a refusé à M. A le séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine dans le délai d'un mois sont annulées.

Article 3 : En application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, L'Etat versera la somme globale de 1 000 euros au conseil de M. A, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. A est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Mircea A, au préfet de la Côte d'Or et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2010 à laquelle siégeaient :

M. Bézard, président de chambre,

M. Chenevey et Mme Chevalier-Aubert, premiers conseillers ;

Lu en audience publique, le 21 décembre 2010.

''

''

''

''

1

2

N° 10LY01164

Cour Administrative d'Appel de Versailles**N° 09VE01450**

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
Mme Emmanuelle BORET, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du jeudi 30 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 29 avril et le 1er juillet 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentés pour Mme Patricia A, élisant domicile au cabinet de son conseil, ..., par Me Löwy, avocat ; Mme A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0711441 en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise portant refus de maintien de droit au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français à destination de la Roumanie ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice des communautés européennes dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle revendique, en l'absence de sa transposition complète en droit français, le bénéfice de la directive communautaire 2004/38/CE du 29 avril 2004 et notamment de ses articles 14, 28 et 30 ou, à titre subsidiaire la saisine de la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle ; elle soutient que le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé ; que la décision du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise, lequel n'a pas procédé à un examen préalable approfondi de la situation personnelle de l'intéressée, est insuffisamment motivée et méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que le tribunal administratif a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'aucun élément probant ne démontre que Mme A séjournait en France depuis plus de trois mois et qu'ainsi, l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pouvait lui être appliqué ; que, même en admettant une entrée en France depuis plus de trois mois, la décision attaquée méconnaît les dispositions de la directive précitée et son interprétation par la Cour de justice des communautés européennes ; que l'illégalité de la décision de refus de maintien du droit au séjour prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire ; qu'il est impossible de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'une ressortissante communautaire entrée en France depuis moins de trois mois et ne représentant pas une charge déraisonnable pour le système de santé français ; que le préfet a commis un détournement de pouvoir et qu'ainsi, la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans l'article 2 du dispositif de la décision attaquée rend l'acte illégal ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Boret, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant que Mme A, ressortissante roumaine, fait appel du jugement en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet Val-d'Oise du 13 septembre 2007 refusant le maintien du droit au séjour de l'intéressée et lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) , qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant que, pour estimer que Mme A résidait en France depuis plus de trois mois, le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur les déclarations préalables de l'intéressée qu'il aurait recueillies lors du contrôle de police, effectué le 13 septembre 2007 ; que Mme A conteste avoir déclaré lors de ce contrôle être entrée en France en 2005 ; que si le préfet du Val-d'Oise établit avoir requis un interprète en vue de recueillir, le 13 septembre 2007, les déclarations de Mme A, aucune fiche d'entretien individuel et aucun autre élément attestant qu'elle aurait déclaré être entrée en France en 2005 n'est produit au dossier ; qu'ainsi, le préfet du Val-d'Oise n'établit pas que Mme A était entrée en France depuis plus de trois mois à la date de l'arrêté en litige ;

Considérant que, par suite, Mme A est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 11 décembre 2008 et l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 13 septembre 2007 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

''
''
''
''

N° 09VE01450 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles**N° 09VE01515**

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMEAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LÖWY, avocat

lecture du jeudi 30 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 6 mai 2009, le 1er juillet 2009 et le 2 décembre 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentés pour M. Alin A, élisant domicile ..., par Me Löwy, avocat ; M. A demande à la Cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 0712123 en date du 10 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise portant refus de maintenir son droit au séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination de son pays d'origine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Il soutient que :

- il peut directement invoquer devant le juge national les dispositions de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004, qui n'ont pas été complètement transposées en droit français, dès lors qu'une fois le délai de transposition expiré, les dispositions claires, précises et inconditionnelles d'une directive sont invocables à l'encontre d'un acte individuel par voie d'exception et, à tout le moins, le droit interne doit être interprété à la lumière des dispositions communautaires ; en l'espèce, la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007 ayant incorrectement transposé les dispositions de la directive du 29 avril 2004, qui devait être transposée avant le 30 avril 2006, les textes nationaux doivent être écartés ;

- le tribunal administratif, qui n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il estimait que l'article 14 de la directive du 29 avril 2004 avait été transposé dans le droit interne, a insuffisamment motivé son jugement ; il n'a pas non plus donné la raison pour laquelle il a refusé de prendre en compte la directive ;

- l'article 28 de la même directive, qui précise les critères qui doivent être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle du ressortissant communautaire, ne saurait être regardé comme transposé par l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'article 30 de la directive qui prévoit que des motifs précis et complets doivent être énoncés en cas d'éloignement n'a pas été suffisamment transposé par la seule mention par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une décision motivée, ni par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;

- la décision portant refus de titre de séjour est insuffisamment motivée au regard des exigences des articles 14, 28 et 30 de la directive du 29 avril 2004 ; il devait être procédé à la vérification de son droit au séjour seulement si un doute était permis, ce dont la décision ne fait pas état ; cette décision n'indique pas en quoi il ne remplit pas les conditions prévues par les articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'apporte aucune précision relative à sa situation personnelle au regard des différents critères énumérés à l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; les articles 14, 28 et 30 de la directive étant clairs et inconditionnels, ils doivent être appliqués et la loi du 24 juillet 2006 ainsi que le décret du 21 mars 2007 écartés, étant incompatibles avec cette directive ; à tout le moins, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 doit être interprété à la lumière de ces dispositions ;

- la décision litigieuse est intervenue en violation de l'article 14 de la directive qui implique que l'administration justifie qu'un doute est permis au regard de son droit au séjour ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas mis en oeuvre ces dispositions, sont incompatibles avec cette directive et ne peuvent servir de base légale à la décision attaquée ; en conséquence, la procédure a été irrégulière, le préfet n'ayant pas vérifié sa situation, ne lui ayant posé aucune question, notamment sur ses ressources et sur ses éventuelles recherches d'emploi ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ; la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire est indispensable pour que l'administration se livre à la vérification prévue par l'article 14 de la directive et prenne une décision qui ne soit pas disproportionnée en application de l'article 28 ;
- la décision refusant le maintien du droit au séjour est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il était, à la date de cette décision, entré en France depuis moins de trois mois ; il conteste avoir déclaré être entré en France en 2006 ; la libre circulation constituant une des libertés fondamentales du marché intérieur, la charge de la preuve de la date d'entrée sur le territoire français ne peut peser sur le ressortissant communautaire sauf à limiter considérablement cette liberté dès lors que le franchissement des frontières intérieures ne donne plus lieu à une matérialisation quelconque ; les conditions de recueillage de ses déclarations, qu'il n'a pas signées, et les modalités de notification de la décision enlèvent toute force probante à ces documents ; la décision attaquée manque de base légale dès lors que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui sont pas applicables ;
 - à titre subsidiaire, à supposer qu'il soit regardé comme séjournant en France depuis plus de trois mois, la décision est illégale dès lors, et d'autre part, qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, l'administration n'ayant pas apporté la preuve contraire ; le droit au séjour doit être maintenu si l'intéressé ne sollicite pas le système d'aide social ; le fait d'être simplement dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation du droit au séjour d'un ressortissant communautaire ; seules ses ressources personnelles ont été prises en compte alors que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exige seulement des ressources suffisantes, sans condition relative à la provenance desdites ressources ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas été précédée d'un examen approfondi de sa situation personnelle et familiale en application de l'article 28 de la directive ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas transposé ces dispositions de la directive sont incompatibles avec le droit communautaire et ne peuvent servir de base légale à cette décision ; l'administration a réuni des éléments insuffisants sur sa situation ;
- il est fondé à exciper de l'illégalité de la décision portant refus au maintien de son séjour à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- cette obligation est dépourvue de base légale au regard des articles L. 511-1-I et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où il séjourne en France depuis moins de trois mois ;
- il ne pouvait faire l'objet de cette mesure d'éloignement, l'administration n'apportant pas la preuve qu'il représentait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ;
- la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, insérée dans l'arrêt attaqué pour l'inciter à partir au plus vite, alors qu'il n'est pas applicable aux ressortissants européens, est constitutif d'un détournement de pouvoir ;
- à titre subsidiaire, la Cour pourra saisir la CJCE de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des termes motifs précis et complets de l'article 28 de la directive 2004/38 CE, sur l'interprétation du 2ème alinéa de l'article 14-2 de cette directive et sur la question de savoir si l'article 28 de la directive s'applique à l'ensemble des mesures d'éloignement, sur l'interprétation de l'article 7 b) de la même directive ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2010 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2007, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que, par arrêté du 19 septembre 2007, le préfet du Val-d'Oise a opposé à M. A, ressortissant roumain, une décision de refus du maintien à son droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant que, pour estimer que M. A résidait en France depuis plus de trois mois, le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur les déclarations qu'il aurait recueillies lors du contrôle de police, effectué le 19 septembre 2007, et que lui aurait faites M. A ; que cependant ce dernier conteste avoir déclaré lors de ce contrôle être entré en France en 2006 ; que si le préfet du Val-d'Oise établit avoir requis un interprète en vue de recueillir le 19 septembre 2007 les déclarations de M. A, la fiche de renseignements produite au dossier n'est toutefois pas signée et l'administration n'a pas mentionné sur ce document que l'intéressé aurait refusé de le signer ; que dans ces conditions ce document doit être regardé comme dépourvu de toute valeur probante ; qu'ainsi le préfet du Val-d'Oise n'établit pas que M. A serait entré en France depuis plus de trois mois à la date de l'arrêté en litige ;

Considérant que, par suite, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé dans la présente instance, M. A n'est pas fondé à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 10 février 2009 et l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 19 septembre 2007 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. A la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

''
''
''
''

N° 09VE01515 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 1006460

Le Tribunal administratif de Lyon
(6ème chambre)

Mme [REDACTED]

M. Puravet
Rapporteur

M. Meillier
Rapporteur public

Audience du 4 janvier 2011
Lecture du 11 janvier 2011

335-01-03
C-CK

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2010, sous le n° 1006460, présentée pour Mme [REDACTED], demeurant Association Renaître, 3, rue Jean de la Fontaine à Saint-Etienne (42100), par Me Lerein, avocat ; Mme [REDACTED] demande au tribunal :

. d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du préfet de la Loire du 30 juillet 2010 refusant de l'admettre au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

. d'enjoindre au préfet de la Loire de procéder au retrait du signalement de Mme [REDACTED] sur le fichier des personnes recherchées, sous astreinte de 100 euros par jour de retard suivant la notification du jugement à intervenir ;

. de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que le préfet du Rhône a méconnu les dispositions des articles 28 et 30 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, faute pour la France d'en avoir assuré une transposition correcte ; qu'il y a lieu soit d'appliquer directement ces dispositions dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006 et de sanctionner la méconnaissance des garanties qu'elles instituent, soit de constater l'incompatibilité de la loi du 24 juillet 2006 et du décret du 21 mars 2007 et le défaut de base légale en résultant, soit d'interpréter la loi du 24 juillet 2006, le décret du 21 mars 2007, la loi du 11 juillet 1979 et la loi du 12 avril 2000 à la lumière des dispositions de la directive et des dispositions des articles 17 et 18 du traité CE relatives à la liberté de circulation et de séjour ;

- que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité externe, la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée méconnaît soit l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 instituant une garantie procédurale sur le recueil d'une liste d'éléments sur la situation personnelle de l'intéressé, soit les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile interprétées à la lumière de l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que la décision attaquée méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui doit être interprétée à la lumière du droit communautaire ;

- que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité interne, en exigeant que les ressources de l'intéressé aient un caractère personnel, le préfet a ajouté au droit et méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale française et, en tout état de cause, l'administration ne démontre pas l'insuffisance de ses ressources ; qu'en vertu d'une résolution du 15 novembre 2007 du parlement européen, en droit communautaire, seul le motif d'ordre public, et parfois mais pas systématiquement la charge déraisonnable, justifie qu'une décision fondant l'éloignement d'un ressortissant communautaire puisse être prise ; que le défaut d'assurance maladie n'est pas un motif valable du refus d'admission au séjour et partant d'éloignement ; que le simple fait d'être dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation de la liberté de séjour d'un ressortissant communautaire sans que soit recherché s'il représente une charge pour les finances de l'Etat membre d'accueil ;

- que, sur l'obligation de quitter le territoire français, la décision est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle et méconnaît la garantie de procédure instituée par l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que l'obligation de quitter le territoire français est illégale par voie de conséquence de la décision de refus d'admission au séjour ; qu'il est impossible d'éloigner un ressortissant communautaire ne représentant pas une charge déraisonnable ; que d'ailleurs cette condition régit le droit au séjour du ressortissant communautaire mais pas l'éloignement ; qu'un ressortissant communautaire ne peut être éloigné que pour un motif légitime tiré de la protection de l'ordre public ou des finances publiques ; que l'administration qui supporte la charge d'établir que ces conditions d'éloignement sont remplies, ce que confirme une circulaire du ministère de l'intérieur du 22 décembre 2006, ne le fait pas en l'espèce ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 septembre 2010 admettant Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2010 fixant au 14 décembre 2010 la clôture d'instruction, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi du 18 mars 2003, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Shengen le 19 juin 1990, ensemble le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2011 :

- le rapport de M. Puravet, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Meillier, rapporteur public ;

Considérant que Mme [REDACTED] de nationalité roumaine, née le 11 mai 1978 en Roumanie, est entrée en France à une date indéterminé au cours de l'année 2010 ; qu'elle demande au Tribunal d'annuler les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire lui a refusé l'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation

professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. » ; que l'article L. 121-4 du même code dispose que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration (...) » ; que l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif (...) Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. / Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant que si la décision attaquée relève que l'intéressé « est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause, elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français » ; que la décision se borne à reprendre les conditions énumérées à l'article L. 121-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en indiquant que l'intéressée ne les remplit pas ; qu'à l'exception de la précision selon laquelle elle occupait une propriété sans droit ni titre sur une propriété

sisé 12, rue Paul Langevin à Saint-Etienne, élément factuel sans lien avec les motifs de son éloignement, ni la décision attaquée, ni les productions du préfet, n'apportent d'éléments tirés de la situation personnelle de Mme [REDACTED], alors que la décision contestée ne statue pas sur une demande qui eût pu contenir de tels éléments et qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que cette dernière aurait été entendue à un stade antérieur de la procédure, notamment par les services de police ; que, dès lors, en l'absence d'examen particulier de la situation personnelle de Mme [REDACTED], et faute pour l'autorité administrative de disposer des précisions suffisantes pour décider, la décision du préfet de la Loire refusant un titre de séjour est entachée d'une erreur de droit et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 30 juillet 2010 par laquelle le préfet de la Loire lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ; que, par voie de conséquence, la décision portant obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé tout droit au séjour à Mme [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée, eu égard aux motifs qui le fondent, et en l'absence d'autre motif allégué par ledit préfet, implique que l'administration procède au retrait du signalement de Mme [REDACTED], dont l'existence n'est pas contestée en défense, à raison de l'irrégularité de son séjour en France, du fichier des personnes recherchées ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette formalité alors même qu'il existe une procédure administrative ne permettant pas l'effacement de ces données ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...) »; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Lerein, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé un titre de séjour à Mme [REDACTED], l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination sont annulées..

Article 2 : Il est enjoint à l'autorité compétente de procéder au retrait du signalement de Mme LUCA, à raison de l'irrégularité de son séjour en France, du fichier des personnes recherchées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lerein la somme de 1 000 euros (mille euros), en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Loire.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, il en sera transmis copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

- M. Bourrachot, président,
- M. Puravet, premier conseiller,
- Mme Psilakis, conseiller.

Lu en audience publique le onze janvier deux mille onze.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

F. Bourrachot

M. Puravet

N. Abadi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

Préfet Sibonle

N° 1006448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. **Dorel Flavius CIRPACI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laval
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon,

(5^{ème} chambre),

Mme Corvellec
Rapporteur public

Audience du 4 janvier 2011

Lecture du 18 janvier 2011

335-03-335-005

-C-sr

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2010, présentée pour M. **Dorel Flavius CIRPACI** élisant domicile Association Renaître 3 rue de La Fontaine à Saint-Etienne (42100), par Me Lerein, avocat ; M. **CIRPACI** demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de son éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire de transmettre son entier dossier ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Loire de procéder au retrait de son signalement sur le fichier des personnes recherchées dans un délai de 30 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision de refus de séjour est insuffisamment motivée au regard des exigences posées par les articles 15, 28 et 30 de la directive n° 2004/38 du 29 avril 2004, qu'il y a lieu d'appliquer directement dès lors qu'ils n'ont pas été correctement transposés dans le droit français et sont clairs, précis et inconditionnels ; que, si le Tribunal considérait que ces articles sont dépourvus d'effet direct ou qu'ils ont été correctement transposés, il interpréterait l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 comme imposant, à la lumière de ces dispositions, une

motivation précise et complète, devant contenir les éléments prévus à l'article 28 de la directive ; que le préfet n'indique pas de manière précise et circonstanciée les raisons pour lesquelles il ne remplirait pas les conditions d'obtention d'un titre de séjour et il devrait être éloigné au regard des articles L. 121- et R. 121-4 qu'il se contente de reprendre ;

- que la décision est entachée de vice de procédure dès lors que le préfet n'a pas recueilli les informations nécessaires à l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé, prévues par l'article 28 de la directive 2004/38 ;

- que la décision est entachée d'erreur de fait, l'intéressé étant présumé résider depuis moins de trois mois en France alors que le principe de libre circulation des citoyens de l'Union Européenne s'oppose à ce que la charge de la preuve de leur date d'entrée sur le territoire leur soit imputée ;

- que la décision attaquée est dépourvue de base légale en ce qu'elle prétend appliquer à l'intéressé les dispositions de l'article L. 121-1 relatives au séjour de plus de 3 mois alors que ce dernier réside en France depuis moins de trois mois ;

- que le préfet ne démontre pas en quoi il constituerait une charge pour le système d'assistance sociale, ni qu'elle soit déraisonnable alors, en outre, que le seul fait de constituer une charge ou de n'être pas actif ne suffit pas par lui-même à justifier un éloignement ;

- que le préfet est tenu de vérifier la réalité de la charge représentée par un ressortissant communautaire, avant de décider un éloignement résultant de l'examen approfondi de la situation de l'intéressé à laquelle la mesure doit être proportionnée au regard des obligations de l'article 28 de la directive précitée ;

- que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale du fait de l'illégalité du refus d'admission au séjour et dépourvue de base légale s'agissant d'un ressortissant communautaire séjournant depuis moins de trois mois en France en l'absence de motifs d'ordre public ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 14 décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 24 septembre 2010, admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu la lettre du 16 décembre 2010 informant les parties que le Tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que le préfet de la Loire a excédé sa compétence en refusant un titre de séjour à un ressortissant communautaire dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il l'aurait, au préalable, demandé ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2011 :

- le rapport de M. Laval, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Corvellec, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision portant refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants communautaires : « (...) *ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à un titre de séjour durant le temps de validité des mesure transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont il sont ressortissants (...) les citoyens européens qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle* » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. [REDACTED], de nationalité roumaine, aurait fait une demande de titre de séjour ni n'ait déclaré vouloir exercer une activité professionnelle ; que dans ces conditions, le préfet de la Loire en refusant de lui délivrer un titre de séjour a outrepassé sa propre compétence ; que, par suite, la décision portant refus de titre de séjour doit être annulée ; que, toutefois, les moyens soulevés à l'encontre d'une telle prétendue décision doivent être regardés comme invoqués au soutien des conclusions de l'intéressé dirigées contre la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant », qu'aux termes de l'article R. 775-1 du code de justice administrative : « Les requêtes dirigées contre les décisions relatives au séjour mentionnées au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assorties d'une obligation de quitter le territoire français sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre » ; et qu'aux termes de l'article R. 775-6 du même code : « Les délais donnés aux parties pour fournir leurs observations doivent être observés, faute de quoi il peut être passé outre sans mise en demeure » ;

Considérant que la requête de M. [REDACTED] a été communiquée au préfet de la Loire le 8 novembre 2010 aux fins de produire ses observations dans un délai d'un mois ; que cette communication est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, le préfet de la Loire doit, conformément aux articles précités du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par M. [REDACTED] ; que cette circonstance ne saurait dispenser le juge, d'une part de vérifier que les faits allégués par le demandeurs ne sont pas contredits par les autres pièces du dossier et, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'affaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « I.- L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération

suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...) ; qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien fondé ; que, dès lors que l'administration s'est abstenue de répondre aux allégations contraires du requérant, elle doit être regardée, en toute état de cause et ainsi qu'il a été dit, acquiescer aux faits soutenus par ce dernier ;

Considérant que M. ██████ soutient qu'il réside en France depuis moins de trois mois et en tout cas qu'il est réputé y résider ; que le préfet de la Loire qui se borne à indiquer que M. ██████ « est entré en France à une date indéterminée et en toute état de cause [ne] justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français » ne produit, ni n'allègue aucun élément de nature à faire valoir les fondements de sa décision ; qu'ainsi l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que M. ██████, à la date de la décision attaquée, se serait maintenu sur le territoire français depuis plus de trois mois ; qu'aucune inexactitude ne ressortit des pièces du dossier ; que, par suite, le préfet de la Loire, ne pouvant, sans entacher sa décision d'illégalité, se fonder sur les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour éloigner M. ██████ ; que ce dernier, est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler la décision de même date, fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées : "(...) *Peuvent également être inscrits dans le fichier à l'initiative des autorités administratives compétentes : ...5° les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français non exécutée en application du I de l'article L 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (...)* » et qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « *Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier sont effacées sans délai en cas d'aboutissement de la recherche ou d'extinction du motif de l'inscription (...)* » ; qu'il en résulte que, dans la mesure où M. ██████ aurait été inscrit sur le fichier des personnes recherchées, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français implique nécessairement qu'il en soit retiré ; qu'il y a lieu, pour le préfet de la Loire d'y procéder dans le délai de 8 jours à compter de la notification du jugement sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lerein renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 30 juillet 2010 du préfet de la Loire portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire de retirer du fichier des personnes recherchées tout signalement relatif au séjour irrégulier de M. [REDACTED] dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lerein une somme de **700 euros (huit cents euros)** en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Lerein renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1006448 est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Loire conformément aux dispositions de l'article R. 775-9 du code de justice administrative.

Copie sera adressée pour information à Me Lerein, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Millet, président,
M. Laval, premier conseiller,
Mme Peuvrel, conseiller,

Lu en audience publique le dix-huit janvier deux mille onze.

Le rapporteur,

Le président,

J.-S. LAVAL

C. MILLET

Le greffier,

C. TOUJA

La République mande et ordonne au Préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



P. De la Cour

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1006994

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cotte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon,

M. Bodin-Hullin
Rapporteur public

(4ème chambre),

Audience du 25 janvier 2011
Lecture du 8 février 2011

335-01-03

C-CM

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2010, présentée pour M. [REDACTED], domicilié chez l'association Renaître, 3, rue Jean de la Fontaine à Saint-Etienne (42100), par Me Lerein, avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 10 septembre 2010 par lequel le préfet de la Loire :

- a refusé de l'admettre au séjour ;
- l'a obligé à quitter le territoire français ;
- a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire de procéder, dès la notification du jugement à intervenir, au retrait de son signalement sur le fichier des personnes recherchées, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du 30^e jour suivant ladite notification ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

- que la directive 2004/38 CE n'ayant été que partiellement transposée en droit interne, il convient soit de l'appliquer directement, soit d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive ;
- que le refus du maintien du droit au séjour est insuffisamment motivé, tant au regard du droit interne que des dispositions communautaires ;

- que les garanties procédurales prévues par la directive, notamment quant au recueil des éléments sur sa situation personnelle, n'ont pas été appliquées ; qu'en l'espèce, le préfet n'a recueilli aucun élément sur sa situation personnelle ;
- que la décision comporte une erreur de fait quant à sa date d'entrée sur le territoire français ; que ne s'étant pas fait enregistrer conformément à l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est réputé résider en France depuis moins de trois mois ;
- que la décision est entachée d'un défaut de base légale, dès lors que l'article L. 121-1 du code précité ne lui est pas applicable, son séjour ayant duré moins de trois mois ;
- que le préfet ne démontre pas qu'il serait devenu une charge déraisonnable pour le système français d'assistance sociale, pas plus qu'il n'est établi que l'autorité préfectorale a procédé à l'examen approfondi de sa situation individuelle ;
- que la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale, d'une part, en raison de l'illégalité, soulevée par voie d'exception, de la décision de refus de titre de séjour, et d'autre part, en raison d'un défaut de base légale, aucune disposition ne permettant de prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant communautaire présent sur le territoire depuis moins de trois mois pour des raisons étrangères à l'ordre public ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 octobre 2010 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 fixant au 4 janvier 2011 la clôture de l'instruction et inscrivant l'affaire au rôle de l'audience du 25 janvier 2011, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation dirigées contre une décision de refus d'admission au séjour, en raison de l'absence d'une telle décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2011 :

- le rapport de M. Cotte, conseiller ;
- les conclusions de M. Bodin-Hullin, rapporteur public ;

Considérant que M. █████, ressortissant roumain né le 25 décembre 1982, conteste les décisions du 10 septembre 2010 par lesquelles le préfet de la Loire lui a refusé l'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. » ; que l'article L. 121-4 du même code dispose que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « I.- L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...) » ;

Sur les conclusions dirigées contre un refus d'admission au séjour :

Considérant qu'en se bornant à constater, le 10 septembre 2010, que M. [REDACTED], qui possède la nationalité roumaine, se maintient depuis plus de trois mois en France, où il ne dispose plus d'aucun droit de séjour, le préfet de la Loire, qui n'était saisi d'aucune demande, n'a pris aucune décision relative au séjour en France de l'intéressé ; que, dès lors, les conclusions de la requête susvisée dirigées contre une telle décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient, ensuite, à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant que la décision attaquée relève que l'intéressé « est entré en France à partir du 23 mai 2010, et qu'en tout état de cause, il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français » ; qu'alors que le requérant conteste être présent en France depuis plus de trois mois, le préfet de la Loire n'apporte aucun élément permettant d'établir que l'intéressé était présent sur le territoire national depuis plus de trois mois à la date de la décision attaquée ; qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne permet au préfet de prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant communautaire dont il n'est pas établi qu'il séjournerait sur le territoire français depuis plus de trois mois ; que, dans ces conditions, la décision attaquée, fondée sur l'article L. 121-1 et le 2^e alinéa du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, inapplicables à M. [REDACTED], est entachée d'un défaut de base légale et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 10 septembre 2010 par laquelle le préfet de la Loire l'a obligé à quitter le territoire français et, par voie de conséquence, de la décision fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; que l'article L. 911-3 de ce code ajoute que : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que l'annulation de la décision du 10 septembre 2010 faisant obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français implique nécessairement que, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 7 du décret du 28 mai 2010 susvisé, le préfet de la Loire fasse procéder à l'effacement de la mention de cette mesure d'éloignement dans le fichier des personnes recherchées ; qu'il y a lieu de lui accorder pour ce faire un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lerein renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du 10 septembre 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a fait obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire de faire procéder à l'effacement de la mention, dans le fichier des personnes recherchées, de la décision du 10 septembre 2010 faisant obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 800 (huit cents) euros à Me Lerein, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Lerein renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Loire.

Copie en sera adressée, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Clot, président,
M. Cotte, conseiller,
M. Béroujon, conseiller.

Lu en audience publique le huit février deux mille onze.

Le rapporteur,

Le président,

O. Cotte

J.-P. Clot

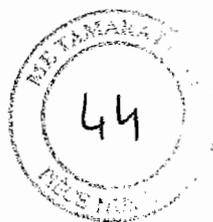
Le greffier,

C. Kaczmarek

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS



N°1102555/8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Victoria [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Auvray
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Paris

Jugement du 24 février 2011

Le magistrat délégué,

Vu, enregistrée le 21 février 2011, l'ordonnance du même jour par laquelle le Tribunal administratif de Montreuil a transmis au Tribunal de céans la requête, enregistrée le 17 novembre 2010 sous le n° 1011771-8, par laquelle Mme Victoria [REDACTED], demeurant chez Me Lowy, 43 avenue Jean Lolive à Pantin (93500) ; Mme [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2010 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé son maintien au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français à destination de la Roumanie ; Mme TUDOR demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision portant refus du maintien au séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire est entachée d'illégalité externe pour insuffisance de motivation au regard des exigences de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, que cette décision a été prise sans examen de sa situation personnelle et en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 2 avril 2000 dès lors que cette décision constitue, lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, au retrait d'un droit et non au refus d'un titre ; que la décision querellée est entachée d'illégalité interne au motif qu'elle n'est pas fondée sur un refus de titre, qu'elle est entachée d'erreur d'appréciation au motif que l'administration n'établit pas qu'elle serait en France depuis plus de 3 mois, que l'article L. 121-1 du CESEDA ne peut servir de base légale dès lors qu'elle est en France depuis moins de 3 mois, qu'à supposer même qu'elle réside en France depuis plus de 3 mois, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle représente une charge pour le système d'aide sociale français, que l'examen de sa situation personnelle n'est pas suffisant au regard de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004, qu'elle a fait l'objet d'une expulsion collective prohibée par la CJCE (aff 51564/99 du 5 février 2002), l'article 4 du protocole n° 4 et l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que cette obligation de quitter le

territoire est discriminatoire dès lors que le service n'établit pas qu'il n'a pas fondé cette décision sur la circulaire ministérielle du 5 août 2010 ;

Vu, enregistré le 22 février 2011, le mémoire complémentaire, présenté pour Mme [REDACTED], par Me Lowy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2010 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Bobigny a attribué l'aide juridictionnelle totale à Mme [REDACTED] ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué à M. Auvray les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 février 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lowy, avocat, représentant Mme [REDACTED] ;
- les observations de Me Lacoste, représentant le préfet de police ;
- le préfet de la Seine-Saint-Denis n'étant ni présent, ni représenté ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille (...) de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) », qu'aux termes de l'article L. 121-4 de ce code : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (...) peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » et qu'aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger (...) peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays de destination (...) la même

autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France et qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant que si, pour fonder la décision contestée du 2 septembre 2010, sur la base de laquelle Mme [REDACTED] a été placée en rétention à Paris, le préfet de la Seine-Saint-Denis a estimé que l'intéressée, ressortissante roumaine, se trouvait alors sur le territoire français depuis plus de trois mois, il ressort des pièces du dossier que l'administration ne fait état d'aucun élément de nature à étayer cette affirmation, que l'intéressée conteste, faisant en outre valoir que l'administration a pris la même décision le même jour à l'encontre de l'ensemble des occupants d'un terrain sis à Pantin ; qu'il suit de là que Mme [REDACTED] est, pour ce seul motif, fondée à obtenir l'annulation de la décision attaquée du 2 septembre 2010 ;

ur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros au profit de ce conseil, au titre des frais exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

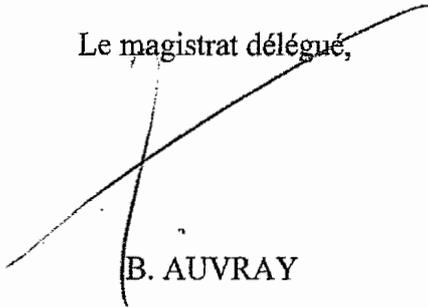
Article 1^{er} : L'arrêté du 2 septembre 2010, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé le maintien au séjour de Mme [REDACTED] et l'a assorti d'une obligation de quitter le territoire français, est annulé.

Article 2 : En application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat versera la somme globale de 600 (six cents) euros au conseil de Mme [REDACTED], sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], au préfet de police et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

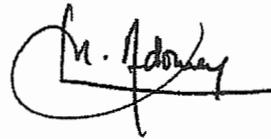
Lu en audience publique le 24 février 2011

Le magistrat délégué,



B. AUVRAY

Le greffier,



N. ADOMEY

La République mande et ordonne au préfet de police et au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Décisions défavorables

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0901209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Gailly
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise
(7^{ème} chambre)

M. Laloye
Rapporteur public

Audience du 5 mai 2009
Lecture du 12 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2009 au greffe du tribunal, présentée pour Mme [REDACTED] élisant domicile au cabinet de son conseil, par Me Lowy, avocat à la cour ;

Mme [REDACTED] demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 14 janvier 2009 du préfet du Val d'Oise portant refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à verser à Mme [REDACTED] une somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 précité en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- 3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Elle soutient :

- qu'à titre liminaire, elle peut directement invoquer devant le juge national les dispositions relatives aux garanties procédurales de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, dispositions qui n'ont pas été transposées en droit français et qui sont inconditionnelles et suffisamment précises ; qu'en outre, la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 ne sont pas conformes à ces dispositions ; qu'enfin, le juge national doit interpréter le droit français à la lumière de ces dispositions ;
- que le tribunal administratif peut saisir la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) d'une question préjudicielle, et que l'interprétation par la CJCE du traité et du droit dérivé est très large s'agissant de la question de la libre circulation des personnes ;
- que le refus de séjour attaqué est insuffisamment motivé, tant au regard des exigences des articles 14, 15, 28 et 30 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, dont les dispositions n'ont pas été transposées par la loi n°2006-911 du 24

juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 qui sont donc incompatibles avec les dispositions et la finalité de cette directive, que de celles de l'article 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'en particulier, ce refus est dépourvu de motivation précise et complète quant aux doutes ayant entraîné la vérification de son droit au séjour, à la vérification elle-même et à sa situation personnelle, notamment au regard des différents critères énumérés à l'article 28 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004 et de ceux du droit au séjour tel que prévu, notamment, par les articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'à titre subsidiaire, il est proposé au tribunal de saisir la CJCE d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des termes « motifs précis et complets », afin de savoir si une motivation ne précisant ni la nature ni le montant des ressources de l'intéressé ni sa situation éventuelle de demandeur d'emploi peut légalement fonder un refus de séjour à l'encontre d'un ressortissant communautaire ;

- que le refus de séjour attaqué est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière ; qu'en effet, ce refus n'a pas été précédé du recueil des éléments quant à sa situation personnelle, garantie prévue par les articles 15, 28 et 31 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, dont les dispositions n'ont pas été transposées par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 qui sont donc incompatibles avec les dispositions et la finalité de cette directive ; qu'en outre, en l'absence d'une demande de titre de séjour, l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 était applicable en l'espèce et impliquait de recueillir des indications très précises sur sa situation personnelle, notamment les informations figurant à l'article 28 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

- subsidiairement, que le tribunal pourrait poser à la CJCE la question préjudicielle suivante : « le 2ème alinéa de l'article 14-2 de la directive 2004/38 CE et l'article 28 imposent-ils la mise en œuvre d'un débat contradictoire avant toute décision limitant le séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre ? Si oui l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est-il conforme à cette obligation et doit-il être appliqué quand l'administration envisage de prendre une telle décision ? Si non, quelles sont les modalités d'application du 2^{ème} alinéa de l'article 14-2 de la directive 2004/38/CE et de l'article 28 de la directive 2004/38/CE ? » ;

- que le refus de séjour est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'elle est entrée en France en dernier lieu le 23 octobre 2008 et que le préfet, sur qui pèse en l'espèce la charge de la preuve, ne démontre pas qu'elle est entrée sur le territoire français depuis plus de trois mois ; qu'elle conteste ses prétendues « déclarations » ; que l'identité de l'interprète ayant recueilli ses propos et celle de la personne lui ayant notifié la décision ne sont pas connues ;

- que ce refus est entaché d'un défaut de base légale dès lors qu'elle séjourne en France depuis moins de trois mois et que, par suite, l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui était pas applicable ;

- qu'au regard de l'article 6 de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004 et de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'établit pas qu'elle serait devenue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale alors qu'elle bénéficie d'un droit au séjour de moins de trois mois et que la preuve en l'espèce est du reste impossible ;

- qu'à supposer qu'elle soit en France depuis plus de trois mois, le préfet n'établit pas qu'elle constitue une charge pour le système d'assistance sociale ; qu'au demeurant, elle n'a pas eu recours au système d'assistance sociale français ; que la

perte du droit au séjour ne saurait être fondée uniquement sur l'absence de ressources ;

- que l'obligation de quitter le territoire français attaquée a été prise sans que sa situation personnelle ait fait l'objet d'un examen particulier, en application des articles 15, 28 et 30 de la directive 2004/39/CE ;

- qu'à titre subsidiaire, le tribunal pourrait saisir la CJCE de la question préjudicielle suivante : « L'article 28 s'applique-t-il bien à l'ensemble des mesures d'éloignement quel que soit leur motif ? L'article 28 implique-t-il que l'autorité administrative recueille les renseignements qui y sont visés avant de prendre une mesure d'éloignement ? » ;

- que le refus de maintien du droit au séjour étant illégal, l'obligation de quitter le territoire français, privée de base légale, est elle-même illégale ;

- que, s'agissant en l'espèce d'un séjour de moins de trois mois, cette obligation est dépourvue de base légale au regard du I de l'article L. 511-1 et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que l'obligation de quitter le territoire français est illégale dès lors que l'administration ne rapporte pas la preuve qu'elle constitue une charge pour le système d'assistance sociale français, qu'elle n'a jamais eu recours au système d'assistance sociale français, et que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile régit le droit au séjour mais pas l'éloignement des ressortissants communautaires ; que l'obligation de quitter le territoire français est donc entachée d'erreur d'appréciation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 par laquelle le président de la 7^{ème} chambre du Tribunal administratif a, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative, fixé la date de clôture de l'instruction de l'affaire au 24 avril 2009 et la date de l'audience publique au 5 mai 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2009, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la décision attaquée est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

- que le refus de séjour attaqué a été précédé d'un examen particulier de la situation personnelle et familiale de l'intéressée ; que l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'était pas applicable en l'espèce ;

- que ce refus est suffisamment motivé au regard des exigences de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

- que la requérante ayant déclaré séjourner en France depuis janvier 2008, ce refus est exempt d'erreur de fait ;

- que l'intéressée ne justifiant pas disposer de ressources suffisantes ni d'une assurance maladie, elle pouvait légalement faire l'objet d'un refus de séjour au regard des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que le refus de séjour étant légal, l'obligation de quitter le territoire français contestée est exempte d'illégalité ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mai 2009 :

- le rapport de Mlle Gailly, conseiller ;
- les conclusions de M. Laloye, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lowy, avocat de Mme [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « *Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 121-1 doivent être munis de l'un des deux documents prévus pour l'entrée sur le territoire français par l'article R. 121-1. / L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. / Les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 entrés en France pour y rechercher un emploi ne peuvent être éloignés pour un motif tiré de l'irrégularité de leur séjour tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à rechercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : « *Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du même code : « *L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 (...)* » ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 14 janvier 2009, le préfet du Val d'Oise a opposé à Mme [REDACTED], ressortissante roumaine, un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français aux motifs, notamment, que l'intéressée, « entrée en France selon ses déclarations [au mois de] janvier 2008, ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [dès lors qu']elle se déclare inactive sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français » ;

En ce qui concerne la légalité du refus de séjour opposé à Mme [REDACTED] :

Considérant, en premier lieu, que Mme [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir directement des dispositions des articles 15, 28, 30 et 31 combinés de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elle contient à l'intention des Etats membres, à l'encontre de l'acte administratif individuel que constitue le refus de séjour qui lui a été opposé ; qu'en outre, elle n'est pas davantage fondée à soutenir que ces dispositions relatives aux garanties procédurales applicables à « toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » n'auraient pas été transposées en droit français par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 dès lors, notamment, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le prononcé d'un refus de séjour à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne demeure une faculté pour l'autorité préfectorale, que les dispositions précitées de l'article R. 121-4 du même code prévoient expressément que « le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé », qu'il incombe à l'autorité préfectorale, lorsqu'elle envisage de prendre à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne une décision de refus de séjour sur le fondement de l'article L. 121-4 précité, de procéder à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale, qu'une telle décision de refus de séjour doit, en vertu des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, comporter les considérations de droit et de fait qui fondent cette mesure et qu'un tel refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français est justiciable de la procédure juridictionnelle prévue par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que, par suite, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, en prévoyant que ces décisions « n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales », ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'un refus de

séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 dudit code, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le refus de séjour opposé à Mme [REDACTED] refus assorti d'une obligation de quitter le territoire français, n'aurait pas été précédé de la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes de l'arrêté attaqué, que l'autorité préfectorale a, avant d'opposer à Mme [REDACTED] un refus de séjour, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le refus de séjour contesté n'aurait pas été précédé d'un examen particulier des circonstances de l'espèce doit également être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que le refus de séjour contesté comporte les considérations de droit et de fait – notamment les motifs susmentionnés – qui fondent ce refus et est, par suite, suffisamment motivé ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ce refus ne répondrait pas aux exigences de motivation posées par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée manque en fait ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ; que l'administration peut notamment s'appuyer sur des données émanant des organismes pourvoyeurs d'aide lorsqu'elle invoque la charge que constitue le ressortissant communautaire pour le système d'aide sociale, ou sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment des termes mêmes de l'arrêté attaqué, que, pour estimer que Mme [REDACTED] séjournait en France – à la date de cet arrêté, soit le 14 janvier 2009 – depuis plus de trois mois, l'autorité préfectorale s'est fondée sur les déclarations préalablement faites par l'intéressée, qui a indiqué, en présence d'un interprète, être entrée en France au mois de janvier 2008 ; qu'à l'appui de sa requête, Mme [REDACTED] qui soutient désormais être entrée en France le 23 octobre 2008, soit depuis moins de trois mois à la date de l'arrêté attaqué, n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le préfet se serait fondé sur des faits matériellement inexacts ; qu'en particulier, l'intéressée, qui se borne à indiquer qu'elle « conteste » ses précédentes déclarations et que l'identité de l'interprète et celle de l'agent lui ayant notifié l'arrêté attaqué ne sont pas connues, n'apporte aucun élément probant de nature à établir qu'une erreur aurait pu être commise lors du recueil de ses déclarations ; qu'en outre, Mme [REDACTED], qui ne conteste pas sérieusement les motifs susmentionnés relatifs à ses ressources, n'apporte aucune précision quant à sa situation personnelle et familiale et à ses moyens de subsistance ; que, dès lors, en estimant que Mme [REDACTED] ne disposait pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, le préfet du Val d'Oise a pu légalement considérer que l'intéressée ne remplissait pas les conditions prévues au 2^o des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

pour bénéficier du droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois et, par suite, lui opposer un refus de séjour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes, que Mme [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation du refus de séjour qui lui a été opposé ;

En ce qui concerne la légalité de l'obligation de quitter le territoire français opposée à Mme [REDACTED] :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que, faute d'établir l'illégalité du refus de séjour qui lui a été opposé, Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que l'obligation de quitter le territoire français qui assortit ce refus serait dépourvue de base légale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, il ressort des pièces du dossier que l'autorité préfectorale a, avant d'opposer à Mme [REDACTED] une obligation de quitter le territoire français, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cette obligation n'aurait pas été précédée d'un examen particulier des circonstances de l'espèce doit également être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que, comme il a été dit ci-dessus, le préfet du Val d'Oise a pu légalement fonder le refus de séjour opposé à Mme [REDACTED] sur les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à son encontre serait dépourvue de base légale au regard de ces dispositions et de celles du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la cour de justice des communautés européennes, que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français qui lui a été opposée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de

l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...) » ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mme [REDACTED] ait présenté une demande d'aide juridictionnelle ; qu'en tout état de cause, les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet du Val d'Oise.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 mai 2009, où siégeaient :

M. d'Haëm, premier conseiller faisant fonction de président en application de l'article R. 222-17 du code de justice administrative ;
Mlle Gailly et Mme Mornet, conseillers, assistés de Mme Le Gall, greffier.

Prononcé en audience publique le 12 mai 2009.

Le président

signé

R. d'Haëm

Le rapporteur,

signé

C. Gailly

Le greffier

signé

M.-L. Le Gall

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Code Lebon : C
CNIJ : 335-01-02





Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 09VE00713

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
Mme Françoise BARNABA, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du mardi 22 juin 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, respectivement enregistrés au greffe les 2 et 12 mars 2009, présentés par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ; il demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0712681 en date du 8 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté du 10 octobre 2007 faisant obligation à M. A de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 800 euros à M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande de M. A ;

Le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS soutient que, dès lors que l'obligation de quitter le territoire français a été exécutée volontairement par M. A, sa demande d'annulation, dirigée contre une décision ayant produit tous ses effets, se trouvait privée d'objet ; qu'en relevant que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'étaient pas applicables en l'espèce au motif que M. A faisait valoir, sans être contesté par l'autorité administrative qui n'avait pas produit d'observations en défense, qu'il était entré sur le territoire français un mois avant la décision attaquée et qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier que l'intéressé aurait été dépourvu d'un passeport en cours de validité et aurait constitué une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en réponse au mémoire que le conseil de M. A a produit à la suite de la communication d'un moyen d'ordre public par le tribunal, l'autorité préfectorale a adressé des observations écrites sur l'ensemble de l'argumentation développée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2007 et a produit tous documents utiles, notamment la fiche de renseignements qu'il a signée mentionnant sa présence en France depuis sept mois et l'absence de ressources ; que M. A n'a justifié d'aucune circonstance autre que celles qui figurent sur cette la fiche de renseignements, n'a pas contesté les conditions d'insalubrité du bidonville dans lequel il vivait et a accepté l'aide au retour humanitaire ; qu'eu égard à ces diverses circonstances, le préfet pouvait se fonder sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code pour prononcer à l'encontre de M. A une obligation de quitter le territoire français ; que les premiers juges, qui ont considéré que lesdites dispositions ne pouvaient être opposées à M. A, ont commis un erreur de droit ; que, contrairement à ce que M. A a invoqué en première instance, la directive 2004/38/CE a été transposée en droit interne, les diverses protections qu'elle prévoit étant expressément inscrites dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que dans la loi du 11 juillet 1979 ; que M. A ne pouvait d'ailleurs pas invoquer la méconnaissance d'une directive à l'appui d'une demande d'annulation dirigée contre un acte administratif individuel ; que c'est à tort que M. A a soutenu en première instance qu'une décision implicite de refus de séjour était intervenue ; que l'arrêté attaqué est suffisamment motivé et ne repose pas sur une inexactitude matérielle des faits ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux serait entaché de détournement de pouvoir doit être écarté ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux

droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2010 :

- le rapport de Mme Barnaba, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Löwy, pour M. A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I.- L'autorité administrative (...) peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° s'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article L. 121-4 dudit code dispose : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 de ce code : (...) L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. (...) ; que ces dispositions sont issues de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007, constituant la transposition, en droit français, de la directive susvisée 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

Considérant que, par arrêté du 10 octobre 2007, le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS a prononcé une obligation de quitter le territoire français à l'encontre de M. A, ressortissant roumain, au motif que l'intéressé, qui s'était déclaré inactif et n'avait justifié ni de ressources, ni de moyens d'existence suffisants ni d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine, constituait une charge déraisonnable pour l'Etat français ; que, pour prononcer l'annulation de cet arrêté par son jugement du 8 janvier 2009, le tribunal administratif a relevé que les allégations de M. A, selon lesquelles il n'était entré en France qu'un mois avant la décision attaquée, n'étaient pas contestées en défense et qu'eu égard à la brièveté de son séjour, il ne pouvait être regardé comme constituant une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort d'une fiche de renseignements produite par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS à l'appui de son mémoire en défense enregistré au greffe du tribunal administratif le 20 février 2008 que, lors de son entretien avec les services de police le 10 octobre 2007, M. A a indiqué qu'il se trouvait en France depuis sept mois, qu'il n'avait aucun domicile fixe, était dépourvu de ressources et ne disposait d'aucune assurance maladie ; que si ce dernier a soutenu en première instance et persiste à faire valoir dans le cadre de la procédure d'appel qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait en France depuis seulement un mois, cette allégation n'a été assortie d'aucun élément et d'aucun indice probant de nature à remettre en cause le renseignement qu'il a lui-même donné ; qu'en produisant la déclaration de M. A revêtue de la signature de l'intéressé et portant l'indication d'une présence en France de sept mois à la date du 10 octobre 2007, l'autorité administrative doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'à la date d'édition de l'obligation de quitter le territoire français, M. A se trouvait en France depuis plus de trois mois ; que la circonstance que l'arrêté du 10 octobre 2007 ne comporte pas la mention de la date de l'entrée sur le territoire français n'est pas de nature à contredire utilement l'indication d'un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois ; que, dès lors qu'il résulte des mentions apposées sur l'arrêté du 10 octobre 2007 qu'un interprète était présent lors de l'édition de cette décision et de sa notification à M. A, la présence de cet auxiliaire de justice lors de l'audition de l'intéressé, qui s'est déroulée à la même date, doit être tenue pour établie ; que la valeur probante de la fiche de renseignements, revêtue de la signature de M. A, ne saurait donc être contestée ;

Considérant, d'autre part, que si, pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement l'étranger, quelle qu'en soit leur provenance, M. A n'est pas fondé à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'il ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; qu'à la question relative à ses moyens d'existence, M. A a répondu par la négative sans plus de précisions ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'il ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants, le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS aurait ajouté une condition non prévue par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'obligation, pour un citoyen de l'Union européenne, de disposer de ressources suffisantes pour bénéficier du droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre au delà d'une durée de trois mois est également expressément prévue par l'article 7 de la directive susvisée 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que, dès lors que M. A ne disposait pas de ressources, de quelque nature que ce soit, et n'était pas affilié à un régime d'assurance maladie, il se trouvait, à la date de l'arrêté attaqué, dans le cas où, en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet pouvait prononcer à son encontre une obligation de quitter le territoire français ; que, par suite le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2007 au motif que M. A était entré en France un mois seulement avant la décision attaquée et qu'il ne ressortait pas des éléments du dossier qu'il aurait constitué une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et devant la Cour ;

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de transposition en droit interne de certaines dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de la méconnaissance desdites dispositions :

Considérant que M A soutient que les articles 14, 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006, antérieurement à la date de la décision attaquée, n'ont pas été transposés en droit interne ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 2. de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004, relatif au maintien du droit de séjour de plus de trois mois : (...) Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les Etats membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique ;

Considérant qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, qui ont transposé en droit français la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ni aucune autre disposition en vigueur, ne prescrit à l'administration de procéder à un contrôle systématique du droit au séjour des citoyens de l'Union européenne, lesquels ne sont pas astreints à l'obligation de posséder un titre de séjour ; que, par ailleurs, il incombe à l'autorité préfectorale, avant de prendre une décision de refus de séjour à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, de procéder à un examen particulier de la situation de l'intéressé ; que, dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contreviendraient aux dispositions du 2. de l'article 14 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas fait l'objet des mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1. de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'Etat membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...) ; qu'enfin, le 1. de l'article 15 de cette directive prévoit que : Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, et du second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut

justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, à porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 28 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas été transposé en droit interne ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...) ; qu'en application du 1., précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1er la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et la décision faisant obligation à un tel ressortissant de quitter le territoire français doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : La motivation exigée par la présente loi doit (...) comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; que, contrairement à ce que soutient M A, les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressé ne ferait pas obstacle à la mise en oeuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive susvisée n'auraient pas été transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS a procédé à l'examen de la situation personnelle de M. A avant de prendre la décision litigieuse ; que c'est précisément à l'issue de cet examen qu'il a, à bon droit, acquis la conviction que l'intéressé ne justifiait pas d'un droit au séjour, en application des dispositions précitées des articles L. 121-1 et L. 121-4 ; que le moyen tiré de ce que l'autorité administrative n'aurait pas vérifié s'il remplissait les conditions lui permettant de se maintenir en France doit donc être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'examen des motifs de l'arrêté attaqué que ceux-ci comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles se fonde l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'égard de M. A ; qu'ainsi et alors même que la décision litigieuse comporterait des mentions pré-imprimées, ladite décision répond aux exigences de motivation posées par les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, en prévoyant que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...), ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; que ce n'est que lorsque le préfet prend, sur le fondement de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou de retrait, sans l'assortir d'une mesure d'éloignement à laquelle sont attachées les procédures spécifiques du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'une telle décision doit être précédée de la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'en l'espèce, le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui a relevé que M. A ne justifiait pas d'un droit au séjour sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est borné à tirer les conséquences de cette situation en prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors, M. A ne saurait utilement invoquer la violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu des dispositions précitées du deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ne sont pas contraires aux articles 6 et 7 de la directive 2004/38/CE, l'autorité administrative peut prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour ; que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS a procédé à cette constatation à la suite de l'examen de la situation individuelle de M. A et en a fait état expressément dans la décision attaquée ; que, par suite, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que l'obligation de quitter le territoire français serait dépourvue de base légale au motif qu'elle n'a pas été précédée d'un refus de titre de séjour ;

Considérant, en dernier lieu, que la circonstance que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS a cru pouvoir mentionner, à l'article 2 de son arrêté du 10 octobre 2007, que l'intéressé s'exposerait aux poursuites prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français, est sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français en litige qu'elle ne saurait, par elle-même, entacher de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS a pu légalement, au regard de la directive susvisée 2004/38/CE transposée en droit français par la loi du 24 juillet 2006 et par le décret du 21 mars 2007, prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre de M. A ; que le préfet est, par suite, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ainsi que le rejet des conclusions de la demande présentée par M. A devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, tendant à l'annulation de son arrêté du 10 octobre 2007 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0712681 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 janvier 2009 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. A devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ses conclusions présentées devant la Cour sont rejetées.

""
""
""
""

N° 09VE00713 2



Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 09VE00932

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
Mme Françoise BARNABA, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du mardi 28 septembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement au greffe les 17 mars et 1er juillet 2009, présentés pour Mme Catalina A, élisant domicile chez Me Löwy, (...), par Me Löwy, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis ; Mme A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0711450 en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 13 septembre 2007 lui refusant le droit de séjourner en France et prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement est insuffisamment motivé ; que toutes les dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 n'ont pas été transposées en droit interne ; que tel est le cas de l'article 28 qui garantit au ressortissant européen un examen approfondi de sa situation, de l'article 30 qui exige que des motifs précis et complets figurent dans la décision d'éloignement et de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 14 relatif au maintien du droit au séjour ; qu'il y a donc lieu d'écarter la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007 et d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive ; que, subsidiairement, il convient de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des communautés européennes de questions préjudicielles relatives à l'application de la directive ; que le préfet n'a pas motivé le refus de maintenir son droit au séjour et a entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il n'a été procédé à aucune vérification de sa situation personnelle ; que les services de la préfecture n'ont pas mis en oeuvre la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 alors que, à la lumière du droit communautaire, le respect de cette procédure s'impose ; que, dès lors qu'elle séjournait en France depuis moins de trois mois, les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui étaient pas applicables ; que le refus de séjour est donc entaché d'un défaut de base légale ; que la charge de la preuve de la date d'entrée sur le territoire français et de la durée du séjour pèse sur le préfet ; que le tribunal administratif a donc commis une erreur de droit en faisant peser la charge de la preuve sur Mme A ; qu'en l'espèce, elle est entrée sur le territoire français le 17 juillet 2007 ; que les conditions dans lesquelles les renseignements figurant dans la décision attaquée ont été recueillis ne permettent pas de leur accorder une force probante ; que le nom, le prénom, la qualité et la signature de l'agent qui a notifié les décisions ne figurent pas sur celle-ci ; qu'il n'est pas établi que l'interprète ait traduit lesdites décisions ; qu'elle-même ne les a pas signées ; qu'en faisant référence aux seules ressources personnelles de Mme A, le préfet a ajouté une condition supplémentaire à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui exige seulement que le ressortissant justifie de ressources suffisantes ; que l'autorité administrative n'apporte pas la preuve que Mme A représente une charge pour le système d'aide sociale français ; que seule, la charge déraisonnable démontrée pourrait éventuellement justifier un refus de séjour ; que la décision prononçant une obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 30 de la directive, applicable en vertu de l'article 15 ; que l'illégalité de la décision refusant le maintien au séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire français, que, dès lors que la dernière date d'entrée en France de Mme A se situe le 17 juillet 2007, la décision attaquée ne pouvait être prise sur le fondement de l'article L. 511-1 ; qu'en mentionnant qu'elle serait exposée à des poursuites en cas de maintien en France au delà du délai d'un mois, le préfet du Val-d'Oise a commis un détournement de pouvoir ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2010 :

- le rapport de Mme Barnaba, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I. - L'autorité administrative (...) peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° s'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article L. 121-4 dudit code dispose : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 de ce code : (...) L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. (...) ;

Considérant que, par arrêté du 13 septembre 2007, le préfet du Val-d'Oise a refusé le maintien du droit au séjour de Mme A, de nationalité roumaine, et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français ; que Mme A fait appel du jugement du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande d'annulation de cet arrêté ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les premiers juges, qui n'étaient pas tenus de répondre à chaque argument de la demande de Mme A, se sont prononcés sur l'ensemble des moyens invoqués par la requérante à l'encontre de l'arrêté du 13 septembre 2007 ; que si cette dernière a soutenu, en invoquant l'absence de transposition des articles 28 et 30 de la directive susvisée 2004/38/CE du 29 avril 2004, qu'elle n'avait pas bénéficié des garanties et protections prévues par ces deux dispositions, le tribunal administratif a relevé que les directives ne pouvaient être directement invoquées à l'encontre d'un acte administratif individuel et qu'en tout état de cause, l'arrêté attaqué répondait aux objectifs définis par les articles 30 et 31 de la directive ; qu'il a également écarté, comme inopérant, le moyen tiré de ce que l'article 28 de la directive n'aurait pas été transposé, dès lors que l'arrêté litigieux n'avait pas été pris pour un motif lié à l'ordre public ou à la sécurité publique ; qu'enfin, dès lors que Mme A n'avait pas soulevé, dans ses écritures de première instance, le défaut de transposition de l'article 14 de la directive, elle n'est pas fondée à invoquer une omission à statuer sur ce point ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué manque en fait ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de transposition en droit interne de certaines dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de la méconnaissance desdites dispositions :

Considérant que Mme A soutient que les articles 14, 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006, antérieurement à la date des décisions attaquées, n'ont pas été transposés en droit interne ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 2. de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004, relatif au maintien du droit de séjour de plus de trois mois : (...) Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique ;

Considérant qu'aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, qui ont transposé en droit français la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ni aucune autre disposition en vigueur, ne prescrit à l'administration de procéder à un contrôle systématique du droit au séjour des citoyens de l'Union européenne, lesquels ne sont pas astreints à l'obligation de posséder un titre de séjour ; que, par ailleurs, il incombe à l'autorité préfectorale, avant de prendre une décision de refus de séjour à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, de procéder à un examen particulier de la situation de l'intéressé ; que, dans ces conditions, Mme A n'est pas fondée à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contreviendraient aux dispositions du 2. de l'article 14 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas fait l'objet des mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1. de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...) ; qu'enfin, le 1. de l'article 15 de cette directive prévoit que : Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, et du second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, à porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 28 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas été transposé en droit interne ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...) ; qu'en application du 1., précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1er la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et la décision faisant obligation à un tel ressortissant de quitter le territoire français doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : La motivation exigée par la présente loi doit (...) comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le

fondement de la décision ; que, contrairement à ce que soutient Mme A, les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressé ne ferait pas obstacle à la mise en oeuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive susvisée n'auraient pas été transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

S'agissant de la décision de refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen des motifs de l'arrêté attaqué que ceux-ci comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles se fonde le refus de séjour contesté par Mme A ; qu'ainsi et alors même que la décision litigieuse comporterait des mentions pré-imprimées, ladite décision répond aux exigences de motivation posées par les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet du Val-d'Oise a procédé à un examen individuel de la situation personnelle de Mme A avant de prendre la décision litigieuse ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, en prévoyant que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...), ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; que ce n'est que lorsque le préfet prend, sur le fondement de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou de retrait, sans l'assortir d'une mesure d'éloignement à laquelle sont attachées les procédures spécifiques du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'une telle décision doit être précédée de la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'en l'espèce, le préfet du Val-d'Oise, qui a relevé que Mme A ne justifiait pas d'un droit au séjour sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est borné à tirer les conséquences de cette situation en refusant de maintenir son droit au séjour ; que, dès lors, Mme A ne saurait utilement invoquer la violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant que Mme A soutient qu'à la date de la décision attaquée, elle se trouvait en France depuis le 17 juillet 2007 ; que, toutefois, elle ne conteste pas avoir préalablement déclaré à l'administration être entrée sur le territoire français en 2005, comme le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a mentionné dans son arrêté du 13 septembre 2007, lequel lui a été notifié après lecture faite en présence d'un interprète ; que ses allégations selon lesquelles les renseignements auxquels se réfère l'autorité administrative seraient dépourvus de toute force probante ne sont assortis d'aucune précision ; qu'en se bornant à relever que l'identité de la personne qui a recueilli ses déclarations ainsi que l'identité de l'interprète, dont il n'est pas précisé s'il s'agit d'un interprète en langue roumaine, ne sont pas indiquées, Mme A n'apporte aucun élément de nature à établir qu'en considérant qu'elle résidait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision litigieuse, le préfet du Val-d'Oise se serait fondé sur des faits matériellement inexacts ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit en faisant peser sur elle la charge de la preuve de la date de son entrée en France ne saurait être accueilli ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a pour objet d'assurer l'exacte transposition en droit interne des dispositions de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, notamment lorsqu'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Considérant que si, pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement l'étranger, quelle qu'en soit leur

provenance, Mme A n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'elle n'établit et n'allègue d'ailleurs pas qu'elle se serait prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à soutenir qu'en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'elle ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants, le préfet de la Seine-Saint-Denis aurait ajouté une condition non prévue par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors que Mme A ne disposait pas de ressources, de quelque nature que ce soit, et n'était pas affiliée à un régime d'assurance maladie, le préfet pouvait légalement considérer qu'elle ne remplissait pas les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour séjourner en France pendant plus de trois mois ;

S'agissant de l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, Mme A séjournait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision en litige et ne justifiait pas d'un droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, le préfet du Val-d'Oise a pu légalement prononcer à son encontre une obligation de quitter le territoire français ;

Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de ce qui vient d'être dit dans le cadre de l'examen du refus de séjour, le moyen tiré, par voie d'exception, de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale, en conséquence de l'illégalité de la décision de refus de séjour sur laquelle elle se fonde, doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le préfet du Val-d'Oise a cru pouvoir mentionner, à l'article 3 de son arrêté du 13 septembre 2007, relatif à la décision fixant le pays de renvoi, que l'intéressée s'exposerait aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français, est sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français en litige qu'elle ne saurait, par elle-même, entacher de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

""
""
""
""

N° 09VE00932 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles**N° 09VE00947**

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
Mme Emmanuelle BORET, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du mardi 2 novembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour M. Gheorge A, élisant domicile chez Me B, ..., par Me Löwy, avocat ; M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0711445 en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise portant refus de maintien de droit au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français à destination de la Roumanie ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) à titre subsidiaire, saisir la Cour de justice des communautés européennes dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il revendique, en l'absence de sa transposition complète en droit français, le bénéfice de la directive communautaire 2004/38/CE du 29 avril 2004 et notamment de ses articles 14, 28 et 30 ou, à titre subsidiaire, la saisine de la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle ; il soutient que le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé ; que la décision du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise, lequel n'a pas procédé à un examen préalable approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, est insuffisamment motivée et méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que le tribunal administratif a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'aucun élément probant ne démontre que M. A séjournait en France depuis plus de trois mois et qu'ainsi, l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pouvait lui être appliqué ; que, même en admettant une entrée en France depuis plus de trois mois, la décision attaquée méconnaît les dispositions de la directive précitée et son interprétation par la Cour de justice des communautés européennes ; que l'illégalité de la décision de refus de maintien du droit au séjour prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire ; qu'il est impossible de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire entré en France depuis moins de trois mois et ne représentant pas une charge déraisonnable ; que le préfet a commis un détournement de pouvoir et qu'ainsi, la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans l'article 2 du dispositif de la décision attaquée rend l'acte illégal ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2010 :

- le rapport de Mme Boret, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant que M. A, ressortissant roumain, fait appel du jugement en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet Val-d'Oise du 13 septembre 2007 refusant le maintien du droit au séjour de l'intéressé et lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les premiers juges, qui n'étaient pas tenus de répondre à chaque argument de la demande de M. A, se sont prononcés sur l'ensemble des moyens invoqués par l'intéressé à l'encontre de l'arrêté du 13 septembre 2007 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué manque en fait ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : I.- L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu (...) La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...), qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...), qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. et qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 121-1 doivent être munis de l'un des deux documents prévus pour l'entrée sur le territoire français par l'article R. 121-1. / L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. / Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...);

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative peut, sans avoir été saisie au préalable d'une demande de titre de séjour par le ressortissant communautaire qui n'est pas dans l'obligation d'en posséder un pour séjourner en France, prendre à son encontre une décision l'obligeant à quitter le territoire français dès lors qu'elle constate qu'il ne remplit aucune des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette décision est alors précédée d'une décision de refus de séjour, prévue à l'article L. 121-4 du même code, qui en est seulement l'accessoire et qui est régie de ce fait par les mêmes règles procédurales ;

Considérant en premier lieu que la directive communautaire 2004/38/CE du 29 avril 2004 ayant été intégralement transposée en droit français sous les articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et par le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007, M. A ne saurait utilement se prévaloir d'un défaut de transposition de ladite directive, notamment en ses articles 14, 28 et 30 ;

Considérant en deuxième lieu d'une part que l'arrêté en litige constate que M. A ne remplissait aucune des conditions

prévues à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'autorisant à séjourner sur le territoire français plus de trois mois ; que par suite, et alors même qu'il comporterait des mentions pré-imprimées, il est suffisamment motivé ; que d'autre part il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet du Val-d'Oise a procédé à un examen individuel de la situation personnelle de M. A avant de prendre la décision litigieuse ;

Considérant en troisième lieu que le législateur ayant entendu fixer dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse applicables aux décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français, M. A, même s'il se prévaut de sa qualité de ressortissant communautaire et n'est pas soumis à l'obligation de solliciter la délivrance d'un titre de séjour, ne saurait utilement invoquer la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant que M. A a déclaré à l'administration le 13 septembre 2007 qu'il séjournait en France depuis plus de trois mois ; que s'il indique, dans sa requête, être entré sur le territoire français, pour la dernière fois, le 19 juin 2007, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause sa déclaration précédente ; qu'ainsi, le requérant se trouvait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision attaquée, et reconnaissait ne disposer d'aucune ressource propre ; que, par suite, et alors même que M. A ne bénéficie d'aucune aide publique, le préfet du Val-d'Oise a pu légalement lui faire application des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, enfin, que la circonstance que le préfet du Val-d'Oise ait mentionné, à l'article 3 de son arrêté relatif à la décision fixant le pays de renvoi, que l'intéressé s'exposerait aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français, n'est pas de nature à entacher de détournement de pouvoir l'arrêté contesté, lequel repose sur des motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par suite, ses conclusions aux fins d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

""
"
"
"

N° 09VE00947 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles**N° 09VE00770**

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMEAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
LOWY, avocat

lecture du mardi 14 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 6 mars 2009 et le 1er juillet 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentés pour Mme Angelica A, élisant domicile au cabinet de son conseil, ..., par Me Löwy, avocat ; Mme A demande à la Cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 0711438 en date du 11 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2007 du préfet du Val-d'Oise portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination de son pays d'origine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- elle peut directement invoquer devant le juge national les dispositions de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004, qui n'ont pas été complètement transposées en droit français, dès lors qu'une fois le délai de transposition expiré, les dispositions claires, précises et inconditionnelles d'une directive sont invocables à l'encontre d'un acte individuel par voie d'exception et, à tout le moins, le droit interne doit être interprété à la lumière des dispositions communautaires ; en l'espèce, la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007 ayant incorrectement transposé les dispositions de la directive du 29 avril 2004, qui devait être transposée avant le 30 avril 2006, les textes nationaux doivent être écartés ;
- le tribunal administratif, qui n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il estimait que les articles 14, 28 et 30 de la directive du 29 avril 2004 avaient été transposés dans le droit interne, a insuffisamment motivé son jugement ;
- l'article 28 de la même directive, qui précise les critères qui doivent être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle du ressortissant communautaire, ne saurait être regardé comme transposé par l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'article 30 de la directive qui prévoit que des motifs précis et complets doivent être énoncés en cas d'éloignement n'a pas été suffisamment transposé par la seule mention par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une décision motivée, ni par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;
- la décision portant refus d'admission au séjour est insuffisamment motivée au regard des exigences des articles 14, 28 et 30 de la directive du 29 avril 2004 ; il devait être procédé à la vérification de son droit au séjour seulement si un doute était permis, ce dont la décision ne fait pas état ; cette décision n'indique pas en quoi elle ne remplit pas les conditions prévues par les articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'apporte aucune précision relative à sa situation personnelle au regard des différents critères énumérés à l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; les articles 14, 28 et 30 de la directive étant clairs et inconditionnels, ils doivent être appliqués et la loi du 24 juillet 2006 ainsi que le décret du 21 mars 2007 écartés, étant incompatibles avec cette directive ; à tout le moins, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 devra être interprété à la lumière de ces dispositions ;
- la décision litigieuse est intervenue en violation de l'article 14 de la directive qui implique que l'administration justifie qu'un doute est permis au regard de son droit au séjour ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas mis en oeuvre ces dispositions, sont incompatibles avec cette directive et ne peuvent servir de base légale à la décision attaquée ; en conséquence, la procédure a été irrégulière, le préfet n'ayant pas vérifié sa situation, ne lui ayant posé aucune question, notamment sur ses ressources et sur ses éventuelles recherches d'emploi ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ; la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire est indispensable pour que l'administration se livre à la vérification prévue par l'article 14 de la directive et prenne une décision qui ne soit pas disproportionnée en application de l'article 28 ;
- la décision refusant le maintien du droit au séjour est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle était, à la date de cette décision, entrée en France depuis moins de trois mois ; la libre circulation constituant une des libertés fondamentales du marché intérieur, la charge de la preuve de la date d'entrée sur le territoire français ne peut peser sur le ressortissant communautaire sauf à limiter considérablement cette liberté dès lors que le franchissement des frontières intérieures ne donne plus lieu à une matérialisation quelconque ; les conditions de recueillement de ses déclarations et les modalités de notification de la décision enlèvent toute force probante à ces documents ; la décision attaquée manque de base légale dès lors que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui sont pas applicables ;
- à titre subsidiaire, à supposer qu'elle soit regardée comme séjournant en France depuis plus de trois mois, la décision est illégale dans la mesure où elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, l'administration n'ayant pas apporté la preuve contraire ; le droit au séjour doit être maintenu si l'intéressé ne sollicite pas le système d'aide social ; le fait d'être simplement dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation du droit au séjour d'un ressortissant communautaire ; seules ses ressources personnelles ont été prises en compte alors que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exige seulement des ressources suffisantes, sans condition relative à la provenance desdites ressources ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas été précédée d'un examen approfondi de sa situation personnelle et familiale en application de l'article 28 de la directive ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas transposé ces dispositions de la directive sont incompatibles avec le droit communautaire et ne peuvent servir de base légale à cette décision ; l'administration a réuni des éléments insuffisants sur sa situation ;
- elle est fondée à exciper de l'illégalité de la décision portant refus au maintien de son séjour à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- cette obligation est dépourvue de base légale au regard des articles L. 511-1-I et de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où elle séjournait en France depuis moins de trois mois ;
- elle ne pouvait faire l'objet de cette mesure d'éloignement, l'administration n'apportant pas la preuve qu'elle représentait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ;
- la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, insérée dans l'arrêté attaqué pour l'inciter à partir au plus vite, alors qu'il n'est pas applicable aux ressortissants européens, est constitutive d'un détournement de pouvoir ;
- à titre subsidiaire, la Cour pourra saisir la CJCE de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des termes motifs précis et complets de l'article 28 de la directive 2004/38 CE, sur l'interprétation du 2ème alinéa de l'article 14-2 de cette directive et sur la question de savoir si l'article 28 de la directive s'applique à l'ensemble des mesures d'éloignement, sur l'interprétation de l'article 7 b) de la même directive ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2010 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que, par arrêté du 13 septembre 2007, le préfet du Val-d'Oise a opposé à Mme A, ressortissante roumaine, une décision de refus de séjour, au motif qu'elle ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que Mme A a soutenu devant le tribunal administratif que les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatives aux garanties procédurales, n'avaient pas été transposées en droit interne et, particulièrement, l'article 30 de cette directive qui prévoit que les motifs précis et complets d'une décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union européenne doivent être portés à la connaissance de l'intéressé et l'article 28 de cette directive selon lequel l'Etat membre d'accueil doit, avant de décider une mesure d'éloignement, tenir compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle et familiale du ressortissant communautaire, et qu'ainsi les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pouvaient fonder légalement l'arrêté attaqué ; que, eu égard à l'argumentation ainsi développée devant lui, en se bornant à relever, dans sa réponse relative à l'insuffisance de la motivation de l'arrêté attaqué, que les dispositions de la directive du 29 avril 2004 qui ont fait l'objet d'une transposition complète en droit interne, ne sont, en tout état de cause, pas invocables à l'encontre d'un acte administratif individuel, le tribunal administratif n'a pas suffisamment motivé son jugement ; que, par suite, le jugement attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme A devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

Sur la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de transposition en droit interne de certaines dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de la méconnaissance desdites dispositions :

Considérant que Mme A soutient que les articles 14, 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006, antérieurement à la date des décisions attaquées, n'ont pas été transposés en droit interne ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 2. de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004, relatif au maintien du droit de séjour de plus de trois mois : (...) Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les Etats membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique ;

Considérant qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, qui ont transposé en droit français la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ni aucune autre disposition en vigueur, ne prescrit à l'administration de procéder à un contrôle systématique du droit au séjour des citoyens de l'Union européenne, lesquels ne sont pas astreints à l'obligation de posséder un titre de séjour ; que, par ailleurs, il incombe à l'autorité préfectorale, avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, de procéder à un examen particulier de la situation de l'intéressé ; que, dans ces conditions, Mme A n'est pas fondée à

soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contreviendraient aux dispositions du 2. de l'article 14 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas fait l'objet des mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1. de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...) ; qu'enfin, le 1. de l'article 15 de cette directive prévoit que : Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, et du second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, de nature à porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 28 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas été transposé en droit interne ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...) ; qu'en application du 1., précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de titre prise à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et la décision faisant obligation à un tel ressortissant de quitter le territoire français doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : La motivation exigée par la présente loi doit (...) comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; que contrairement à ce que soutient Mme A, les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressée ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive susvisée n'auraient pas été transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

S'agissant de la décision mettant fin au droit au séjour sur le territoire national :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de l'arrêté attaqué que le préfet du Val-d'Oise, après avoir visé, notamment les articles L. 121-1 et L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que Mme A, entrée en France depuis plus de trois mois (...) ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle se déclare inactive, ne peut justifier de ressources ou de moyens personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'elle ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ; qu'il a ainsi énoncé les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de sa décision ; que par suite le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers

et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; que dès lors la requérante ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'encontre de ladite décision ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de l'arrêté attaqué qui relève que Mme A ne justifie pas d'une situation personnelle et familiale en France à laquelle cet arrêté porterait une atteinte disproportionnée, que le préfet du Val-d'Oise a, avant de lui opposer une décision mettant fin à son droit au séjour, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors, Mme A n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse n'aurait pas été précédée d'un examen particulier de sa situation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce, si Mme A soutient devant le juge être entrée en France moins de trois mois avant la décision attaquée, soit le 9 juillet 2007, il ressort des pièces du dossier qu'elle a préalablement déclaré à l'administration être entrée en France le 6 octobre 2006 ; que si elle fait valoir que la présence d'un interprète, tant lors de son audition par l'administration que lors de la notification de la décision attaquée n'est pas établie, il n'est pas contesté que le préfet a requis l'assistance d'un interprète par la voie de l'interprétariat ou de la traduction des actes relatifs à la notification des procédures d'éloignement des ressortissants de nationalité roumaine, lors du contrôle de ceux-ci le 13 septembre 2007 par le commissariat de Cergy-Pontoise ; qu'au surplus, en se bornant à relever que ni l'identité ni la qualité de la personne qui a recueilli ses observations n'était pas précisée et que la décision ne lui a pas été notifiée par un officier de police judiciaire, Mme A n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la véracité des éléments consignés dans la fiche de renseignement ; que par suite, en considérant qu'elle résidait en France, à la date de la décision litigieuse, depuis plus de trois mois, le préfet du Val-d'Oise ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis une erreur de droit ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a pour objet d'assurer l'exacte transposition en droit interne des dispositions de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois notamment lorsqu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Considérant, d'une part, que si, pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement le citoyen de l'Union européenne, quelle qu'en soit leur provenance Mme A n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'elle ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, dès lors, la requérante, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun moyen de subsistance et qui ne conteste pas, par ailleurs, ne pas disposer d'une assurance maladie, n'est pas fondée à soutenir qu'en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'elle ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants, le préfet du Val-d'Oise aurait ajouté une condition non prévue par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que si Mme A fait également valoir qu'elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, auquel elle n'aurait jamais eu recours, il résulte, en tout état de cause, des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressée n'est pas encore effectivement prise en charge par le système d'aide sociale ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Val-d'Oise se serait cru tenu de faire obligation à Mme A de quitter le territoire français dès lors qu'elle ne justifiait pas de ressources suffisantes ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de l'arrêté attaqué qui relève que Mme A ne justifie pas d'une situation personnelle et familiale en France à laquelle cet arrêté porterait une atteinte disproportionnée, que le préfet du Val-d'Oise a, avant d'obliger l'intéressé à quitter le territoire français, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors la requérante n'est pas fondée

à soutenir que la décision litigieuse n'aurait pas été précédée d'un examen particulier de sa situation ;

Considérant, en deuxième lieu, compte tenu de ce qui a été dit plus haut, que Mme A n'est pas fondée ni à exciper de l'illégalité du refus de séjour qui lui a été opposé pour contester la mesure d'éloignement prise à son encontre, ni à soutenir que, résidant en France depuis moins de trois mois, elle ne pouvait faire l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire français en application du second alinéa de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte également de ce qui précède, que Mme A ne justifiait pas d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 du même code ; que, dès lors, elle pouvait faire l'objet, en application des articles L. 121-4 et L. 511-1-I de ce code, d'une décision d'obligation de quitter le territoire français ; que la circonstance qu'elle ne constituait pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français est inopérante ;

Considérant enfin que la circonstance que le préfet du Val-d'Oise a cru pouvoir mentionner, à l'article 2 de l'arrêté attaqué que Mme A s'exposerait aux poursuites prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles, que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'a été exposé dans la présente instance ; que Mme A n'est, en tout état de cause, pas fondée à en demander le remboursement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

""
""
""
""

N° 09VE00770 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles**N° 10VE01177**

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMÉAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
BECKERS & LOWY, avocat

lecture du mardi 14 décembre 2010**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour M. Suraj A, élisant domicile ... par Me Löwy, avocat ; M. A demande à la Cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 0809298 en date du 16 mars 2010 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2008 du préfet de la Seine-Saint-Denis l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel il sera renvoyé ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il peut directement invoquer devant le juge national les dispositions de la directive n°2004/38/CE du 29 avril 2004, qui n'ont pas été complètement transposées en droit français, dès lors qu'une fois le délai de transposition expiré, les dispositions claires, précises et inconditionnelles d'une directive sont invocables à l'encontre d'un acte individuel par voie d'exception et, à tout le moins, le droit interne doit être interprété à la lumière des dispositions communautaires ; en l'espèce, la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007 ayant incorrectement transposé les dispositions de la directive du 29 avril 2004, qui devait être transposée avant le 30 avril 2006, les textes nationaux doivent être écartés ;

- l'article 28 de la même directive, qui précise les critères qui doivent être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle du ressortissant communautaire, ne saurait être regardé comme transposé par l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'article 30 de la directive qui prévoit que des motifs précis et complets doivent être énoncés en cas d'éloignement n'a pas été suffisamment transposé par la seule mention par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une décision motivée, ni par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le tribunal administratif, qui n'a pas précisé les faits précis et complets figurant dans la décision attaquée ni les éléments sur lesquels le préfet se fonde pour considérer qu'il constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français, n'a pas suffisamment motivé son jugement ;

- il n'est pas possible d'édicter une obligation de quitter le territoire sans une décision préalable de refus de titre de séjour ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée au regard des exigences des articles 14, 28 et 30 de la directive du 29 avril 2004 ; il devait être procédé à la vérification de son droit au séjour seulement si un doute était permis, ce dont la décision ne fait pas état ; cette décision n'indique pas en quoi il ne remplit pas les conditions prévues par les articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'apporte aucune précision relative à sa situation personnelle au regard des différents critères énumérés à l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; les articles 14, 28 et 30 de la directive étant clairs et inconditionnels, ils doivent être appliqués et la loi du 24 juillet 2006 ainsi que le décret du 21 mars 2007 écartés, étant incompatibles avec cette directive ; à tout le moins, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 doit être interprété à la lumière de ces dispositions ;

- la décision litigieuse est intervenue en violation de l'article 14 de la directive qui implique que l'administration justifie qu'un doute est permis au regard de son droit au séjour ; la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 21 mars 2007, qui n'ont pas mis en oeuvre ces dispositions, sont incompatibles avec cette directive et ne peuvent servir de base légale à la décision attaquée ; en conséquence, la procédure a été irrégulière, le préfet n'ayant pas vérifié sa situation, ne lui ayant posé aucune question, notamment sur ses ressources et sur ses éventuelles recherches d'emploi ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ; la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire est indispensable pour que l'administration

se livre à la vérification prévue par l'article 14 de la directive et prenne une décision qui ne soit pas disproportionnée en application de l'article 28 ;

- l'administration n'a pas procédé à un examen approfondi de sa situation pourtant imposé par l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; elle n'a pas recueilli l'ensemble des renseignements requis par cette disposition qui trouve à s'appliquer pour une mesure d'éloignement ; les seules pièces versées au dossier sont la décision d'éloignement et un document intitulé fiche de renseignement , qui est très sommaire ; il ne comporte aucun élément sur son état de santé et son intégration sociale et culturelle ; il n'est pas signé et son auteur n'est pas identifié ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il était, à la date de cette décision, entré en France depuis moins de trois mois ; la libre circulation constituant une des libertés fondamentales du marché intérieur, la charge de la preuve de la date d'entrée sur le territoire français ne peut peser sur le ressortissant communautaire sauf à limiter considérablement cette liberté dès lors que le franchissement des frontières intérieures ne donne plus lieu à une matérialisation quelconque ; les conditions de recueillement de ses déclarations et les modalités de notification de la décision enlèvent toute force probante à ces documents ; la décision attaquée manque de base légale, les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui étant pas applicables ;

- à titre subsidiaire, à supposer qu'il soit regardé comme séjournant en France depuis plus de trois mois, la décision est illégale dès lors, d'une part, que seules ses ressources personnelles ont été prises en compte alors que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile exige seulement des ressources suffisantes, sans condition relative à la provenance desdites ressources et d'autre part, qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, l'administration n'ayant pas apporté la preuve contraire ; l'article L. 121-1 précité ne régit pas l'éloignement des ressortissants communautaires, lequel, en tout état de cause, doit être subordonné à la preuve, que doit apporter l'administration, qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ;

- la mention de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, insérée dans l'arrêté attaqué pour l'inciter à partir au plus vite, alors qu'il n'est pas applicable aux ressortissants européens, est constitutif d'un détournement de pouvoir ;

- à titre subsidiaire, la Cour pourra saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des termes motifs précis et complets de l'article 28 de la directive 2004/38 CE, sur l'interprétation du 2ème alinéa de l'article 14-2 de cette directive et sur la question de savoir si l'article 28 de la directive s'applique à l'ensemble des mesures d'éloignement, sur l'interprétation de l'article 7 b) de la même directive ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2010 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de

ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que, par arrêté du 30 avril 2008, le préfet de la Seine-Saint-Denis a, en application de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fait obligation à M. A, ressortissant roumain, de quitter le territoire français dans le délai d'un mois au motif qu'il ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du même code ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que les premiers juges, après avoir rappelé dans leur jugement les principales considérations de fait qui le fondent, ont répondu avec précision au moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté attaqué, de même qu'ils ont indiqué les raisons pour lesquelles M. A ne pouvait être regardé comme satisfaisant les conditions prévues par l'article L. 121-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là que M. A n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué serait insuffisamment motivé et dans cette mesure irrégulier dans la forme ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de transposition en droit interne de certaines dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de la méconnaissance desdites dispositions :

Considérant que M. A soutient que les articles 14, 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006, antérieurement à la date des décisions attaquées, n'ont pas été transposés en droit interne ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 2. de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004, relatif au maintien du droit de séjour de plus de trois mois : (...) Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique ;

Considérant qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, qui ont transposé en droit français la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ni aucune autre disposition en vigueur, ne prescrit à l'administration de procéder à un contrôle systématique du droit au séjour des citoyens de l'Union européenne, lesquels ne sont pas astreints à l'obligation de posséder un titre de séjour ; que, par ailleurs, il incombe à l'autorité préfectorale, avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, de procéder à un examen particulier de la situation de l'intéressé ; que, dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contreviendraient aux dispositions du 2. de l'article 14 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas fait l'objet des mesures de transposition nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1. de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'Etat membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...) ; qu'enfin, le 1. de l'article 15 de cette directive prévoit que : Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, et du second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, à porter à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 28 précité de la directive susvisée ou que cet article n'aurait pas été transposé en droit interne ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs

relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...) ; qu'en application du 1., précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision faisant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit être motivée ; que, contrairement à ce que soutient M. A, les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressé ne ferait pas obstacle à la mise en oeuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive susvisée n'auraient pas été transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de l'arrêté attaqué que le préfet de la Seine-Saint-Denis, après avoir visé, notamment l'article L. 121-1 et L.511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que M. A, entré en France depuis plus de trois mois (...) ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il se déclare inactif, ne peut justifier de ressources ou de moyens personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ; qu'il a ainsi énoncé les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de sa décision ; que par suite le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant, en troisième lieu, que, par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de ce que la décision attaquée manque de base légale en l'absence d'une décision préalable de refus de titre de séjour ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce, si M. A soutient devant le juge être entré en France moins de trois mois avant la décision attaquée, et fait valoir que la charge de la preuve de la date de son entrée en France incombe au préfet de la Seine-Saint-Denis, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'il a préalablement déclaré être entré en France il y a 4 mois ; qu'en se bornant à relever que l'identité et la qualité de la personne qui a recueilli ses déclarations n'étaient pas précisées et que la présence de l'interprète n'était pas établie, M. A n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la véracité des éléments consignés dans l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français ; que par suite, en considérant qu'il résidait en France, à la date de la décision litigieuse, depuis plus de trois mois, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis une erreur de droit ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a pour objet d'assurer l'exacte transposition en droit interne des dispositions de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois notamment lorsqu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Considérant, d'une part, que si, pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement le citoyen de l'Union européenne, quelle qu'en soit leur provenance, M. A n'est pas fondé à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'il ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, dès lors, le requérant, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun moyen de subsistance et qui ne conteste pas, par ailleurs, ne pas disposer d'une assurance maladie, n'est pas fondé à soutenir qu'en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'il ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants, le préfet de la Seine-Saint-Denis aurait ajouté une condition non prévue par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que si M. A fait également valoir qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, auquel il n'aurait jamais eu recours, il résulte, en tout état de cause, des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'insuffisance des

ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Seine-Saint-Denis se serait cru tenu de faire obligation à M. A de quitter le territoire français dès lors qu'il ne justifiait pas de ressources suffisantes ;

Considérant, en sixième lieu, que si le requérant fait valoir que la décision litigieuse ne comporte pas de précisions relatives à son état de santé ou à ses éventuelles recherches d'un emploi, il ressort toutefois des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de l'arrêté attaqué qui relève que M. A ne justifie pas d'une situation personnelle et familiale en France à laquelle cet arrêté porterait une atteinte disproportionnée, que le préfet de la Seine-Saint-Denis a, avant d'obliger l'intéressé à quitter le territoire français, procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse n'aurait pas été précédée d'un examen particulier de sa situation ;

Considérant, en septième lieu, qu'il résulte également de ce qui précède que M. A ne justifiait pas d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 du même code ; que, dès lors, il pouvait faire l'objet, en application des articles L. 121-4 et L. 511-1-I de ce code, d'une décision d'obligation de quitter le territoire français ; que la circonstance qu'il ne constituait pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français est inopérante ;

Considérant, enfin, que la circonstance que le préfet de la Seine-Saint-Denis a cru pouvoir mentionner, à l'article 2 de l'arrêté attaqué que M. A s'exposerait aux poursuites prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles, que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

''

''

''

''

N° 10VE01177 2

Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 10VE00656

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMEAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
DANA, avocat

lecture du mardi 8 février 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour Mme Ilinca A, ayant élu domicile au cabinet de Me Dana, ..., par Me Dana, avocat ; Mme A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0809328 en date du 26 janvier 2010 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2008 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée ; qu'elle ne prend pas suffisamment en compte sa situation personnelle, notamment sur l'absence de mention quant au lieu de résidence de son mari ;
- il n'est pas possible d'édicter une obligation de quitter le territoire français sans une décision préalable de refus de titre de séjour ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ;
- la décision est illégale dès lors que seules ses ressources personnelles ont été prises en compte et le préfet n'a pas pris en compte les éventuelles ressources de son mari qui était encore en Roumanie au jour de la décision attaquée ; qu'au surplus, c'est à tort que le préfet a considéré qu'elle se trouvait dans une situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français sans lui demander si elle percevait effectivement des prestations ou aides sociales ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 21 janvier 2011, présenté pour Mme STEPHAN ; elle maintient l'ensemble de ses conclusions et soutient que :

- elle conteste formellement la mention date d'entrée : environ 6 ou 7 mois figurant sur la fiche de renseignements ; elle n'a pas compris la question en l'absence d'interprète ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 trouvent à s'appliquer, faute de quoi le principe du traitement des citoyens de l'Union européenne au moins aussi favorable que celui réservé aux états tiers, rappelé par la circulaire du ministre de l'immigration du 10 septembre 2010 serait méconnu ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2011 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que : lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que par arrêté du 9 juillet 2008, le préfet de la Seine-Saint-Denis a, en application de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fait obligation à Mme A, ressortissante roumaine, de quitter le territoire français dans le délai d'un mois au motif qu'elle ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du même code ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort de l'examen de l'arrêté attaqué que le préfet de la Seine-Saint-Denis, après avoir visé, notamment, les articles L. 121-1 et L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que Mme A, entrée en France depuis plus de trois mois (...) ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle se déclare inactive, ne peut justifier de ressources ou de moyens personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'elle ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ; qu'il a ainsi énoncé les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à un étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 en prévoyant que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...), ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'enfin Mme A ne saurait se prévaloir, à l'appui du présent moyen, de la circulaire du ministre de l'intégration du 10 septembre 2010 qui est dépourvue de tout caractère impératif ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce, si Mme A conteste formellement être entrée en France six ou sept mois avant la décision attaquée et soutient que sa déclaration consignée dans la fiche de renseignements qui fait état d'une telle date trouve son origine dans son incompréhension de la langue française, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un interprète, qui a cosigné la décision litigieuse, était présent sur les lieux ; qu'ainsi la requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la véracité des éléments consignés dans l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français ; que par suite, en considérant qu'elle résidait en France, à la date de la décision litigieuse, depuis plus de trois mois, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis une erreur de droit ;

Considérant enfin que si pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement le citoyen de l'Union européenne, quelle qu'en soit leur provenance, Mme A n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'elle ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, dès lors, la requérante, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun moyen de subsistance et qui ne conteste pas, par ailleurs, ne pas disposer d'une assurance maladie, n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'était par ailleurs nullement tenu de diligenter une enquête auprès des organismes sociaux pour établir sa situation, aurait commis une erreur d'appréciation en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'elle ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

''
''
''
''

N° 10VE00656 2

4. Travail

Décision défavorable

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**N° 09LY00720**

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LE GARS, président
M. Jean Marc LE GARS, rapporteur
M. REYNOIRD, commissaire du gouvernement
COUTAZ, avocat

lecture du mercredi 23 septembre 2009**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 30 mars 2009 à la Cour administrative d'appel de Lyon et régularisée le 31 mars 2009, présentée pour M. Hasan X, domicilié à ;

M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0805397, en date du 26 février 2009, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 octobre 2008 du préfet de l'Isère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et d'une décision désignant le pays à destination duquel il serait reconduit à l'expiration de ce délai, à défaut pour lui d'obtempérer à l'obligation de quitter le territoire français qui lui était faite ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Isère, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale ou salarié dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêt ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de deux jours et de réexaminer sa situation administrative dans le délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 050 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Il soutient que les décisions portant refus de délivrance d'un titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français prises à son encontre violent les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elles méconnaissent les stipulations de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'elles violent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, elles méconnaissent les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2009 portant dispense d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

M. X ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 septembre 2009 :

- le rapport de M. Le Gars, président,

- et les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public ;

Sur la légalité des décisions portant refus de délivrance de titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. et qu'aux termes de l'article R. 121-4 dudit code (...) Le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (...) ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale ;

Considérant que si M. X, ressortissant bulgare entré sur le territoire français à la fin de l'année 2007, fait valoir qu'il justifie d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, il n'allègue pas qu'il disposerait d'autres ressources que celles issues d'une activité professionnelle salariée exercée irrégulièrement en France, en l'absence d'autorisation de travail et de titre de séjour délivrés par les autorités compétentes ; que, dès lors, les décisions par lesquelles le préfet de l'Isère a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français n'ont pas méconnu les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. et qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant : Dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait (...) des tribunaux, des autorités administratives (...), l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale ; qu'il résulte de ces dernières stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

Considérant que M. X fait valoir qu'il est entré en France à la fin de l'année 2007 et qu'il vit sur le territoire français en compagnie de son épouse et de leurs deux enfants, nés en 1998 et 2003, que ces derniers sont régulièrement scolarisés et ont fourni d'importants efforts d'intégration et que lui-même travaille et donne pleine satisfaction dans son emploi ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit dépourvu d'attaches personnelles et familiales dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son entrée récente en France, à l'âge de trente-deux ans, et que rien ne fait obstacle à ce qu'il reparte avec son épouse et leurs enfants en Bulgarie, pays dont ils ont tous la nationalité et où les enfants sont nés et pourront être scolarisés ; que, dès lors, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la faible durée du séjour en France de l'intéressé et de sa famille, et eu égard à la nécessité pour la France de faire respecter sa législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, les décisions par lesquelles le préfet de l'Isère a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour et a obligé ce dernier à quitter le territoire français n'ont pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 3-1 de la convention internationale relatives aux droits de l'enfant ; que,

pour les mêmes motifs, elles ne sont pas davantage entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en troisième lieu, que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée par le Conseil européen le 7 décembre 2000 et reprise dans un acte inter institutionnel publié le 18 décembre 2000 est dépourvue, en l'état actuel du droit, de toute force juridique ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de son article 45 est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ; que ses conclusions aux fins d'injonction et de mise à la charge de l'Etat des frais exposés par lui et non compris dans les dépens doivent être rejetées par voie de conséquence ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hasan X et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2009 à laquelle siégeaient :

M. Le Gars, président de la Cour,
M. Fontbonne, président-assesseur,
Mme Chevalier-Aubert, premier conseiller.

''

''

''

''

1

5

N° 09LY00720

Conseil d'État**N° 314756**

Inédit au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Stirn, président
M. Gilles Pellissier, rapporteur
Mme Burguburu Julie, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 7 avril 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 1er avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ; le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 14 février 2008 par laquelle le magistrat désigné par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, faisant droit à l'appel de M. Remus A, a annulé, en premier lieu, le jugement du 15 mars 2007 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse, en second lieu, l'arrêté du préfet de l'Aude du 10 mars 2007 décidant la reconduite à la frontière de l'intéressé, ensemble la décision du même jour fixant le pays de destination et l'arrêté du même jour ordonnant son placement en rétention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité signé le 25 avril 2005, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Pellissier, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, Rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 10 mars 2007, le préfet de l'Aude a décidé la reconduite à la frontière de M. A, ressortissant roumain entré en France en décembre 2006, sur le fondement des dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par un arrêt du 14 février 2008, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du 15 mars 2007 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Toulouse avait rejeté les conclusions en annulation de cet arrêté ; que le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tout

citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail ; qu'il résulte de ces dispositions qu'indépendamment de toute menace pour l'ordre public, un ressortissant communautaire peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsqu'il n'a pas droit au séjour en application des articles L. 121-1 et L. 121-3 et qu'il entre dans l'un des cas dans lesquels une telle mesure peut être prise en application de l'article L. 511-1 II ; qu'en jugeant que le préfet de l'Aude n'avait pu légalement décider la reconduite à la frontière de M. A, au motif que ce cas n'était pas prévu par l'article L. 121-4 précité, le magistrat désigné par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que, par suite, le ministre est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-1-1 du même code, pris pour la transposition du paragraphe 3 de l'article 30 de la directive 2004/38/CE susvisée : La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ; qu'il résulte de ces dispositions que la mention, dans la décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant mentionné à l'article L. 121-4 et notifiée à celui-ci, du délai imparti pour quitter le territoire, lequel, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à un mois, n'est pas une mesure d'exécution de la décision mais un élément constitutif de la décision elle-même ; que, par suite, le défaut de cette mention est de nature à affecter la légalité de la décision d'éloignement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 10 mars 2007 par le préfet de l'Aude à l'encontre de M. A, n'impartit aucun délai à ce dernier pour quitter le territoire français, ni ne mentionne aucune circonstance de nature à justifier, en considération de l'urgence, l'absence de tout délai ; que cet arrêté a ainsi été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et doit être annulé, ainsi, par voie de conséquence, que la décision distincte fixant le pays de destination et l'arrêté du même jour ordonnant le placement de M. A en rétention ; que, par suite, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses conclusions dirigées contre ces décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que Me Thalamas, avocat de M. A, demande au titre des frais exposés devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sous réserve que Me Thalamas renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du magistrat désigné par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 14 février 2008 est annulée.

Article 2 : Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 15 mars 2007 et les décisions du préfet de l'Aude du 10 mars 2007 ordonnant la reconduite à la frontière de M. A, fixant le pays de destination et ordonnant son placement en rétention administrative sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à Me Thalamas, avocat de M. A devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Thalamas renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE

NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et à M. Remus A.

5. Délai imparti pour quitter le territoire

Décisions favorables

Conseil d'État**N° 316488**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

8ème et 3ème sous-sections réunies

M. Vigouroux, président
M. Patrick Quinqueton, rapporteur
Mme Escaut Nathalie, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 13 janvier 2010**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi, enregistré le 26 mai 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ; le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 décembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, faisant droit à l'appel de M. A, a annulé, d'une part, le jugement du 20 septembre 2007 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2007 du préfet d'Ille-et-Vilaine décidant sa reconduite à la frontière et fixant la Roumanie comme pays de destination de la reconduite, d'autre part, cet arrêté ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit aux précédentes écritures du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Patrick Quinqueton, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

Considérant que M. A, ressortissant roumain, entré en France en 2005, a fait l'objet d'un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 13 septembre 2007, ordonnant sa reconduite à la frontière et fixant la Roumanie comme pays de renvoi ; que le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 31 décembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement en date du 20 septembre 2007 du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté la demande de M. A tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 et annulé cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article R. 512-1-1 du même code, pris pour la transposition du paragraphe 3 de l'article 30 de la directive 2004/38/CE susvisée : La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4

comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ; qu'il résulte de ces dispositions que la mention, dans la décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant mentionné à l'article L. 121-4 et notifiée à celui-ci, du délai imparti pour quitter le territoire, lequel, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à un mois, n'est pas une mesure d'exécution de la décision mais un élément constitutif de la décision elle-même ; que, par suite, le défaut de cette mention est de nature à affecter la légalité de la décision d'éloignement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 13 septembre 2007 par le préfet d'Ille-et-Vilaine à l'encontre de M. A, ressortissant roumain, et notifié le même jour à l'intéressé n'impartit aucun délai à ce dernier pour quitter le territoire français, ni ne mentionne aucune circonstance de nature à justifier, en considération de l'urgence, l'absence de tout délai ; que, dès lors, en jugeant que l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et doit, pour ce motif, être annulé, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qu'il attaque ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et à M. Marcus A.

Abstrats : 15-05-01-01 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE. RÈGLES APPLICABLES. LIBERTÉ DE CIRCULATION. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN - MENTION, DANS LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DU DÉLAI IMPARTI POUR QUITTER LE TERRITOIRE (ART. R. 512-1-1 DU CESEDA) - INTERPRÉTATION CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE (ART. 30§3 DE LA DIRECTIVE DU 29 AVRIL 2004) [RJ1] - MENTION PRESCRITE À PEINE D'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT [RJ2].
335-03-01 ÉTRANGERS. RECONDUITE À LA FRONTIÈRE. LÉGALITÉ EXTERNE. - RECONDUITE D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN - MENTION, DANS LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DU DÉLAI IMPARTI POUR QUITTER LE TERRITOIRE (ART. R. 512-1-1 DU CESEDA) - INTERPRÉTATION CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE (ART. 30§3 DE LA DIRECTIVE DU 29 AVRIL 2004) [RJ1] - MENTION PRESCRITE À PEINE D'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT [RJ2].

Résumé : 15-05-01-01 En application de l'article R. 512-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un arrêté de reconduite à la frontière d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit comprendre dans sa motivation ou dans la lettre de notification qui l'accompagne le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire, lequel, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à un mois. Pour une application de ces dispositions conforme au paragraphe 3 de l'article 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, le défaut d'une telle mention, qui n'est pas une mesure d'exécution de la décision d'éloignement mais un élément constitutif de la décision elle-même, entraîne l'illégalité de cette décision.
335-03-01 En application de l'article R. 512-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un arrêté de reconduite à la frontière d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit comprendre dans sa motivation ou dans la lettre de notification qui l'accompagne le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire, lequel, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à un mois. Pour une application de ces dispositions conforme au paragraphe 3 de l'article 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, le défaut d'une telle mention, qui n'est pas une mesure d'exécution de la décision d'éloignement mais un élément constitutif de la décision elle-même, entraîne l'illégalité de cette décision.

[RJ1] Cf. Assemblée, 22 décembre 1989, Min. c/ Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier, n° 86113, p. 260., [RJ2] Rapp. CJCE, 7 juin 2007, Commission c/ Royaume des Pays-Bas, aff. C-50/06, Rec. 2007 p. I-4383. Conf. CAA Nantes, 31 décembre 2007, Mme Rostas, n° 07NT03054, T. pp. 738-889. Comp., sur la règle générale selon laquelle les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité, 7 mai 1952, Kaddour, n° 8768, p. 224.



Conseil d'État

N° 314756

Inédit au recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Stirn, président
M. Gilles Pellissier, rapporteur
Mme Burguburu Julie, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 7 avril 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 1er avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ; le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 14 février 2008 par laquelle le magistrat désigné par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, faisant droit à l'appel de M. Remus A, a annulé, en premier lieu, le jugement du 15 mars 2007 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse, en second lieu, l'arrêté du préfet de l'Aude du 10 mars 2007 décidant la reconduite à la frontière de l'intéressé, ensemble la décision du même jour fixant le pays de destination et l'arrêté du même jour ordonnant son placement en rétention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité signé le 25 avril 2005, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Pellissier, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, Rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 10 mars 2007, le préfet de l'Aude a décidé la reconduite à la frontière de M. A, ressortissant roumain entré en France en décembre 2006, sur le fondement des dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par un arrêt du 14 février 2008, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du 15 mars 2007 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Toulouse avait rejeté les conclusions en annulation de cet arrêté ; que le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Tout

citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail ; qu'il résulte de ces dispositions qu'indépendamment de toute menace pour l'ordre public, un ressortissant communautaire peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsqu'il n'a pas droit au séjour en application des articles L. 121-1 et L. 121-3 et qu'il entre dans l'un des cas dans lesquels une telle mesure peut être prise en application de l'article L. 511-1 II ; qu'en jugeant que le préfet de l'Aude n'avait pu légalement décider la reconduite à la frontière de M. A, au motif que ce cas n'était pas prévu par l'article L. 121-4 précité, le magistrat désigné par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que, par suite, le ministre est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-1-1 du même code, pris pour la transposition du paragraphe 3 de l'article 30 de la directive 2004/38/CE susvisée : La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ; qu'il résulte de ces dispositions que la mention, dans la décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant mentionné à l'article L. 121-4 et notifiée à celui-ci, du délai imparti pour quitter le territoire, lequel, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à un mois, n'est pas une mesure d'exécution de la décision mais un élément constitutif de la décision elle-même ; que, par suite, le défaut de cette mention est de nature à affecter la légalité de la décision d'éloignement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 10 mars 2007 par le préfet de l'Aude à l'encontre de M. A, n'impartit aucun délai à ce dernier pour quitter le territoire français, ni ne mentionne aucune circonstance de nature à justifier, en considération de l'urgence, l'absence de tout délai ; que cet arrêté a ainsi été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et doit être annulé, ainsi, par voie de conséquence, que la décision distincte fixant le pays de destination et l'arrêté du même jour ordonnant le placement de M. A en rétention ; que, par suite, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses conclusions dirigées contre ces décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que Me Thalamas, avocat de M. A, demande au titre des frais exposés devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sous réserve que Me Thalamas renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du magistrat désigné par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 14 février 2008 est annulée.

Article 2 : Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 15 mars 2007 et les décisions du préfet de l'Aude du 10 mars 2007 ordonnant la reconduite à la frontière de M. A, fixant le pays de destination et ordonnant son placement en rétention administrative sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à Me Thalamas, avocat de M. A devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Thalamas renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE

NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et à M. Remus A.

6. Motivation de la décision

Décisions favorables

Cour Administrative d'Appel de Nancy**N° 09NC00735**

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. SOUMET, président
M. Marc SOUMET, rapporteur
Mme STEINMETZ-SCHIES, commissaire du gouvernement
SCP MIRAVETE CAPELLI MICHELET, avocat

lecture du jeudi 11 février 2010**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2009, présentée pour M. Sarkis Toro A, demeurant ..., par la société d'avocats Miravete-Capelli-Michelet ; M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900207 du 16 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2009 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui renouveler son titre de séjour en qualité d'étudiant et lui a enjoint de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui confèrent un droit au séjour permanent sur le territoire français en sa qualité de ressortissant communautaire ayant régulièrement séjourné de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire et qu'il remplit les conditions exigées par les 2° et 3° de l'article L. 121-1 du même code ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu, enregistré le 24 août 2009, le mémoire en défense du préfet de la Marne tendant au rejet de la requête par les motifs qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2010 :

- le rapport de M. Soumet, président de chambre,
- et les conclusions de Mme Steinmetz-Schies, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

Considérant que M. A demande l'annulation du jugement prononcé par le Tribunal administratif de Besançon le 16 avril 2009 qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2009 par lequel le préfet de la Marne a refusé de renouveler son titre de séjour en qualité d'étudiant et l'a obligé à quitter le territoire français à destination de son pays d'origine ; que pour statuer ainsi, le Tribunal a estimé, d'une part, que le requérant ne contestait pas la légalité du refus de séjour qui lui a été opposé en qualité d'étudiant, d'autre part, qu'il n'établissait pas avoir disposé au cours de l'année 2008 de ressources suffisantes pour se prévaloir d'un droit au séjour régulier au regard des dispositions du 2° et du 3° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention étudiant ; que le respect de ces dispositions implique que le renouvellement de cette carte est subordonné, notamment, à la justification par son

titulaire de la réalité et du sérieux des études qu'il a déclaré accomplir ;

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que M. A, de nationalité bulgare, a contesté devant les premiers juges le refus de renouvellement de son titre de séjour en se prévalant de sa qualité de ressortissant de l'Union européenne et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à ces ressortissants ; que la Bulgarie étant membre de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2007, l'arrêté contesté du préfet de la Marne ne pouvait sans erreur de droit se fonder sur les dispositions précitées de l'article L. 313-7 pour refuser à M. A le renouvellement de son titre de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; / 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale... ;

Considérant que lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait du être prononcée ;

Considérant toutefois que si le Tribunal, pour rejeter la requête de M. A a entendu substituer à la base légale mentionnée dans l'arrêté contesté celle des dispositions de l'article L. 121-1 et suivants applicables aux ressortissants communautaires, les dispositions en cause ne se réfèrent pas au caractère sérieux ou non des études visées par le dispositif prévu à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers mais à la possibilité de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; que cette nouvelle base légale ne repose donc pas sur un même pouvoir d'appréciation de l'autorité préfectorale ; que par suite, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande et à demander l'annulation de la décision portant refus de séjour ; qu'il s'ensuit que doivent, par voie de conséquence, être également annulées les décisions l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. A au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 avril 2009 et la décision du 12 janvier 2009 du préfet de la Marne sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de M. A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Sarkis Toro A et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

''

''

''

''

2

09NC00735

Cour Administrative d'Appel de Paris**N° 09PA06679**

Inédit au recueil Lebon

2ème chambre

Mme TANDONNET-TUROT, président
Mme Martine DHIVER, rapporteur
M. EGLOFF, commissaire du gouvernement
DANA, avocat

lecture du mercredi 8 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2009, par laquelle le président de la 3ème chambre de la Cour administrative d'appel de Versailles a transmis le dossier de la requête de M. Robert A à la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles les 5 octobre et 18 novembre 2009, présentés pour M. Robert A, demeurant chez M..., par Me Dana ; M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902903/5 du 15 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 15 décembre 2008 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention CE - toutes activités professionnelles, sauf salariées ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité signé le 25 avril 2005, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Dhiver, rapporteur,
 - les conclusions de M. Egloff, rapporteur public,
 - et les observations de Me Dana, pour M. A ;
- Et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 26 novembre 2010, présentée pour M. A ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ;

Considérant que, par un arrêté du 15 décembre 2008, le préfet de police, après avoir constaté que M. A, de nationalité roumaine, ne justifiait pas d'un droit au séjour en vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a refusé à l'intéressé le droit au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet acte, s'il mentionne avoir été pris pour le préfet de police empêché, ne comporte pas l'indication du nom et du prénom de son signataire ; que ni la signature illisible, ni aucune autre mention de ce document ne permettent d'identifier la personne qui en est le signataire ; que, par suite, l'arrêté du préfet de police du 15 décembre 2008 est entaché d'une irrégularité au regard des prescriptions des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2008 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ;

Considérant qu'eu égard au motif d'annulation ci-avant retenu, qui est le seul, en l'état du dossier, qui apparaisse fondé et qui n'implique pas nécessairement que M. A se voit délivrer une carte de séjour portant la mention CE - toutes activités professionnelles, sauf salariées, les conclusions de celui-ci tendant à ce qu'il lui soit délivré un tel titre doivent être rejetées ; que le présent arrêt implique seulement que le préfet de Seine-et-Marne, compétent territorialement, procède au réexamen de la situation de M. A, dans un délai qu'il convient de fixer à un mois à compter de la notification du présent arrêt ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 0902903/5 du 15 juillet 2009 du Tribunal administratif de Melun et l'arrêté du préfet de police du 15 décembre 2008 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne de procéder au réexamen de la situation de M. A dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt. Le préfet de Seine-et-Marne tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 3 : L'Etat versera à M. A une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. A est rejeté.

""
""
""
""

7

N° 08PA04258

2

N° 09PA06679

Décisions défavorables

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**N° 08LY01892**

Inédit au recueil Lebon

2ème chambre - formation à 3

M. LE GARS, président
M. Jean Marc LE GARS, rapporteur
M. REYNOIRD, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 27 mai 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 11 août 2008, présenté par le PREFET DE LA LOIRE ;

Le PREFET DE LA LOIRE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0803179, en date du 10 juillet 2008, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé sa décision du 17 septembre 2007 par laquelle il a refusé à Mme Stela X le droit au séjour en France, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a désigné le pays à destination duquel elle serait renvoyée si elle n'obtempérait pas à l'obligation qui lui était ainsi faite ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2009 :

- le rapport de M. Le Gars, président,
- et les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; / 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; / 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux

conditions énoncées aux 1° ou 2° ; / 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. ; qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 121-2 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 dudit code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. et qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : L'autorité administrative (...) peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. (...) ;

Considérant que, par un arrêté du 17 septembre 2007, le PREFET DE LA LOIRE a refusé à Mme X, ressortissante roumaine, le droit au séjour en France, en considérant qu'étant inactive, sans ressources, sans domicile fixe et sans assurance, elle ne remplissait pas les conditions prévues à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour séjourner en France plus de trois mois ; qu'il a assorti ce refus de séjour d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a désigné la Roumanie comme pays à destination duquel l'intéressée serait renvoyée si elle n'obtempérait pas à l'obligation qui lui était ainsi faite ; que, par un jugement du 10 juillet 2008, le Tribunal administratif de Lyon a annulé ces décisions, en regardant, d'une part, Mme X, qui ne s'était pas faite enregistrer auprès de la mairie de sa commune de résidence, comme étant réputée séjourner en France depuis moins de trois mois et, d'autre part, le PREFET DE LA LOIRE, comme n'établissant pas que Mme X constituait une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale au sens de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable aux ressortissants communautaires séjournant en France depuis une durée inférieure ou égale à trois mois ;

Considérant que les premiers juges ont retenu une présomption de durée de séjour sur le territoire français en se fondant sur des dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile créées par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, selon lesquelles les ressortissants visés à l'article L. 121-1 précité sont réputés résider en France depuis moins de trois mois lorsqu'ils n'ont pas respecté l'obligation d'enregistrement auprès de leur commune de résidence ; que, toutefois, ces dispositions, qui n'étaient pas en vigueur à la date de l'arrêté du 17 septembre 2007, ne sont pas applicables au présent litige ; que, par suite, le PREFET DE LA LOIRE, qui produit une attestation de domicile établie le 14 juin 2007, soit plus de trois mois avant la décision en litige, par une association sise à Saint-Etienne, auprès de laquelle Mme X élit domicile, alors que cette dernière se borne à invoquer la présomption susmentionnée, découlant de dispositions légales qui ne lui sont pas applicables, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a retenu, pour annuler le refus de séjour en litige, la circonstance que Mme X devait être regardée comme séjournant en France depuis moins de trois mois ; Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme X devant le Tribunal administratif de Lyon ;

Sur la légalité de la décision portant refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, que M. Patrick Y, Secrétaire général de la préfecture de la Loire, signataire de l'arrêté litigieux, avait reçu, par arrêté du 23 juillet 2007, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, délégation de signature du PREFET DE LA LOIRE, l'autorisant à signer cette décision ; que, par suite, Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté en litige a été signé par une autorité incompétente ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision de refus de séjour litigieuse comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde ; qu'elle satisfait ainsi aux exigences de motivation imposées par la loi du 11 juillet 1979 susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, en prévoyant que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...), ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; que ce n'est que lorsque le préfet prend, sur le fondement de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou de retrait, sans l'assortir d'une mesure d'éloignement à laquelle sont attachées les procédures spécifiques du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'une telle décision doit être précédée de la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X ne saurait utilement invoquer la

violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'encontre de la décision de refus de séjour en litige, qui est assortie d'une obligation de quitter le territoire français ;

Considérant, en quatrième lieu, que la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres a été transposée par l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et le décret 2007-371 du 21 mars 2007, que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a repris dans ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ; que la requérante, qui ne soutient pas que lesdites dispositions seraient incompatibles avec la directive 2004/38/CE, ne saurait utilement invoquer directement cette directive à l'encontre d'une décision individuelle ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : (...) Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. (...)

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que tout ressortissant communautaire a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il remplit l'une des cinq conditions fixées par cet article ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X ne conteste pas être inactive, sans ressource et sans domicile fixe et qu'elle n'établit pas qu'elle était couverte par une assurance santé à la date de la décision en litige, en se bornant à produire copie d'un document concernant une police d'assurance santé souscrite pour un voyage touristique dans l'espace Schengen, valable du 23 janvier au 27 août 2008, soit pour une période postérieure à la date de la décision litigieuse ; qu'enfin, il résulte des dispositions précitées des articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale ; que, par suite, le PREFET DE LA LOIRE a pu légalement estimer que l'intéressée ne remplissait pas les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour séjourner en France ;

Considérant, en sixième lieu, que Mme X ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables aux ressortissants communautaires séjournant en France depuis une durée inférieure ou égale à trois mois, dès lors que, comme l'a relevé le PREFET DE LA LOIRE sans commettre d'erreur de fait sur ce point, elle séjournait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision en litige ;

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, Mme X séjournait en France depuis plus de trois mois à la date de la décision en litige et ne justifiait pas d'un droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, le PREFET DE LA LOIRE a pu légalement prononcer à son encontre une obligation de quitter le territoire français ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Patrick Y, Secrétaire général de la préfecture de la Loire, signataire de l'arrêté litigieux, avait reçu, par arrêté du 23 juillet 2007, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, délégation de signature du PREFET DE LA LOIRE, l'autorisant à signer cette mesure d'éloignement ; que, par suite, Mme X n'est pas fondée à soutenir que cette décision a été signée par une autorité incompétente ;

Considérant, en troisième lieu, que, compte tenu de ce qui vient d'être dit dans le cadre de l'examen du refus de séjour, le moyen tiré, par voie d'exception, de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale, en conséquence de l'illégalité de la décision de refus de séjour sur laquelle elle se fonde, doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que le PREFET DE LA LOIRE a cru pouvoir mentionner, à l'article 3 de son arrêté du 17 septembre 2007, relatif à la décision fixant le pays de renvoi, que l'intéressée s'exposerait aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'expiration du délai d'un mois qui lui était accordé pour quitter le territoire français, est sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français en litige qu'elle ne saurait, par elle-même, entacher de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA LOIRE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé sa décision du 17 septembre 2007 par laquelle il a refusé à Mme Stela X le droit au séjour en France, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a désigné le pays à destination duquel elle serait renvoyée si elle n'obtempérait pas à l'obligation qui lui était ainsi faite ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 10 juillet 2008 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif est rejetée.

''

''

''

''

1

6

N° 08LY01892



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 09LY02164

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre - formation à 3

M. LE GARS, président
M. Jean Marc LE GARS, rapporteur
M. REYNOIRD, commissaire du gouvernement
CLEMANG, avocat

lecture du mercredi 3 mars 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2009 à la Cour, présentée pour Mme Béji A, domiciliée ... ;

Mme A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0901277-0901278, en date du 16 juillet 2009, par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet de la Côte d'Or, du 16 avril 2009, portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées ;

Elle soutient que, faute de référence à l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de séjour est insuffisamment motivée ; que la décision portant refus de séjour est entachée d'un détournement de procédure, en ce qu'elle a été prise à l'initiative du préfet de la Côte d'Or, en l'absence de demande préalable de titre de séjour ; que, dès lors qu'elle perçoit, même indûment, des prestations sociales en France, elle bénéficie, de facto, d'un droit au séjour sur le territoire français, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes issue de l'arrêt M. Trojani c/ centre public d'aide sociale de Bruxelles, du 7 septembre 2004 et que le refus de séjour méconnaît le principe de libre circulation et de libre installation des ressortissants communautaires dans un Etat membre de l'Union européenne ; que la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité du refus de séjour qui la fonde et viole les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle dispose d'un droit au séjour sur le territoire français ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2009 portant dispense d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;
La requérante ayant été régulièrement avertie du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2010 :

- le rapport de M. Le Gars, président,
- et les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision portant refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté litigieux a pour objet un refus de séjour en France opposé à Mme A, ressortissante roumaine, par le préfet de la Côte d'Or, pouvoir dont ce dernier est investi, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de ce qui précède que le moyen, soulevé par la requérante, tiré de ce que la décision de refus de séjour querellée serait entachée de détournement de procédure en raison de l'impossibilité, pour le préfet, de refuser le séjour à Mme A en l'absence de demande préalable de titre de séjour par celle-ci, doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Considérant que l'arrêté litigieux portant notamment refus de séjour à l'encontre de Mme A, qui comporte en particulier le visa des articles L. 511-1, L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui mentionne notamment que Mme A est entrée sur le territoire français depuis plus de trois mois, qu'elle est sans emploi ni ressources et subsiste grâce aux prestations sociales indûment perçues et qu'elle ne remplit aucune des conditions fixées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour bénéficier d'un droit au séjour en France, est régulièrement motivé ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient Mme A, la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas jugé, dans son arrêt du 7 septembre 2004, M. Trojani c/ Centre public d'aide sociale de Bruxelles, que le fait pour un ressortissant de l'Union européenne de bénéficier, même indûment, de prestations sociales versées par un Etat membre de l'Union européenne lui confère, de ce seul fait, un droit intangible au séjour sur le territoire dudit Etat ; qu'en outre, la liberté de circulation et d'installation sur le territoire des Etats ne s'appliquent qu'aux personnes qui y résident régulièrement ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des déclarations de la requérante portées dans un procès verbal de police en date du 15 avril 2009, que Mme A, de nationalité roumaine, est entrée en France pour la dernière fois au mois de décembre 2007, soit depuis une durée supérieure à trois mois à la date de l'arrêté litigieux ; qu'elle se maintient en France sans activité professionnelle et tire ses ressources de la mendicité sur la voie publique et de prestations sociales perçues de la caisse d'allocations familiales de Dijon ; qu'ainsi, elle a pu légalement être regardée par le préfet de la Côte d'Or comme ne disposant pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale au sens du 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet de la Côte d'Or a, par l'arrêté attaqué, édicté une décision de refus de séjour à l'encontre de Mme A ;

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, que l'illégalité de la décision préfectorale portant refus de séjour n'étant pas établie, le moyen tiré de ce que l'illégalité de cette décision aurait, par voie d'exception, pour effet d'entacher d'illégalité la décision portant obligation de quitter le territoire français ne saurait être accueilli ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 (...). ;

Considérant, qu'ainsi qu'il a été exposé précédemment, Mme A, ressortissante roumaine séjournant sur le territoire français depuis plus de 3 mois, n'établit pas relever de l'une des cinq catégories de bénéficiaires d'un droit au séjour limitativement énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance, par la décision préfectorale contestée, des dispositions de l'article L.

511-1 du code précité, doit être écarté ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Béji A et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Copie en sera adressée au préfet de la Côte d'Or.

Délibéré après l'audience du 17 février 2010 à laquelle siégeaient :

M. Le Gars, président de la Cour,

M. Bernault, président de chambre

M. Montsec, président assesseur.

Lu en audience publique, le 3 mars 2010.

"

"

"

"

1

4

N° 09LY02164

7. *Observations de l'intéressé*

Décision favorable

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon
(6ème chambre)

N° 1006460

Mme [REDACTED]

M. Puravet
Rapporteur

M. Meillier
Rapporteur public

Audience du 4 janvier 2011
Lecture du 11 janvier 2011

335-01-03
C-CK

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2010, sous le n° 1006460, présentée pour Mme [REDACTED], demeurant Association Renaître, 3, rue Jean de la Fontaine à Saint-Etienne (42100), par Me Lerein, avocat ; Mme [REDACTED] demande au tribunal :

. d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du préfet de la Loire du 30 juillet 2010 refusant de l'admettre au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

. d'enjoindre au préfet de la Loire de procéder au retrait du signalement de Mme [REDACTED] sur le fichier des personnes recherchées, sous astreinte de 100 euros par jour de retard suivant la notification du jugement à intervenir ;

. de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que le préfet du Rhône a méconnu les dispositions des articles 28 et 30 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, faute pour la France d'en avoir assuré une transposition correcte ; qu'il y a lieu soit d'appliquer directement ces dispositions dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006 et de sanctionner la méconnaissance des garanties qu'elles instituent, soit de constater l'incompatibilité de la loi du 24 juillet 2006 et du décret du 21 mars 2007 et le défaut de base légale en résultant, soit d'interpréter la loi du 24 juillet 2006, le décret du 21 mars 2007, la loi du 11 juillet 1979 et la loi du 12 avril 2000 à la lumière des dispositions de la directive et des dispositions des articles 17 et 18 du traité CE relatives à la liberté de circulation et de séjour ;

- que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité externe, la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée méconnaît soit l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 instituant une garantie procédurale sur le recueil d'une liste d'éléments sur la situation personnelle de l'intéressé, soit les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile interprétées à la lumière de l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que la décision attaquée méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui doit être interprétée à la lumière du droit communautaire ;

- que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité interne, en exigeant que les ressources de l'intéressé aient un caractère personnel, le préfet a ajouté au droit et méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale française et, en tout état de cause, l'administration ne démontre pas l'insuffisance de ses ressources ; qu'en vertu d'une résolution du 15 novembre 2007 du parlement européen, en droit communautaire, seul le motif d'ordre public, et parfois mais pas systématiquement la charge déraisonnable, justifie qu'une décision fondant l'éloignement d'un ressortissant communautaire puisse être prise ; que le défaut d'assurance maladie n'est pas un motif valable du refus d'admission au séjour et partant d'éloignement ; que le simple fait d'être dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation de la liberté de séjour d'un ressortissant communautaire sans que soit recherché s'il représente une charge pour les finances de l'Etat membre d'accueil ;

- que, sur l'obligation de quitter le territoire français, la décision est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle et méconnaît la garantie de procédure instituée par l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que l'obligation de quitter le territoire français est illégale par voie de conséquence de la décision de refus d'admission au séjour ; qu'il est impossible d'éloigner un ressortissant communautaire ne représentant pas une charge déraisonnable ; que d'ailleurs cette condition régit le droit au séjour du ressortissant communautaire mais pas l'éloignement ; qu'un ressortissant communautaire ne peut être éloigné que pour un motif légitime tiré de la protection de l'ordre public ou des finances publiques ; que l'administration qui supporte la charge d'établir que ces conditions d'éloignement sont remplies, ce que confirme une circulaire du ministère de l'intérieur du 22 décembre 2006, ne le fait pas en l'espèce ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 septembre 2010 admettant Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2010 fixant au 14 décembre 2010 la clôture d'instruction, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi du 18 mars 2003, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Shengen le 19 juin 1990, ensemble le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2011 :

- le rapport de M. Puravet, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Meillier, rapporteur public ;

Considérant que Mme [REDACTED] de nationalité roumaine, née le 11 mai 1978 en Roumanie, est entrée en France à une date indéterminé au cours de l'année 2010 ; qu'elle demande au Tribunal d'annuler les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire lui a refusé l'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation

professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. » ; que l'article L. 121-4 du même code dispose que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration (...) » ; que l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif (...) Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. / Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant que si la décision attaquée relève que l'intéressé « est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause, elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français » ; que la décision se borne à reprendre les conditions énumérées à l'article L. 121-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en indiquant que l'intéressée ne les remplit pas ; qu'à l'exception de la précision selon laquelle elle occupait une propriété sans droit ni titre sur une propriété

sisé 12, rue Paul Langevin à Saint-Etienne, élément factuel sans lien avec les motifs de son éloignement, ni la décision attaquée, ni les productions du préfet, n'apportent d'éléments tirés de la situation personnelle de Mme [REDACTED], alors que la décision contestée ne statue pas sur une demande qui eût pu contenir de tels éléments et qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que cette dernière aurait été entendue à un stade antérieur de la procédure, notamment par les services de police ; que, dès lors, en l'absence d'examen particulier de la situation personnelle de Mme [REDACTED], et faute pour l'autorité administrative de disposer des précisions suffisantes pour décider, la décision du préfet de la Loire refusant un titre de séjour est entachée d'une erreur de droit et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 30 juillet 2010 par laquelle le préfet de la Loire lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ; que, par voie de conséquence, la décision portant obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé tout droit au séjour à Mme [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée, eu égard aux motifs qui le fondent, et en l'absence d'autre motif allégué par ledit préfet, implique que l'administration procède au retrait du signalement de Mme [REDACTED], dont l'existence n'est pas contestée en défense, à raison de l'irrégularité de son séjour en France, du fichier des personnes recherchées ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette formalité alors même qu'il existe une procédure administrative ne permettant pas l'effacement de ces données ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...) »; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Lerein, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé un titre de séjour à Mme [REDACTED], l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination sont annulées..

Article 2 : Il est enjoint à l'autorité compétente de procéder au retrait du signalement de Mme LUCA, à raison de l'irrégularité de son séjour en France, du fichier des personnes recherchées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lerein la somme de 1 000 euros (mille euros), en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Loire.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, il en sera transmis copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

- M. Bourrachot, président,
- M. Puravet, premier conseiller,
- Mme Psilakis, conseiller.

Lu en audience publique le onze janvier deux mille onze.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

F. Bourrachot

M. Puravet

N. Abadi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

Décision défavorable



Cour Administrative d'Appel de Versailles

N° 10VE00656

Inédit au recueil Lebon

4ème Chambre

M. BROTONS, président
M. Michel BRUMEAUX, rapporteur
Mme JARREAU, commissaire du gouvernement
DANA, avocat

lecture du mardi 8 février 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour Mme Ilinca A, ayant élu domicile au cabinet de Me Dana, ..., par Me Dana, avocat ; Mme A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0809328 en date du 26 janvier 2010 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2008 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée ; qu'elle ne prend pas suffisamment en compte sa situation personnelle, notamment sur l'absence de mention quant au lieu de résidence de son mari ;
- il n'est pas possible d'édicter une obligation de quitter le territoire français sans une décision préalable de refus de titre de séjour ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui étaient applicables en l'absence de toute demande de sa part, ont été méconnues ;
- la décision est illégale dès lors que seules ses ressources personnelles ont été prises en compte et le préfet n'a pas pris en compte les éventuelles ressources de son mari qui était encore en Roumanie au jour de la décision attaquée ; qu'au surplus, c'est à tort que le préfet a considéré qu'elle se trouvait dans une situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français sans lui demander si elle percevait effectivement des prestations ou aides sociales ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 21 janvier 2011, présenté pour Mme STEPHAN ; elle maintient l'ensemble de ses conclusions et soutient que :

- elle conteste formellement la mention date d'entrée : environ 6 ou 7 mois figurant sur la fiche de renseignements ; elle n'a pas compris la question en l'absence d'interprète ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 trouvent à s'appliquer, faute de quoi le principe du traitement des citoyens de l'Union européenne au moins aussi favorable que celui réservé aux états tiers, rappelé par la circulaire du ministre de l'immigration du 10 septembre 2010 serait méconnu ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2011 :

- le rapport de M. Brumeaux, président assesseur,
- et les conclusions de Mme Jarreau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; que l'article R. 121-4 du même code précise que : lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...) La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'enfin, le second alinéa de l'article L. 511-1-I de ce code dispose que l'autorité administrative peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1 ;

Considérant que par arrêté du 9 juillet 2008, le préfet de la Seine-Saint-Denis a, en application de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fait obligation à Mme A, ressortissante roumaine, de quitter le territoire français dans le délai d'un mois au motif qu'elle ne justifiait d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du même code ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort de l'examen de l'arrêté attaqué que le préfet de la Seine-Saint-Denis, après avoir visé, notamment, les articles L. 121-1 et L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a indiqué que Mme A, entrée en France depuis plus de trois mois (...) ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle se déclare inactive, ne peut justifier de ressources ou de moyens personnels suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'elle ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ; qu'il a ainsi énoncé les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à un étranger l'obligation de quitter le territoire français ; que, dès lors l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 en prévoyant que ces décisions n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...), ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'enfin Mme A ne saurait se prévaloir, à l'appui du présent moyen, de la circulaire du ministre de l'intégration du 10 septembre 2010 qui est dépourvue de tout caractère impératif ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; que l'administration peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce, si Mme A conteste formellement être entrée en France six ou sept mois avant la décision attaquée et soutient que sa déclaration consignée dans la fiche de renseignements qui fait état d'une telle date trouve son origine dans son incompréhension de la langue française, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un interprète, qui a cosigné la décision litigieuse, était présent sur les lieux ; qu'ainsi la requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la véracité des éléments consignés dans l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français ; que par suite, en considérant qu'elle résidait en France, à la date de la décision litigieuse, depuis plus de trois mois, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et n'a pas commis une erreur de droit ;

Considérant enfin que si pour apprécier le caractère suffisant des ressources mentionnées au 2° de l'article L. 121-1, le préfet doit prendre en compte l'ensemble des ressources dont dispose effectivement le citoyen de l'Union européenne, quelle qu'en soit leur provenance, Mme A n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait, en l'espèce, restreint son appréciation à ses seules ressources présentant un caractère personnel, dès lors qu'elle ne s'est à aucun moment prévalu de moyens d'existence provenant d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, dont le préfet aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de sa situation individuelle ; que, dès lors, la requérante, qui ne fait d'ailleurs état d'aucun moyen de subsistance et qui ne conteste pas, par ailleurs, ne pas disposer d'une assurance maladie, n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'était par ailleurs nullement tenu de diligenter une enquête auprès des organismes sociaux pour établir sa situation, aurait commis une erreur d'appréciation en mentionnant dans l'arrêté attaqué qu'elle ne justifiait pas de ressources ou de moyens d'existence personnels suffisants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

''
''
''
''

N° 10VE00656 2

8. Examen particulier de la situation personnelle de l'intéressé

Décisions favorables

AJDA 2011 p. 1153

Jugement rendu par Tribunal administratif de Lyon

16 novembre 2010

n° 1005389

Sommaire :

Saisi par des ressortissants roumains d'origine rom ayant tous fait l'objet, le même jour, de décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) rédigées dans les mêmes termes, le tribunal administratif de Lyon juge, en se fondant sur un faisceau d'indices, que le préfet, faute d'avoir disposé des précisions suffisantes pour statuer, n'a pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle des intéressés.

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2010, présentée par M^{me} [REDACTED], élisant domicile à LA CIMADE 33, rue Imbert Colomès à Lyon (69001) ; M^{me} [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler les décisions en date du 20 août 2010 par lesquelles le préfet du Rhône lui a refusé l'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le préfet du Rhône a méconnu les dispositions des articles 28 et 30 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, faute pour la France d'en avoir assuré une transposition correcte ; qu'il y a lieu soit d'appliquer directement ces dispositions dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006 et de sanctionner la méconnaissance des garanties qu'elles instituent, soit de constater l'incompatibilité de la loi du 24 juillet 2006 et du décret du 21 mars 2007 et le défaut de base légale en résultant, soit d'interpréter la loi du 24 juillet 2006, le décret du 21 mars 2007, la loi du 11 juillet 1979 et la loi du 12 avril 2000 à la lumière des dispositions de la directive et des dispositions des articles 17 et 18 du traité CE relatives à la liberté de circulation et de séjour ; que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité externe, la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée méconnaît soit l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 instituant une garantie procédurale sur le recueil d'une liste d'éléments sur la situation personnelle de l'intéressé, soit les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers interprétées à la lumière de l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que la décision attaquée méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui doit être interprétée à la lumière du droit communautaire ; qu' en ce qui concerne la légalité interne, en exigeant que les ressources de l'intéressé aient un caractère personnel, le préfet a ajouté au droit et méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le requérant ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français et, en tout état de cause, l'administration ne démontre pas l'insuffisance de ses ressources ; qu'en vertu d'une résolution du 15 novembre 2007 du parlement européen, en droit communautaire, seul le motif d'ordre public, et parfois mais pas systématiquement la charge déraisonnable, justifie qu'une décision fondant l'éloignement d'un ressortissant communautaire puisse être prise ; que le défaut d'assurance maladie n'est pas un motif valable du refus d'admission au séjour et partant d'éloignement ; que le simple fait d'être dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation de la liberté de séjour d'un ressortissant communautaire sans que soit recherché s'il représente une charge pour les finances de l'Etat membre d'accueil ; que sur l'obligation de quitter le territoire français, la décision est entachée par un défaut d'examen de la situation personnelle de l'intéressé et

méconnaît la garantie de procédure instituée par l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que l'obligation de quitter le territoire français est illégale par voie de conséquence de la décision de refus d'admission au séjour ; qu'il est impossible d'éloigner un ressortissant communautaire ne représentant pas une charge déraisonnable ; que d'ailleurs cette condition régit le droit au séjour du ressortissant communautaire mais pas l'éloignement ; qu'un ressortissant communautaire ne peut être éloigné que pour un motif légitime tiré de la protection de l'ordre public ou des finances publiques ; que l'administration qui supporte la charge d'établir que ces conditions d'éloignement sont remplies, ce que confirme une circulaire du ministère de l'intérieur du 22 décembre 2006, ne le fait pas en l'espèce ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre en date du 8 octobre 2010 adressée aux parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2010, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions applicables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; que les exigences de motivation posées par l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 ne sont pas supérieures à celles de la loi du 11 juillet 1979 et des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sur le droit au séjour et en ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée, la motivation est précise et complète, la décision ayant été prise après un examen de la situation de la requérante ; que les dispositions des articles L. 121-4 et L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont transposé de manière complète l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 ; que l'invocation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérante dès lors qu'il s'est borné à constater qu'elle ne justifiait pas d'un droit au séjour ; que sur le droit au séjour et en ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée, sa décision n'est pas fondée sur l'absence de ressources personnelles ; qu'il incombe à la requérante d'établir qu'elle remplit les conditions d'un séjour d'une durée supérieure à trois mois posées par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle n'apporte aucun élément de nature à établir qu'une erreur a été commise ; que la requérante ne peut utilement invoquer la circulaire du 22 décembre 2006 précisant les modalités d'application de la loi du 4 juillet 2006 laquelle n'a pas de valeur réglementaire ; que les mêmes raisons conduisent à écarter les moyens dirigés contre l'obligation de quitter le territoire français ; que les dispositions des articles 15 et 31 de la directive du 29 avril 2004 ont été correctement transposées par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'en témoigne le présent recours ; que sa décision est légalement fondée sur les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire enregistré le 19 octobre 2010, présenté pour M^{me} [REDACTED] par M^e Amar, tendant aux mêmes fins que la requête susvisée par les mêmes moyens et faisant valoir en outre qu'en constatant l'absence de droit au séjour le préfet du Rhône a implicitement mais nécessairement pris une décision distincte de l'obligation de quitter le territoire français ; que la décision attaquée révèle une expulsion collective prohibée par l'article 4 du quatrième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 fixant au 19 octobre 2010 la clôture d'instruction, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 20 octobre 2010 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

2

fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2010 :

-le rapport de M. Bourrachot, président ;

-les conclusions de M. Meillier, rapporteur public ;

-les observations de M^e Amar, avocat de M^{me} [REDACTED], requérante ;

Considérant que M^{me} [REDACTED], ressortissante roumaine née en 1983, dont la dernière entrée en France est intervenue au mois de mai, réside seule en France avec son fils Andreï, scolarisé pour la deuxième année consécutive à l'école Antoine Charrial dans le troisième arrondissement de Lyon ; qu'elle demande au tribunal d'annuler les décisions en date du 20 août 2010 par lesquelles le préfet du Rhône lui a refusé l'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) définit les conditions dans lesquelles un citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois et prévoit que : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ; que l'article L. 121-4 du même code dispose que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; que l'article L. 511-1 du CESEDA dispose que : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut

3

assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa [...] / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration [...] » ; que l'article L. 512-1 du CESEDA prévoit que : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif [...]. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. / Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant qu'en se bornant à constater que M^{me} [REDACTED] se maintient depuis plus de trois mois en France, où elle ne dispose d'aucun droit au séjour, le préfet du Rhône, qui n'était saisi d'aucune demande, n'a pris aucune décision relative au séjour en France de l'intéressée ; que, dès lors, les conclusions de la requête susvisée dirigées contre une telle décision sont irrecevables ;

Considérant que si la décision attaquée relève que l'intéressée « est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause, elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français », M^{me} [REDACTED] ne conteste pas être entrée en France depuis plus de trois mois à la date de la décision, son fils étant scolarisé à Lyon pour la deuxième année consécutive ; que cette décision se borne à reprendre les conditions énumérées à l'article L. 121-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en indiquant que l'intéressée ne les remplit pas ; qu'à l'exception de la précision selon laquelle elle occupait une propriété sans droit ni titre rue Paul-Bert, élément factuel sans lien avec les motifs de son éloignement, ni la décision attaquée, ni les productions du préfet, n'apportent d'éléments tirés de la situation personnelle de M^{me} [REDACTED], alors que la décision attaquée ne statue pas sur une demande qui eut pu contenir de tels éléments et qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que M^{me} [REDACTED] aurait été entendue à un stade antérieur de la procédure, notamment par les services de police ; qu'en l'absence d'examen particulier de la situation personnelle de l'intéressée et faute pour le préfet des précisions suffisantes pour décider, l'arrêté du préfet du Rhône portant obligation de quitter le territoire français est entaché d'une erreur de droit et doit pour ce motif être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M^{me} [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 20 août 2010 par laquelle le préfet du Rhône a prononcé une obligation de quitter le territoire à son encontre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant que M^{me} [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Amar, avocat de M^{me} [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 € en application de ces dispositions ;

Décide :

Article 1^{er} : La décision en date du 20 août 2010 par laquelle le préfet du Rhône a obligé M^{me} [REDACTED] à quitter le territoire français est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M^e Amar une somme de 1 000 € en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Demandeur : [REDACTED] (Mme)

Composition de la juridiction : M. Bourrachot, prés. rapp. - M. Meillier, rapp. publ. - M^e Amar, av.

Mots clés :

ETRANGER * Séjour * Obligation de quitter le territoire * Citoyen de l'Union européenne * Examen particulier de la situation personnelle

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 1006460

Le Tribunal administratif de Lyon
(6ème chambre)

Mme [REDACTED]

M. Puravet
Rapporteur

M. Meillier
Rapporteur public

Audience du 4 janvier 2011
Lecture du 11 janvier 2011

335-01-03
C-CK

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2010, sous le n° 1006460, présentée pour Mme [REDACTED], demeurant Association Renaître, 3, rue Jean de la Fontaine à Saint-Etienne (42100), par Me Lerein, avocat ; Mme [REDACTED] demande au tribunal :

. d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du préfet de la Loire du 30 juillet 2010 refusant de l'admettre au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

. d'enjoindre au préfet de la Loire de procéder au retrait du signalement de Mme [REDACTED] sur le fichier des personnes recherchées, sous astreinte de 100 euros par jour de retard suivant la notification du jugement à intervenir ;

. de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que le préfet du Rhône a méconnu les dispositions des articles 28 et 30 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, faute pour la France d'en avoir assuré une transposition correcte ; qu'il y a lieu soit d'appliquer directement ces dispositions dont le délai de transposition expirait le 30 avril 2006 et de sanctionner la méconnaissance des garanties qu'elles instituent, soit de constater l'incompatibilité de la loi du 24 juillet 2006 et du décret du 21 mars 2007 et le défaut de base légale en résultant, soit d'interpréter la loi du 24 juillet 2006, le décret du 21 mars 2007, la loi du 11 juillet 1979 et la loi du 12 avril 2000 à la lumière des dispositions de la directive et des dispositions des articles 17 et 18 du traité CE relatives à la liberté de circulation et de séjour ;

- que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité externe, la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée méconnaît soit l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 instituant une garantie procédurale sur le recueil d'une liste d'éléments sur la situation personnelle de l'intéressé, soit les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile interprétées à la lumière de l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que la décision attaquée méconnaît l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui doit être interprétée à la lumière du droit communautaire ;

- que, sur le refus d'admission au séjour, en ce qui concerne la légalité interne, en exigeant que les ressources de l'intéressé aient un caractère personnel, le préfet a ajouté au droit et méconnu les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale française et, en tout état de cause, l'administration ne démontre pas l'insuffisance de ses ressources ; qu'en vertu d'une résolution du 15 novembre 2007 du parlement européen, en droit communautaire, seul le motif d'ordre public, et parfois mais pas systématiquement la charge déraisonnable, justifie qu'une décision fondant l'éloignement d'un ressortissant communautaire puisse être prise ; que le défaut d'assurance maladie n'est pas un motif valable du refus d'admission au séjour et partant d'éloignement ; que le simple fait d'être dépourvu de ressources ne saurait justifier la limitation de la liberté de séjour d'un ressortissant communautaire sans que soit recherché s'il représente une charge pour les finances de l'Etat membre d'accueil ;

- que, sur l'obligation de quitter le territoire français, la décision est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle et méconnaît la garantie de procédure instituée par l'article 28 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ; que l'obligation de quitter le territoire français est illégale par voie de conséquence de la décision de refus d'admission au séjour ; qu'il est impossible d'éloigner un ressortissant communautaire ne représentant pas une charge déraisonnable ; que d'ailleurs cette condition régit le droit au séjour du ressortissant communautaire mais pas l'éloignement ; qu'un ressortissant communautaire ne peut être éloigné que pour un motif légitime tiré de la protection de l'ordre public ou des finances publiques ; que l'administration qui supporte la charge d'établir que ces conditions d'éloignement sont remplies, ce que confirme une circulaire du ministère de l'intérieur du 22 décembre 2006, ne le fait pas en l'espèce ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 septembre 2010 admettant Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2010 fixant au 14 décembre 2010 la clôture d'instruction, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi du 18 mars 2003, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Shengen le 19 juin 1990, ensemble le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2011 :

- le rapport de M. Puravet, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Meillier, rapporteur public ;

Considérant que Mme [REDACTED] de nationalité roumaine, née le 11 mai 1978 en Roumanie, est entrée en France à une date indéterminé au cours de l'année 2010 ; qu'elle demande au Tribunal d'annuler les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire lui a refusé l'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation

professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. » ; que l'article L. 121-4 du même code dispose que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) / La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration (...) » ; que l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif (...) Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. / Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant que si la décision attaquée relève que l'intéressé « est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause, elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français » ; que la décision se borne à reprendre les conditions énumérées à l'article L. 121-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en indiquant que l'intéressée ne les remplit pas ; qu'à l'exception de la précision selon laquelle elle occupait une propriété sans droit ni titre sur une propriété

sisé 12, rue Paul Langevin à Saint-Etienne, élément factuel sans lien avec les motifs de son éloignement, ni la décision attaquée, ni les productions du préfet, n'apportent d'éléments tirés de la situation personnelle de Mme [REDACTED], alors que la décision contestée ne statue pas sur une demande qui eût pu contenir de tels éléments et qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que cette dernière aurait été entendue à un stade antérieur de la procédure, notamment par les services de police ; que, dès lors, en l'absence d'examen particulier de la situation personnelle de Mme [REDACTED], et faute pour l'autorité administrative de disposer des précisions suffisantes pour décider, la décision du préfet de la Loire refusant un titre de séjour est entachée d'une erreur de droit et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 30 juillet 2010 par laquelle le préfet de la Loire lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ; que, par voie de conséquence, la décision portant obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé tout droit au séjour à Mme [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée, eu égard aux motifs qui le fondent, et en l'absence d'autre motif allégué par ledit préfet, implique que l'administration procède au retrait du signalement de Mme [REDACTED], dont l'existence n'est pas contestée en défense, à raison de l'irrégularité de son séjour en France, du fichier des personnes recherchées ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette formalité alors même qu'il existe une procédure administrative ne permettant pas l'effacement de ces données ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...) »; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Lerein, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 30 juillet 2010 par lesquelles le préfet de la Loire a refusé un titre de séjour à Mme [REDACTED], l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination sont annulées..

Article 2 : Il est enjoint à l'autorité compétente de procéder au retrait du signalement de Mme LUCA, à raison de l'irrégularité de son séjour en France, du fichier des personnes recherchées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lerein la somme de 1 000 euros (mille euros), en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Loire.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, il en sera transmis copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

- M. Bourrachot, président,
- M. Puravet, premier conseiller,
- Mme Psilakis, conseiller.

Lu en audience publique le onze janvier deux mille onze.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

F. Bourrachot

M. Puravet

N. Abadi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

9. *Application du CESEDA*

Décision défavorable

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**N° 09LY02896**

Inédit au recueil Lebon

6ème chambre - formation à 3

M. LE GARS, président
M. Jean Marc LE GARS, rapporteur
M. REYNOIRD, commissaire du gouvernement
TOMASI, avocat

lecture du jeudi 7 octobre 2010**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le recours, enregistré à la Cour par télécopie le 19 décembre 2009 et régularisé le 22 décembre 2009, présenté pour le PREFET DU RHONE ;

Le PREFET DU RHONE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0904808, en date du 20 octobre 2009, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé sa décision du 9 janvier 2009, portant refus de délivrance d'un titre de séjour à M. A ;

2°) de rejeter la demande dirigée contre la décisions susmentionnée, présentée par M. A devant le Tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. A la somme de mille euros ;

Il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la décision portant refus de délivrance de titre de séjour au motif qu'elle était entachée d'une erreur de droit tiré de ce qu'il avait refusé d'appliquer à M. A les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. A, ressortissant roumain, est soumis aux dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux ressortissants communautaires et ne peut utilement se prévaloir des dispositions générales du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment celles du 11° de l'article L. 313-11 applicables aux étrangers autres que les ressortissants communautaires ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été notifiée à M. A qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2010 :

- le rapport de M. Le Gars, président,
- et les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une

assurance maladie (...); qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du même code : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale est délivrée de plein droit : (...) / 11° A l'étranger résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...);

Considérant que par décision du 9 janvier 2009, le PREFET DU RHONE a refusé de faire application à M. A, ressortissant roumain, des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il invoquait au soutien de sa demande de délivrance d'un titre de séjour ; que, par jugement du 20 octobre 2009, le Tribunal administratif de Lyon a considéré que le préfet avait commis une erreur de droit en refusant de lui appliquer en tant que ressortissant communautaire des dispositions plus favorables du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables aux ressortissants non communautaires ; Considérant que les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants de l'Union européenne sont régies par les dispositions du titre II du livre 1er du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, M. A, ressortissant roumain, ne peut pas utilement se prévaloir des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables aux ressortissants non communautaires ; que l'article 37 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, selon lequel Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un Etat membre qui seraient plus favorables aux personnes visées par la présente directive n'implique pas qu'un ressortissant communautaire ne remplissant pas les conditions fixées au titre II du livre 1er du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doive se voir appliquer d'autres dispositions dudit code, applicables aux non communautaires, alors même qu'elles seraient plus favorables ; qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DU RHONE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont annulé l'arrêté portant refus de délivrance du titre de séjour à M. A pour erreur de droit ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen présenté par M. A devant le Tribunal administratif ;

Considérant que M. A soutient que la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour a été prise par une autorité incompétente ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que Mme Michèle Denis, directeur de la réglementation à la préfecture du Rhône, qui a signé la décision litigieuse, a reçu délégation de signature du PREFET DU RHONE par arrêté du 1er décembre 2008, régulièrement publié ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin avant dire droit, de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle relative à l'application au bénéfice des ressortissants communautaires, des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile propres aux ressortissants étrangers non communautaires, le PREFET DU RHONE est fondé à soutenir que c'est à tort que le jugement du Tribunal administratif de Lyon a annulé sa décision de refus de délivrance de titre de séjour à M. A sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions du PREFET DU RHONE tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A une quelconque somme que ce soit au profit de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0904808, en date du 20 octobre 2009, du Tribunal administratif de Lyon est annulé.

Article 2 : La demande de M. A devant le Tribunal administratif de Lyon est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du PREFET DU RHONE tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, au PREFET DU RHONE et à M. Marcel A.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2010 à laquelle siégeaient :

M. Le Gars, président de la Cour,

Mme Steck-Andrez, président assesseur,
M. Stillmunkes, premier conseiller.
Lu en audience publique, le 7 octobre 2010.

''
''
''
''

1
2

N° 09L02896

10. Droits de l'enfant

Décision défavorable

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**N° 09LY00720**

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LE GARS, président
M. Jean Marc LE GARS, rapporteur
M. REYNOIRD, commissaire du gouvernement
COUTAZ, avocat

lecture du mercredi 23 septembre 2009**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 30 mars 2009 à la Cour administrative d'appel de Lyon et régularisée le 31 mars 2009, présentée pour M. Hasan X, domicilié à ;

M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0805397, en date du 26 février 2009, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 octobre 2008 du préfet de l'Isère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et d'une décision désignant le pays à destination duquel il serait reconduit à l'expiration de ce délai, à défaut pour lui d'obtempérer à l'obligation de quitter le territoire français qui lui était faite ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Isère, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale ou salarié dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêt ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de deux jours et de réexaminer sa situation administrative dans le délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 050 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Il soutient que les décisions portant refus de délivrance d'un titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français prises à son encontre violent les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elles méconnaissent les stipulations de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'elles violent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, elles méconnaissent les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2009 portant dispense d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

M. X ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 septembre 2009 :

- le rapport de M. Le Gars, président,
- et les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public ;

Sur la légalité des décisions portant refus de délivrance de titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. et qu'aux termes de l'article R. 121-4 dudit code (...) Le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (...) ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale ;

Considérant que si M. X, ressortissant bulgare entré sur le territoire français à la fin de l'année 2007, fait valoir qu'il justifie d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, il n'allègue pas qu'il disposerait d'autres ressources que celles issues d'une activité professionnelle salariée exercée irrégulièrement en France, en l'absence d'autorisation de travail et de titre de séjour délivrés par les autorités compétentes ; que, dès lors, les décisions par lesquelles le préfet de l'Isère a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français n'ont pas méconnu les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. et qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant : Dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait (...) des tribunaux, des autorités administratives (...), l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale ; qu'il résulte de ces dernières stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

Considérant que M. X fait valoir qu'il est entré en France à la fin de l'année 2007 et qu'il vit sur le territoire français en compagnie de son épouse et de leurs deux enfants, nés en 1998 et 2003, que ces derniers sont régulièrement scolarisés et ont fourni d'importants efforts d'intégration et que lui-même travaille et donne pleine satisfaction dans son emploi ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit dépourvu d'attaches personnelles et familiales dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son entrée récente en France, à l'âge de trente-deux ans, et que rien ne fait obstacle à ce qu'il reparte avec son épouse et leurs enfants en Bulgarie, pays dont ils ont tous la nationalité et où les enfants sont nés et pourront être scolarisés ; que, dès lors, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la faible durée du séjour en France de l'intéressé et de sa famille, et eu égard à la nécessité pour la France de faire respecter sa législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, les décisions par lesquelles le préfet de l'Isère a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour et a obligé ce dernier à quitter le territoire français n'ont pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 3-1 de la convention internationale relatives aux droits de l'enfant ; que,

pour les mêmes motifs, elles ne sont pas davantage entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en troisième lieu, que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée par le Conseil européen le 7 décembre 2000 et reprise dans un acte inter institutionnel publié le 18 décembre 2000 est dépourvue, en l'état actuel du droit, de toute force juridique ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de son article 45 est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ; que ses conclusions aux fins d'injonction et de mise à la charge de l'Etat des frais exposés par lui et non compris dans les dépens doivent être rejetées par voie de conséquence ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hasan X et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2009 à laquelle siégeaient :

M. Le Gars, président de la Cour,
M. Fontbonne, président-assesseur,
Mme Chevalier-Aubert, premier conseiller.

''

''

''

''

1

5

N° 09LY00720

11. Interdiction des expulsions collectives

Décision défavorable

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1002521

M. [REDACTED]

M. Vaquero
Conseiller-rapporteur

Mme Aubert
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2010
Lecture du 5 octobre 2010

335-01-03 C +

Im
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

1ère Chambre

Vu la requête enregistrée le 9 juillet 2010, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile chez son avocat, Me Cesso, 18 avenue René Cassagne à Cenon (33150) ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 11 juin 2010 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine ;

- d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros à verser à son conseil, sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2010, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 30 août 2010, présenté pour M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 14 septembre 2010, présenté pour M. ██████████, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date 15 septembre 2010 admettant M. ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le quatrième protocole additionnel à cette convention ;

Vu la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 ;

Vu la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2010 :

- le rapport de M. Vaquero, premier conseiller ;
- les observations de Me Cesso, pour M. ██████████ ;
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Cesso ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; que selon l'article R. 121-4 du même code : «

Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé (...). La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 de ce même code : « Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. » ; qu'enfin, en vertu du second alinéa du I de l'article L. 511-1 dudit code, l'autorité administrative « peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1. » ;

Considérant que M. ██████████, de nationalité bulgare, demande l'annulation de l'arrêté en date du 11 juin 2010, par lequel le préfet de la Gironde, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui a refusé le séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français et a désigné la Bulgarie comme pays de renvoi ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la non-transposition en droit interne de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 1 de l'article 28 de la directive du 29 avril 2004 : « Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » ; qu'aux termes de l'article 31 de cette directive : « 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (...) 3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 (...). » ; qu'enfin, le 1 de l'article 15 de cette directive prévoit que : « Les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, et du second alinéa du I de l'article L. 511-1 de ce code, que l'administration n'est tenue ni de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui ne peut justifier d'un droit au séjour en France, lequel est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé lorsqu'il repose sur l'exigence de ressources suffisantes, ni de prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français et qu'elle doit, dans ces conditions, avant de prendre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement, apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle de l'intéressé, des conséquences d'une exceptionnelle gravité ni, d'ailleurs, à porter à son droit au

respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que l'article 28 précité de la directive n'aurait pas été transposé en droit interne ; qu'au demeurant, l'arrêté contesté n'a pas été pris pour un motif d'ordre public ou de sécurité publique ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 : « 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets. 2. Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent (...). » ; qu'en application du 1, précité, de l'article 15 de cette directive, les procédures prévues à l'article 30 s'appliquent à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et la décision faisant obligation à un tel ressortissant de quitter le territoire français doivent être motivées ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « La motivation exigée par la présente loi doit (...) comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ; que contrairement à ce que soutient M. [REDACTED], les dispositions précitées de l'article 30 de la directive du 29 avril 2004, qui ne renvoient pas à celles de l'article 28 de la même directive, ne comportent pas d'exigences de motivation supérieures à celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 et, notamment, ne prévoient pas que l'autorité administrative serait tenue de préciser en quoi la situation particulière de l'intéressé ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre d'une décision limitant sa libre circulation ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité de la directive n'auraient pas été transposées en droit interne ;

Considérant, enfin, que M. [REDACTED] invoque le 3 de l'article 14 de la directive du 29 avril 2004 aux termes duquel : « Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement. » ; que, cependant, l'article L. 121-4 et le I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, n'imposent pas à l'autorité administrative compétente de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant étranger qui recourt pour lui ou sa famille au système d'assistance sociale ; qu'ainsi, les dispositions précitées du 3 de l'article 14 de la directive n'ont pas été incorrectement transposées en droit interne ;

En ce qui concerne les autres moyens :

S'agissant de la décision portant refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, que la décision contestée a été signée par Mme Dilhac, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, qui a reçu délégation, par un arrêté du 31 mars 2010 régulièrement publié au recueil spécial n° 18 des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer les actes relevant notamment du service de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Falcone, préfet

délégué pour la défense et la sécurité ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'examen de la décision contestée que le préfet de la Gironde a énoncé les considérations de fait, notamment celles liées à la durée du séjour en France de l'intéressé et à sa situation familiale, et les considérations de droit, en visant notamment les articles L. 121-1 et L. 511-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles se fondent le refus de séjour ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du refus de séjour doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que M. [REDACTED] ne pouvait justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de la Gironde, avant d'opposer à l'intéressé une décision de refus de séjour, a procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale (...) les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français. » ; que l'article R. 121-1 du même code dispose : « Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. » ; qu'il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France ; qu'il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve ; que l'administration peut notamment s'appuyer sur des données émanant des organismes pourvoyeurs d'aide lorsqu'elle invoque la charge que constitue le ressortissant communautaire pour le système d'aide sociale, ou sur les déclarations préalablement faites par l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des propres déclarations de M. [REDACTED] faites lors d'une audition sur procès-verbal le 16 juillet 2010, qu'il était présent sur le territoire national de façon continue depuis un an et deux mois à la date de la mesure d'éloignement ; que, par suite, le préfet de la Gironde n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles L. 121-1 et R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a pour objet d'assurer l'exacte transposition en droit interne des dispositions de l'article 7 de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois notamment lorsqu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie » ; que M. [REDACTED] se borne à soutenir qu'il dispose de revenus mensuels d'environ 500 euros par mois qui proviennent de mendicité et de petits travaux ; qu'il n'est pas contesté qu'il ne dispose pas d'une assurance

maladie ; que si le requérant fait également valoir qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, auquel il n'aurait jamais eu recours, il résulte, en tout état de cause, des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour prendre une décision de refus de séjour à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale ; que, dès lors, M. [REDACTED] ne remplissait pas, à la date de l'arrêté attaqué, les conditions fixées au 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour pouvoir séjourner régulièrement en France ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] épouse du requérant, fait également l'objet d'un arrêté de refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français et de la désignation de la Bulgarie comme pays de renvoi ; que si M. et Mme [REDACTED] ont reçu la garde de leur petite-fille, [REDACTED], dont les parents, de nationalité bulgare, sont actuellement incarcérés à la maison d'arrêt de Gradignan, et si leurs trois autres petits-enfants, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], placés en foyer d'accueil, auraient fui et rejoint leurs grands-parents, rien ne s'oppose à ce que le requérant regagne son pays d'origine accompagné de son épouse et de ses quatre petits-enfants, comme il s'y montre prêt à la lecture du procès-verbal d'audition établi le 16 juillet 2010 par la gendarmerie nationale ; que, dans ces conditions, eu égard à l'entrée récente en France de M. [REDACTED], alors qu'il n'allègue ni ne démontre être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, le préfet de la Gironde n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il n'a, par suite, pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en laissant les quatre petits-enfants de M. [REDACTED] à la charge effective de celui-ci et de son épouse en cas de retour dans leur pays d'origine, alors que les parents de ces enfants font l'objet de poursuites pénales en France, il est porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés ; que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de la Gironde n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention de New York ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, que sur le fondement de l'arrêté du 31 mars 2010 cité plus haut, Mme Dilhac, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, avait également compétence pour signer la mesure d'éloignement contestée ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. [REDACTED] ne peut se prévaloir, en tout état de cause, des dispositions de l'article 28 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 applicable aux décisions d'éloignement du territoire prononcées pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision portant refus de séjour n'étant pas illégale, M. [REDACTED] ne peut en invoquer l'illégalité par la voie de l'exception à l'encontre de la mesure d'éloignement ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision portant obligation de quitter le territoire a été prise, comme il a été dit précédemment, au vu d'un examen de la situation particulière de M. [REDACTED] ; que, dès lors, celui-ci ne saurait utilement se prévaloir de ce que d'autres mesures d'éloignement auraient été prononcées à l'encontre d'autres ressortissants roumains ou bulgares le même jour que celui où a été prise la décision litigieuse, pour soutenir que les stipulations précitées auraient été méconnues ;

Considérant, en cinquième lieu, que M. [REDACTED] ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de déclarations des autorités gouvernementales françaises, postérieures à la date de l'arrêté attaqué, pour soutenir que la mesure d'éloignement dont il fait l'objet serait fondée sur une discrimination à caractère ethnique ; qu'il ne saurait davantage utilement invoquer une circulaire du ministre de l'intérieur, datée du 5 août 2010, postérieurement à l'arrêté contesté ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention de New York, doivent être écartés ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que, pour les mêmes raisons, le préfet de la Gironde aurait entaché la mesure d'éloignement d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision sur la situation personnelle de M. [REDACTED] ;

S'agissant de la décision désignant le pays de destination :

Considérant que M. [REDACTED], qui se borne à faire état de considérations générales sur la situation des Roms en Bulgarie, n'établit pas encourir des risques personnels en cas de retour dans son pays d'origine ; que, par suite, le préfet de la Gironde, en fixant le pays de destination dans l'arrêté attaqué, n'a méconnu ni les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. [REDACTED] ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Chemin, président,
M. Monge, premier conseiller,
M. Vaquero, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 octobre 2010.

Le conseiller-rapporteur,

Le président,

M. VAQUERO

B. CHEMIN

Le greffier,

J. BELENFANT

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

12. Application directe des directives communautaires

Décision favorable

Conseil d'État

N° 298348

Publié au recueil Lebon

Assemblée

M. Sauvé, président

M. Pierre Chaubon, rapporteur

M. Guyomar Mattias, rapporteur public

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocat(s)

lecture du vendredi 30 octobre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 24 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Emmanuelle A, épouse C, demeurant ... ; Mme A, épouse C demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, le décret du 24 août 2006 portant nomination dans la magistrature en tant qu'il la nomme vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux et qu'il nomme Mme Eva B, épouse D, à l'administration centrale à compter du 1er septembre 2006, d'autre part, l'arrêté du 29 août 2006 portant nomination de Mme B, épouse D, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux, en qualité de chargée de formation à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 1er septembre 2006 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et les articles 1er, 55 et 88-1 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Chaubon, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mme A, épouse C et du Syndicat de la magistrature,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public,
- les nouvelles observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de Mme A, épouse C et du Syndicat de la magistrature ;

Considérant que Mme A a demandé, dans sa requête introductive d'instance, l'annulation, d'une part, du décret du 24 août 2006 portant nomination dans la magistrature en tant qu'il la nomme vice-présidente, chargée de l'application des peines, au tribunal de grande instance de Périgueux, et en tant que, selon elle, il nommerait Mme B au sein de l'administration centrale, d'autre part de l'arrêté du 29 août 2006 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination de Mme B, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux, en qualité de chargée de formation à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 1er septembre 2006 ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre le décret du 24 août 2006 en tant qu'il nomme Mme A vice-présidente, chargée de l'application des peines, au tribunal de grande instance de Périgueux :

Considérant que, par un mémoire enregistré le 17 janvier 2007, la requérante s'est désistée de ces conclusions ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur la recevabilité des autres conclusions de Mme A :

Considérant qu'à la suite de ce désistement, Mme A a limité ses autres conclusions à l'encontre du décret du 24 août 2006 à la contestation de la nomination à l'administration centrale de Mme B ; qu'en l'absence d'une telle mesure dans le décret attaqué, que fait valoir à juste titre le garde des sceaux, ministre de la justice, ces conclusions ne sont pas recevables ; qu'en revanche Mme A a intérêt à agir contre l'arrêté du 29 août 2006, dès lors qu'elle est susceptible d'occuper la fonction à laquelle Mme B a été nommée par cet arrêté ; qu'ainsi ses conclusions à fin d'annulation de cet arrêté sont recevables ;

Sur l'intervention du Syndicat de la magistrature :

Considérant que le litige relatif à la nomination de Mme A comme vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux prend fin par suite du désistement dont il est donné acte par la présente décision ; que dès lors l'intervention du Syndicat de la magistrature au soutien des conclusions dont Mme A s'est désistée est devenue sans objet ;

Considérant que, dès lors que les conclusions de Mme A dirigées contre le décret du 24 août 2006 sont irrecevables, l'intervention du Syndicat de la magistrature au soutien de ces conclusions est également irrecevable ;

Considérant, en revanche, que le Syndicat de la magistrature a un intérêt de nature à justifier son intervention au soutien des conclusions de la requête de Mme A en tant qu'elles sont dirigées contre l'arrêté du 29 août 2006 ; que, par suite, son intervention est recevable dans cette mesure ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant que Mme A soutient, à l'appui de sa requête, que le garde des sceaux, ministre de la justice, aurait commis une erreur de droit en écartant sa candidature au poste de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature en raison de son engagement syndical et aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en préférant celle de Mme B ;

Considérant que la requérante invoque le bénéfice des règles relatives à la charge de la preuve fixées par l'article 10 de la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, dont le délai de transposition expirait le 2 décembre 2003, antérieurement à la date des décisions attaquées, alors que cette disposition n'a été transposée de manière générale que par l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 : 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. / 2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les Etats membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants. / 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales. / 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 9, paragraphe 2. / 5. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente. ; qu'en vertu du cinquième paragraphe de cet article, les dispositions précitées relatives à l'aménagement de la charge de la preuve n'affectent pas la

compétence laissée aux Etats membres pour décider du régime applicable aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ; que tel est l'office du juge administratif en droit public français ; qu'ainsi, eu égard à la réserve que comporte le paragraphe 5 de l'article 10, les dispositions de ce dernier sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative ;

Considérant toutefois que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de ses allégations, Mme A se fonde sur des éléments de fait, tenant tant à la qualité de sa candidature qu'à des procédures antérieures de recrutement à la fonction de chargé de formation pour l'application des peines à l'Ecole nationale de la magistrature, pour soutenir que cette candidature aurait été écartée en raison de ses responsabilités syndicales connues de l'administration ; que ces éléments de fait sont corroborés par une délibération en date du 15 septembre 2008 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, que cette dernière a entendu verser au dossier de la procédure en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 ; que, si ces éléments peuvent ainsi faire présumer l'existence d'une telle discrimination, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des éléments de comparaison produits en défense par le garde des sceaux, ministre de la justice que la décision de nommer Mme B plutôt que Mme A au poste de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature repose sur des motifs tenant aux capacités, aptitudes et mérites respectifs des candidates ; que la préférence accordée à la candidature de Mme B procédait en effet d'une analyse comparée des évaluations professionnelles des deux magistrates et des appréciations que comportait l'avis motivé en date du 10 avril 2006 établi, conformément à l'article 12 du décret du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature, en vigueur à la date de la décision attaquée, par la commission de recrutement mise en place par l'école ; qu'elle était également en correspondance avec les critères fixés préalablement dans la description du poste publiée par l'école, tenant au fonctionnement et aux caractéristiques de l'équipe pédagogique, ainsi qu'aux capacités linguistiques requises par ses missions internationales ; que, dans ces conditions, ce choix, même s'il n'était pas celui du directeur de l'école, dont l'avis était prescrit par l'article 10 du même décret, doit être regardé comme ne reposant pas sur des motifs entachés de discrimination ; que, dès lors, il n'est pas entaché d'erreur de droit ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort pas des

pièces du dossier que le choix de Mme B est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A ne peut qu'être rejetée, ainsi, par voie de conséquence, que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de Mme A dirigées contre le décret du 24 août 2006 en tant que ce décret la nomme vice-présidente, chargée de l'application des peines, au tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'intervention du Syndicat de la magistrature au soutien des conclusions dont Mme A s'est désistée.

Article 3 : L'intervention du Syndicat de la magistrature au soutien des autres conclusions de Mme A dirigées contre le décret du 24 août 2006 n'est pas admise.

Article 4 : L'intervention du Syndicat de la magistrature au soutien des conclusions de Mme A dirigées contre l'arrêté du 29 août 2006 est admise.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme Emmanuelle A, épouse C, à Mme Eva B, épouse D, au Syndicat de la magistrature et à la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Une copie en sera adressée, pour information, à la Haute Autorité pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Abstrats : 01-04-03-03-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT. ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES AGENTS PUBLICS. - CONTESTATION D'UNE MESURE QUI SERAIT EMPREINTE DE DISCRIMINATION - 1) DIRECTIVE 2000/78/CE DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2000 (ART. 10) - EFFET DIRECT - ABSENCE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF - 2) CHARGE DE LA PREUVE - RÉGIME PRÉTORIEN DE PREUVE OBJECTIVE [RJ1].

15-02-04 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE. PORTÉE DES RÈGLES DE DROIT COMMUNAUTAIRE ET DE L'UNION EUROPÉENNE. DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES. - CONTESTATION D'UNE DISPOSITION INTERNE SUR LE FONDEMENT D'UNE DIRECTIVE - 1) CAS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES -

VOIES OUVERTES À UN JUSTICIABLE [RJ2] - 2) CAS DES DISPOSITIONS NON RÉGLEMENTAIRES - CARACTÈRE OPÉRANT D'UN MOYEN TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE D'UNE DISPOSITION PRÉCISE ET INCONDITIONNELLE D'UNE DIRECTIVE NON TRANSPOSÉES - EXISTENCE [RJ3] - 3) DIRECTIVE 2000/78/CE DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2000 (ART. 10) - EFFET DIRECT - ABSENCE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF.

Résumé : 01-04-03-03-02 1) L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 dispose que Les Etats membres prennent les mesures nécessaires (...) afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Cet article pose une obligation conditionnelle, dès lors que son cinquième paragraphe prévoit que ces dispositions relatives à l'aménagement de la charge de la preuve n'affectent pas la compétence laissée aux Etats membres pour décider du régime applicable aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction. Or tel est l'office du juge administratif en droit public français. Par conséquent, les dispositions de l'article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.,,2) Même si cette directive est dénuée d'effet direct, le juge administratif fait usage des pouvoirs qu'il tient dans la conduite de la procédure inquisitoire et met en oeuvre un mécanisme adapté de charge de la preuve qui tient compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. Ainsi, le juge, lors de la contestation d'une décision dont il est soutenu qu'elle serait empreinte de discrimination, doit attendre du requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe. Il incombe alors au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

15-02-04 1) Tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives.... ..2) Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires.... ..3) L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 dispose que Les Etats membres prennent les mesures nécessaires (...) afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Cet article pose une obligation conditionnelle, dès lors que son cinquième paragraphe prévoit que ces dispositions relatives à l'aménagement de la charge de la preuve n'affectent pas la

compétence laissée aux Etats membres pour décider du régime applicable aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction. Or tel est l'office du juge administratif en droit public français. Par conséquent, les dispositions de l'article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.

[RJ1] Rapp., s'agissant de la portée du principe constitutionnel des droits de la défense, Cons. Const., 12 janvier 2002, n° 2001-455 DC, paragraphe 89., [RJ2] Cf., sur la possibilité de se prévaloir d'une directive contre toute mesure réglementaire rentrant dans son champ d'application, 7 décembre 1984, Fédération française des sociétés de protection de la nature, n°s 41971 41972, p. 410 ; sur la nécessité d'abroger des dispositions réglementaires contraires à une directive, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44 ; s'agissant de dispositions réglementaires fondées sur une loi incompatible avec une directive, Assemblée, 28 février 1992, SA Rothmans International France, n° 56776, p. 80 ; pour un cas de méconnaissance d'une directive en tant que le droit national ne prévoit pas une règle, Assemblée, 30 octobre 1996, SA Cabinet Revert et Badelon, n° 45126, p. 397 ; pour la méconnaissance des objectifs d'une directive par une règle non écrite, Assemblée, 6 février 1998, Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest Lyonnais, n°s 138777 147424 147425, p 30., [RJ3] Ab. jur., sur le caractère inopérant d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une directive soulevé par un particulier à l'encontre d'une décision individuelle, Assemblée, 22 décembre 1978, Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit, n° 11604, p. 524. Cf., s'agissant de l'applicabilité directe d'une directive, CJCE, 4 décembre 1974, Van Duyn c/ Home Office, aff. 41/74 ; 28 octobre 1975, Rutili, aff. 75/36. Rapp., pour un cas d'application directe d'une directive, 10 avril 2002, SARL IMI, n° 219715, T. p. 647-665-708. Cf., s'agissant des critères de la reconnaissance de l'effet direct d'une directive non transposée, CJCE, 5 avril 1979, Ministère public c/ Ratti, aff. 148/78 ; Cons. Const., 10 juin 2004, n° 2004-496 DC ; Cons. Const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC.

13. Notification des voies de recours

Décision favorable

Conseil d'État

[N° 324284](#)

Mentionné aux tables du recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Vigouroux, président

M. Yves Doutriaux, rapporteur

Mme Bourgeois-Machureau Béatrice, rapporteur public

Lecture du vendredi 4 décembre 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 21 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE** ; le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE** demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 18 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, à la demande de M. Mohammed A, d'une part, annulé le jugement du 21 juin 2007 du tribunal administratif de Bastia rejetant sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 avril 2007 du préfet de la Haute-Corse décidant son placement dans un local de rétention administrative, d'autre part, à l'annulation de la décision du 5 février 2007 du préfet de la Haute-Corse en tant qu'elle rejette sa demande de titre de séjour et l'oblige à quitter le territoire français dans le délai d'un mois, ensemble la décision rejetant son recours gracieux, et enfin, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Corse de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'autre part, renvoyé M. A devant le tribunal administratif de Bastia pour qu'il soit statué sur ses conclusions aux fins d'annulation de la décision du préfet de la Haute-Corse du 5 février 2007 en tant qu'elle porte refus de séjour ainsi que de la décision du 6 mars 2007 rejetant le recours gracieux de l'intéressé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif (...). Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative (...); qu'aux termes de l'article R. 775-2 du code de justice administrative : Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ;

Considérant que pour annuler le jugement du tribunal administratif de Bastia qui avait rejeté comme tardive la requête de M. A, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que les délais de recours contentieux n'étaient pas opposables à l'intéressé dès lors que la mention des voies et délais de recours contentieux prévue par l'article R. 421-5 précité figurant dans la notification de l'arrêté du préfet de Haute-Corse du 5 février 2007 refusant à M. A la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français présentait une ambiguïté sur les effets du recours gracieux sur le cours du délai de recours contentieux et devait être regardée comme n'ayant pas respecté les exigences de cet article ;

Considérant que l'administration n'est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires ; qu'il lui est loisible d'y ajouter la mention des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs, à la condition toutefois qu'il n'en résulte pas des ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif ;

Considérant que la notification de l'obligation de quitter le territoire français mentionne la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision : / - soit un recours gracieux (...) / - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (...). / Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif et qu'elle ajoute : Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration d'un délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français. ; qu'en présentant le recours administratif comme la première possibilité, mais en se bornant à mentionner qu'il n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans préciser qu'il ne suspend ni ne prolonge le délai du recours contentieux contrairement aux règles générales habituelles en matière de combinaison des recours administratifs et des recours contentieux, la lettre de notification comporte une ambiguïté de nature à induire les destinataires en erreur sur les effets du recours gracieux sur le cours du délai de recours contentieux, et à faire ainsi obstacle à l'exercice de leur droit à un recours contentieux effectif ; que c'est dès lors sans erreur de droit ni dénaturation que la cour administrative d'appel a estimé que, dans les termes où elle est rédigée, cette notification comportait des ambiguïtés telles qu'elle ne pouvait être regardée comme faisant courir le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'en déduisant de cette constatation que la décision du 5 février 2007 n'était pas devenue définitive, et que la décision du 6 mars 2007 de rejet du recours gracieux formé par M. A n'était pas purement confirmative de la décision du 5 février, et en annulant le jugement du tribunal administratif rejetant les conclusions contre ces décisions comme tardives, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas davantage commis d'erreur de droit ;

Considérant que, par suite, le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et à M. Mohammed A.